



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU**

13 AOUT 2025

relatif aux installations classées exploitées par la société KUHN MGM SAS
situées Parc de la Faisanderie à Monswiller (67700)

AIOT : 0006703247

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-10, R. 341-1 à R. 341-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté "forage" portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2007 fixant les conditions de demande de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société KUHN MGM sur le territoire de la commune de Monswiller et notamment l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 et celui du 03 novembre 2009 ;
- VU** la demande du 20 décembre 2024, complétée le 15 juillet 2025, présentée par la société KUHN MGM dont le siège social est situé Parc de la Faisanderie à Monswiller (67700), concernant le projet d'extension du site industriel qu'elle exploite à la même adresse ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 septembre 2025 et son avis complémentaire du 1^{er} janvier 2025 faisant suite au mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS du 17 novembre 2025 ;
- VU** l'avis de conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 mai 2025 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2025 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS de septembre 2025 à l'avis du CNPN ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS du 17 novembre 2025 aux avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment à l'avis exprimé par l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS de décembre 2025 à l'avis de l'Agence Régionale de santé (ARS) ;
- VU** la décision en date du 29 octobre 2025 du président du Tribunal Administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 40 jours du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026 inclus sur le territoire de Monswiller (commune d'implantation du projet) et de la communauté de communes du pays de Saverne portant sur :
 - la demande d'autorisation environnementale (ICPE, IOTA, défrichement, dérogation espèces protégées), portée par la Société KUHN MGM SAS ;
 - la demande de permis d'aménager, portée par la Société KUHN MGM SAS ;
 - la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller, portée par la communauté de communes du pays de Saverne.
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces territoires de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 28 novembre 2025 et du 16 décembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dettwiller, Eckartswiller, Furchhausen, Monswiller, Otterswiller, Saverne, Schwenheim, Steinbourg et Waldolwisheim ;

- VU** l'avis émis par le pays de Saverne plaine et plateaux (PETR) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête, les conclusions et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale, en date du 23 février 2026, assorti d'une réserve et d'une recommandation ;
- VU** les observations, en date du 12 février 2026, de la société KUHN MGM SAS et de la communauté de communes du pays de Saverne en réponse aux conclusions et à l'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier de la société KUHN MGM, en date du 07 avril 2026 en réponse à la recommandation émise par le commissaire enquêteur ;
- VU** la notice d'information au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement relative aux évolutions intervenues sur la chaufferie transmise le 09 janvier 2026 par la société KUHN MGM SAS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 02 juillet 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel de la société KUHN MGM, en date du 17 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Monswiller en date du 29 juin 2026, approuvant le projet de mise en compatibilité modifiée pour tenir compte des éléments mentionnés ci-dessus ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de Saverne en date du 09 juillet 2026 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Monswiller ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis une réserve dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monswiller, associée au projet d'extension de la société KUHN MGM SAS et concomitante à la présente demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette réserve porte sur le classement en zone IIAUX de la zone dite centrale, au motif que le projet de développement de la société KUHN MGM SAS sur cette zone n'étant pas précisément défini à ce stade, un tel classement serait prématuré ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a, en conséquence, préconisé le maintien de cette zone en zone N, afin de garantir la cohérence du document d'urbanisme avec l'état du projet ;

CONSIDÉRANT que, par leurs observations en réponse datées du 12 février 2026, la communauté de communes du pays de Saverne et la commune de Monswiller, s'engagent à maintenir la zone concernée en zone N ;

CONSIDÉRANT que cet engagement permet de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, en sécurisant juridiquement la procédure par un alignement du PLU sur la réalité du projet, tout en préservant les équilibres entre développement économique et protection des espaces ;

CONSIDÉRANT que le maintien en zone N, conforme aux objectifs du code de l'urbanisme, ne fait pas obstacle à une éventuelle révision ultérieure du PLU si le projet de la société KUHN MGM SAS venait à être précisé ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis une recommandation ;

CONSIDÉRANT que cette recommandation porte sur l'association de la population aux évolutions de l'extension projetée (calendrier) et des mesures compensatoires ERC au fur et à mesure de leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que la société KUHN MGM SAS prévoit d'informer régulièrement le public des principales étapes du projet notamment via son site internet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter son évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la société KUHN MGM SAS a complété, en date du 17 novembre 2025, cette étude par une interprétation d'état des milieux (IEM) portant sur l'activité actuelle de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'Interprétation d'état des milieux (IEM) conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages présents pour les polluants traceurs retenus : NO₂, SO₂, particules PM₁₀ et PM_{2.5}, et composés organiques volatils (COV - recherche réalisée pour 10 composés) ;

CONSIDÉRANT que cette IEM et ces compléments présentés dans le mémoire en réponse de novembre 2025 susvisé ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la notice d'information au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement portée à la connaissance du préfet par la société KUHN MGM SAS le 09 janvier 2026 relative à des évolutions mineures des installations de combustion n'est pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R181-46 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions nécessitent une mise à jour des informations relatives aux installations de combustion (rubrique 2910) exploitées par la société KUHN MGM SAS sur le site de Monswiller ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les préconisations de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales de la région Grand-Est de février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions T5A - O5 et T5B - 01 du SDAGE Rhin-Meuse incitent fortement à favoriser l'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés, ainsi que sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés interministériels susvisés, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisent les actions listées ci-dessus :

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que les différents sites alternatifs (friches industrielles, zones d'activités économiques, plateforme logistique) recherchés et analysés, dont les sites de KUHN site 3 Martelberg à Monswiller et de la ferme du Hirschland dite ferme du Schwabenhof, ne permettaient pas de répondre aux besoins de l'entreprise en raison d'une offre foncière restreinte, de surface libre insuffisante ou déjà réservée, de la proximité avec des quartiers résidentiels ou d'enjeux environnementaux élevés ;

CONSIDÉRANT que le développement de la société KUHN MGM SAS en continuité de l'urbanisation existante permettrait une complémentarité avec le site existant et la mutualisation des équipements sur le site, tout en limitant les déplacements, induisant aussi moins de trafics routiers sur d'autres parties du territoire ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes de l'entreprise sont saturées, qu'il est impossible techniquement de stocker les machines agricoles dans des bâtiments à étage ;

CONSIDÉRANT que la forêt sur laquelle le projet prévoit son installation est déjà déconnectée du massif du Kreutzwald ;

CONSIDÉRANT qu'au sein du site de la Faisanderie, différentes variantes ont été étudiées sur le site retenu :

- variante 1 : défrichement de la totalité du site 34ha ;
- variante 2 : défrichement en une seule phase 28 ha et maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi que la conservation de l'îlot dédié au vieillissement des arbres ;
- variante 3 : défrichement en deux phases : court terme (18ha) et long terme (10ha), et maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi que la conservation de l'îlot dédié au vieillissement des arbres ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la comparaison des différentes variantes, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des échanges avec les acteurs locaux, du résultat de la concertation

sur le projet menée en 2020/2021, et des besoins de développement de l'entreprise Kuhn, la variante 3 a été retenue et que l'autorisation ne porte que sur la première phase à savoir le défrichement de 18ha ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore l'attractivité et le développement du territoire, notamment en permettant :

- de renforcer l'économie industrielle du pôle urbain de Saverne et s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du projet d'aménagement stratégique du SCoT du pays de Saverne, Plaine et Plateau. Le SCOT intègre le besoin foncier du projet de l'entreprise Kuhn ;
- de soutenir la démographie locale par l'économie en retenant et attirant la population active : maintien des emplois existants et création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects supplémentaires sur le territoire ; de plus, les travaux (défrichement, construction tout corps de métier) permettront le maintien d'environ 170 emplois pendant 10 années ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT les observations du conseil national de la protection de la nature (CNP), notamment sur :

- préciser le dispositif clôtures en phase travaux ;
- prévoir l'implication d'un écologue pour l'encadrement du chantier ;
- revoir la mesure spécifique au Lucane cerf-volant ;
- s'assurer de l'absence d'éventuels pièges écologiques ;
- contractualiser sous forme d'Obligations réelles environnementales (ORE) l'ensemble des parcelles compensatoires ;
- revoir l'objectif du nombre d'arbres à cavités par hectare au sein des îlots de sénescence
- s'assurer d'une implantation cohérente des mesures de création d'habitats artificiels au sein des sites compensatoires ;
- prendre en compte les objectifs et les recommandations du Plan national d'action pollinisateurs dans le choix des essences ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par le bénéficiaire de la présente autorisation et les mesures supplémentaires prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 341-6 du code forestier prévoit que sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé, l'autorité administrative de l'État subordonne l'autorisation de défricher à l'une ou plusieurs des conditions listées audit article ; que parmi celles-ci figure l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de reboisement peut être réputée remplie par le versement d'une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Kuhn demande à bénéficier d'une autorisation de défrichement pour une surface totale de bois de 17,6384 hectares ; que cette surface, constituée à majorité de feuillus est

située à proximité du vaste ensemble boisé du massif vosgien et se trouve isolée du reste de la forêt du Kreutzwald par une route classée à grande circulation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il sera fait une juste appréciation de la surface à reboiser en appliquant un coefficient de 1 pour 1 ;

CONSIDÉRANT l'achèvement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monswiller permettant la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KUHN MGM SAS, (SIRET 677 380 438 000 23), dont le siège social est situé Parc de la Faisanderie à MONSWILLER (67700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs en date du 09 mai 2007 portant autorisation, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter Parc de la Faisanderie à MONSWILLER (67700) (coordonnées Lambert 93 X=1022759 et Y=6858635), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

1.1.2.1 Bâtiments existants

Le site historique est implanté sur une superficie d'environ 34 ha, sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
Monswiller	08	60	82 682
		0055	10 245
		0059	44 293
		0009	88 328
		0010	36 638
		0057	8 942
		0058	5 310
		0051	4 921
		0053	477
		0056	364
		0052	327
		0054	279
Steinbourg	35	146	31 699
		147	26 500
		142	711
Total :			341 716 m² (env.34 ha)

Il comporte cinq bâtiments :

Bâtiment	Description activité	Surface (m ²)
KUHN PARTS	Centre de pièces de rechange	26 000

KUHN MGM	Montage grande machine	42 000
KUHN CENTER FOR PROGRESS	Centre de formation	3500
KUHN PRODUCT SUPPORT	Service SAV	2 600
KUHN MGM	Expédition	3 850

1.1.2.2 Extension

Le projet d'extension est implanté sur une superficie d'environ 34 ha, sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
Monswiller	08	0047	24 081
		0048	166 050
		0017	669
		0016	95 371
		0032	3 071
		0040	46 549
		0034	1897
		0020	263
Total :			337 951 m² (env. 34 ha)

L'aménagement est prévu en deux phases :

- une phase à court terme avec l'agrandissement du site sur environ 18 ha comprenant :
 - une extension Nord de 10 ha pour l'extension des activités industrielles en lien étroit avec les bâtiments et les activités actuelles ;
 - une extension Sud de 8ha pour l'implantation du nouveau centre de recherche et développement, d'un restaurant d'entreprise, de bâtiments annexes et d'un parking.
- une phase à plus long terme pour une surface de 10 ha classée qui nécessitera une évolution du PLU de Monswiller pour être constructible.

La présente autorisation environnementale délivrée à l'entreprise KUHN MGM SAS porte exclusivement sur la phase à court terme de 18 ha.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 74063 m².

Le détail des différents aménagements prévus et leur phasage prévisionnel sont présentés en **annexes 1 et 5 XXX**.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 17 ha 63 a 84 ca. Les parcelles concernées par le défrichement sont les suivantes :

Dpt	Commune	Section	Parcelle	Surface totale parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
67	Monswiller	08	0048	16 ha 60 a 50 ca	9 ha 89 a 10 ca
			0016	9 ha 53 a 71 ca	4 ha 60 a 14 ca
			0040	4 ha 65 a 49 ca	3 ha 14 a 60 ca
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER :					17 ha 63 a 84 ca

Le plan joint en **annexe 2** permet de visualiser les parcelles à défricher.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des actes antérieurs susvisés du 09 mai 2007 et du 03 novembre 2011 susvisés.

Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2013 (concernant les rejets de macro-polluants dans l'eau) restent en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté permettent à l'exploitant d'exploiter les installations classées existantes ainsi que les évolutions. Ces évolutions sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle activité soumise à déclaration pour le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) ;
- Augmentation du volume de l'activité déjà soumise à déclaration sans changement de seuil pour l'emploi de matière abrasive (rubrique 2575) ;
- Augmentation du volume de bains de 31 à 36 m³ sans changement de seuil pour le traitement de surface (rubrique 3260).

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°

2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
- Arrêté du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ; Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

ARTICLE 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités autorisées	Régime*
1185 - 2a	Gaz à effet de serre fluorés visés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompe à chaleur réparties dans les différents bâtiments Quantité totale cumulée de fluide = 115 kg	DC
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pompe reliée à la cuve de GPL, stocké dans un réservoir aérien de capacité en eau de 11 750 litres (stockage externe), pouvant contenir 5 tonnes de GPL	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités autorisées	Régime*
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Équipements au sein des bâtiments 7 et 9 : - 2 tours d'usinage : 2 x 55 kW = 110 kW - 1 centre d'usinage : 80 kW - 5 postes à souder : 5 x 25 kW = 125 kW - 1 découpe laser : 55 kW Puissance totale = 370 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de deux grenailleuses : de P = 212 kW chacune une machine au bâtiment peinture actuel une machine dans le nouveau Bâtiment 4 Puissance totale = 424 kW	D
2910 - A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières Puissance nominale chaudière 1 : 1 400 kW Puissance nominale chaudière 2 : 1 400 kW Puissance nominale chaudière 4 : 2200 kW Puissance nominale chaudière 5 : 1250 kW Puissance totale = 6,25 MW	DC
2925 - 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local spécifique dédié avec une puissance maximale de 67,32 kW (53,040 kW (TRI) et 14,28 kW (MONO))	D
2940 - 1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	Cuve de cataphorèse de 48 m ³ +3,5 m ³ = 51,5 m ³ (cuve + tuyauterie) : soit 51 500 L	E
2940 - 3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Application de peinture poudre polyester de l'ordre de : 97 t en 2022 Nombre de jours ouvrés : 235 97 000/235 = 412kg/j	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bain dégraissant immersion : 16 m ³ Bain dégraissant aspersion : 12,5 m ³ Bain passivation : 4,60 m ³ Bain de décapage : 3 m ³ Volume total de bain : env. 36,1 m³	A (3km)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacités autorisés	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 nouveaux forages équipés de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Imperméabilisation des sols interceptant les écoulements des eaux pluviales et perturbant les ruissellements. Surface du bassin naturel interceptée = environ 23 ha pour les extensions Nord et Sud du projet	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

Néant

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative à l'activité de traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions qui leur sont opposables, auxquelles aucun aménagement n'est accordé à l'exception de ceux mentionnés au présent arrêté.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4 : Accidents, modifications, transferts et cessation d'activité

1.4.1 Accident - incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclarée dans les meilleurs délais au préfet à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure accessible via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

1.4.2 Modification - transfert

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.4.3 Cessation d'activité et remise en état

Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains, il transmet, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité.

Les conditions de remise en état sont les suivantes :

- **Démantèlement des équipements**

Tous les équipements sont démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux existants :

- revente ou réutilisation sur un autre site de production pour les équipements présentant un bon état de fonctionnement ;
- recyclage des métaux ;
- au besoin :
 - acheminement des matières inertes vers des installations de stockage de déchets inertes,
 - traitement des parties et matières souillées dans des installations agréées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

- **Traitement des installations et capacités de stockage**

Les cuves et capacités de stockage et les réseaux de transfert associés sont vidés, nettoyés, si besoin dégazés puis enlevés ou démantelés en vue d'extraire tous les matériaux qui peuvent être recyclés ou valorisés, en accord avec la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

- **Élimination des produits en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits chimiques ainsi que tous les résidus (résidus d'épuration de traitement des fumées, boues de décanteurs séparateurs à hydrocarbures, etc.) qui n'ont pas encore été valorisés ou évacués, sont revendus ou dirigés vers des installations dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur, au moment de la cessation d'activité.

- **Mise en sécurité des réseaux**

Les circuits électriques et les circuits gaz sont mis en sécurité.

- **Inspection visuelle**

Une inspection visuelle des sols permet de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. En fonction des résultats, une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants peut être réalisée.

- **Plantations**

Les plantations existantes resteront en place. De nouvelles plantations peuvent être ajoutées si nécessaire.

ARTICLE 1.5 : Garanties financières

Néant

ARTICLE 1.6 : Implantation

Les installations nouvelles, relevant de la rubrique 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43, l'exploitant définit les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Les conditions sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

ARTICLE 2.1 : Conception des installations

2.1.1 Conduits et équipements raccordés

Installations de combustion (rubrique 2910)

N° de conduit	Appareils de combustion raccordés	Combustible	Puissance ou capacité	Substances émises
N°1	Chaudière n°1	Mixte Gaz / fioul	1 400 kW	Mixtes : NOX, poussières, CO, SO2 Gaz : NOX, CO
N°2	Chaudière n°2	Gaz	1 400 kW	
N°3	Chaudière n°4	Gaz	2200 kW	
N°4	Chaudière n°5	Mixte Gaz / fioul	1 250 kW	
TOTAL :			6,250 MW	

Autres installations raccordées

N° de conduit	Localisation (nom ou numéro du bâtiment)	Installations raccordées	Substances émises
N°5	Bâtiment Peinture (existant)	<u>Grenailleuse 1</u> (rubrique 2575)	Poussières
N°6		<u>Four KTL</u> fonctionnant au gaz (rubrique 2940-1)	COVt, NOX, CO poussières
N°7		<u>Tunnel traitement de surface</u> (rubrique 3260)	Acidité, Alcalinité, HF, Nickel, NOX, SO2, NH3
N°8		<u>Décapeuse</u> (rubrique 3260)	
N°9		<u>Cabine de poudrage n°1</u> (rubrique 2940-3)	Poussières
N°10		<u>Cabine de poudrage n°2</u> (rubrique 2940-3)	
N°11		<u>Four de poudrage</u> (rubrique 2940-3)	COVt, NOX, CO, Poussières
N°12	Bâtiment n°4 (extension)	<u>Grenailleuse 2</u> (rubrique 2575)	Poussières

2.1.2 Conditions générales de rejet

Conduit	Équipement raccordé	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N°1	<u>Chaudière n°1</u>	19,5	0.39	1810 Nm ³ /h (gaz) 1860 Nm ³ /h fioul)	5 m/s
N°2	<u>Chaudière n°2</u>	19,5	0.39	1500 Nm ³ /h	5 m/s
N°3	<u>Chaudière n°4</u>	19,5	0.39	1410 Nm ³ /h	5 m/s
N°4	Chaudière n°5	19,5	0.39	1 668 Nm ³ /h (fioul et gaz)	5 m/s
N°5	<u>Grenailleuse</u>	16,9	0.60	8300 Nm ³ /h	8 m/s
N°6	<u>Four KTL</u>	19,3	0.40	2580 Nm ³ /h	5 m/s
N° 7	<u>Bain de dégraissant</u>	17	0.71	11700 Nm ³ /h	8 m/s
N° 8	<u>Décapeuse</u>	15.60	0.13	670 Nm ³ /h	5 m/s
N°9	<u>Cabine de poudrage n°1</u>	18.40	1.20 x 1.20	15 640 Nm ³ /h	8 m/s
N°10	<u>Cabine de poudrage n°2</u>	16.30	1	20 550 Nm ³ /h	8 m/s
N°11	<u>Four de poudrage</u>	16.30	0,25	500 Nm ³ /h	5 m/s
N°12	<u>Grenailleuse n°2</u>	16.9	0,6	8300 Nm ³ /h	8 m/s

ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets

2.2.1 Valeur limite d'émission des polluants

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Installations de combustion

Conduit	Nature de l'équipement	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
N° 1	Chaudière 1	1860 Nm ³ /h	fioul	NOX	150 (*)	0,28
				Poussières	50	0,1
				CO	100	0,19
				SO ₂	35	0,07
		1810 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,27
				CO	100	0,19
				SO ₂	35	0,06
				Poussières	5	0,01
N° 2	Chaudière 2	1500 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,23
				CO	100	0,15
N° 3	Chaudière 4	1410 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,21
				CO	100	0,14
N° 4	Chaudière 5	1 668 Nm ³ /h	fioul	NOX	150 (*)	0,25
				Poussières	50	0,1
				CO	100	0,17
				SO ₂	35	0,06
			gaz	NOX	150	0,25
				CO	100	0,17
				SO ₂	35	0,06
				Poussières	5	0,01

(*) Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 1500 heures par an, la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm³.

Autres installations

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
N° 5	Grenailleuse n°1	8300	Poussières	50	0,42
N°6	Four KTL	2580	COVt	110	0,28
			NOX	150	0,39

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
			CO	100	0,26
			Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
N° 7	Tunnel traitement de surface	11700	Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,01
			HF (exprimé en F)	2	0,02
			Cr total	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Cr VI	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Ni	5	0,06
			CN	Sans objet, substance non utilisée	
			Alcalins (exprimés en OH)	10	0,12
			NOX (exprimés en NO ₂)	200	2,34
			SO ₂	100	1,17
			NH ₃	30	0,35
N°8	Décapeuse	630	Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,3,15 g/h
			HF (exprimé en F)	2	1,26 g/h
			Cr total	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Cr VI	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Ni	5	0,00315
			CN	Sans objet, substance non utilisée	
			Alcalins (exprimés en OH)	10	0,01
			NOX (exprimés en NO ₂)	200	0,13
			SO ₂	100	0,06
			NH ₃	30	0,02
N° 9	Cabines de poudrage n°1	15640	Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire	
N°10	Cabines de poudrage n°2	20550	Poussières		

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
				est supérieur à 1 kg/h	
N° 11	Four de poudrage	500	COVt	110	0,06
			NOX	150	0,08
			CO	100	0,05
			Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
N° 12	Grenailleuse n°2	8300	Poussières	50	0,42

ARTICLE 2.3 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission d'odeurs ou de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 : Composés organiques volatils

Dès lors qu'il consomme plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS).

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.5.1 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance périodique de ses effluents gazeux avant toute dilution selon les conditions suivantes :

Installation	Paramètre	Fréquence de la surveillance périodique
Chaudières mixtes fioul/gaz	NOX, Poussières, CO, SO ₂ ,	Tous les 2 ans
Chaudières gaz	NOX, CO	
Installations de grenaillage	Poussières	Tous les ans
Four KTL	COVt, NOX, CO	
Atelier de traitement de surface	Acidité, alcalinité, HF, Ni, NOX, SO ₂ , NH ₃	
Décapeuse	Acidité, alcalinité, HF, Ni, NOX, SO ₂ , NH ₃	
Cabines de poudrage	Poussières	
Four de poudrage	COVt, NOX, CO, poussières	

2.5.2 Bilan des émissions

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et conservés par l'exploitant. Les résultats de la

surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants leur réception.

ARTICLE 2.6 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour mener à bien cette surveillance, l'exploitant s'appuie sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques actualisée établie le 13 novembre 2025 comprise dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2.7 : Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le volume d'eau annuel destiné au process en provenance du réseau d'eau public que l'exploitant est autorisé à prélever est de 15 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Néant

ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes détaillés **en annexe 3**.

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2.2.1 Égouts et canalisations

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.2.2 Points de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.2.3 Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2.4 Conditions de rejets des effluents

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.2.5 Surveillance du fonctionnement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.3.1 Eaux usées « sanitaires »

Les eaux usées sanitaires sont acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saveme-Monswiller à Steinbourg.

Les eaux usées provenant des cuisines implantées dans le bâtiment 11 restaurant d'entreprise transitent, préalablement à leur collecte dans le réseau d'eau usées, par un séparateur à graisses et féculés.

3.2.3.2 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est conforme à la note de doctrine de février 2020 relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est.

Tout rejet d'eaux pluviales sur le domaine public est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

A condition qu'elles ne soient pas polluées, les eaux pluviales sont collectées, stockées puis infiltrées sur site.

- Gestion des eaux pluviales du site existant

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin, d'une capacité de 1 000 m³, est équipé d'une vanne d'obturation et les eaux pluviales sont dirigées vers une chambre pourvue d'un limiteur de débit à 138 l/s et d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur (le fossé longeant la RD aboutissant à la Zorn) qu'après contrôle de leur qualité et, le cas échéant, traitement approprié.

- Gestion des eaux pluviales et de toiture de l'extension

Les eaux pluviales des voiries et les eaux de toitures des bâtiments sont gérées séparément :

- les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis après traitement, sont acheminées vers un bassin d'infiltration ;
- les eaux de toiture des bâtiments sont infiltrées dans le sol via des canalisations tampons et des bassins enterrés avec des galets enrobés de géotextile.

Les eaux pluviales s'écoulant au niveau de l'extension Nord sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration enterré de 1742 m³ et implanté au Nord-Ouest du site actuel de la Faisanderie.

Les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis, après traitement, sont acheminées vers ce bassin d'infiltration. Ces fossés servent également au confinement pour des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux de toiture des bâtiments de la zone Nord sont recueillies par une canalisation enterrée. Un limiteur de débit sera installé au niveau de chaque bâtiment avant l'accès au réseau pluvial, le rejet étant limité à 5 l/s ou 10 l/s. Un stockage tampon est réalisé le long des bâtiments par l'intermédiaire de canalisations enterrées. Les eaux pluviales se retrouvent ensuite dans le réseau d'eaux pluviales du site, puis rejoignent le bassin d'infiltration implanté au Nord-Ouest.

Les eaux pluviales s'écoulant au niveau de l'extension Sud sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration enterré de 545 m³, situé sous le parking, qui représente le point bas de l'extension Sud.

Les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis, après traitement, sont acheminées vers ce bassin d'infiltration.

Les eaux de toiture des bâtiments de la zone Sud sont recueillies par une canalisation enterrée. Un limiteur de débit sera installé au niveau de chaque bâtiment avant l'accès au réseau pluvial, le rejet étant limité à 5 l/s. Un stockage tampon sera donc réalisé le long des bâtiments par l'intermédiaire de canalisations enterrées. Les eaux de toiture des bâtiments 10 et 11 sont stockées et infiltrées

dans un bassin de 231 m³.

Les eaux pluviales du parking Sud et de la toiture des bâtiments 10 et 11 sont stockés puis infiltrées dans le sol par le principe d'une structure réservoir réalisée avec des galets.

3.2.3.3 Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont issues de l'atelier de traitement de surface. Elles sont acheminées, après pré-traitement, par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saveme-Monswiller à Steinbourg.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivré par la communauté de communes du pays de Saverne.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

3.3.1.1 Condition de rejets des eaux usées « sanitaires »

Les eaux usées sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

3.3.1.2 Condition de rejets des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter avant rejet au milieu naturel une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

3.3.1.3 Condition de rejets des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées sont celles provenant de la station de prétraitement des eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface au **point de rejet référencé n°1** (cf. article 3.2.1 Points de rejet). Elles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : entre 6,5 et 9
- Température maximale : 30 °C
- Débit maximal journalier : 32 m³/j
- Débit maximum horaire : 4m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24h consécutive (en mg/L)	Flux maximum sur 24h consécutives (en kg/j)
DCO	1314	2000	64
DBO ₅	1313	800	25,6
MES	1305	30	0,96
Azote global (NGL)	1551	150	4,8
Phosphore total (P)	1350	50	16
Fluorures (F)	7073	15	0,48
Fer (Fe)	1393	5	0,16
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24h consécutive (en mg/L)	Flux maximum sur 24h consécutives (en kg/j)
AOX	1106	5 (*)	-
Aluminium	1370	5 (*)	-

(*) Si le flux est supérieur à 10 g/j

ARTICLE 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique, ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à chaque fin d'année civile sont indiqués dans un registre tenu à disposition des services de contrôle.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Atelier de traitement de surface	Débit MEST DCO DBO ₅ Azote total (N) Phosphore total (P) Fluorures (F) Fer (Fe) Hydrocarbures totaux AOX et aluminium	en continu mensuelle journalière mensuelle hebdomadaire hebdomadaire journalière journalière mensuelle mensuelle	Sortie de la station de prétraitement

ARTICLE 3.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

3.5.1.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	02333X0184	Aval piézométrique de la partie Nord du site	Nappe des alluvions	10 m
PZ2	BSS004NYUD	Aval piézométrique de la partie Nord du site	Nappe des alluvions	9 m
F3	Néant	Néant	Pas d'eau et rebouché dans les règles de l'art	20m
PZ4	BSS004NYUF	Amont	Pas d'eau mais équipé pour assurer un suivi le cas échéant	21 m
PZ5	BSS004NYUE	Aval piézométrique de la future extension et en amont de l'actuelle site mais ce n'est pas la même nappe	Nappe de la dolomie	23 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **annexe 7**.

3.5.1.2 Conditions de réalisation et d'équipement

Dans le cas où de nouveaux forages sont nécessaires, ils sont réalisés et équipés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.1.3 Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

L'exploitant communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 3.6 : Dispositions applicables aux établissements relevant des rubrique 3260 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

L'exploitant procède à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des substances visées dans les conclusions du/des BREF(s) applicables à ces installations et selon les modalités prescrites aux titres 2 et 3 du présent arrêté. Il fournit régulièrement et au moins une fois par an, à la DREAL ou à l'inspection des installations classées, les résultats de la surveillance des émissions.

3.6.1 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au minimum tous les cinq ans et porte à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base et reprises en annexe 7.

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base. Les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols.

3.6.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au minimum tous les dix ans et porte à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base et reprises en annexe 7 bis).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.6.3 Surveillance de la qualité de l'air

Une surveillance périodique de la qualité de l'air est effectuée périodiquement par l'exploitant pour les paramètres et selon les fréquences prévues au **titre 2** du présent arrêté.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 4.1 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

4.1.1 Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- les prescriptions suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie ;
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle.

La base de vie destinée au stationnement des engins de chantier et au stockage des matériels est implantée à l'entrée du site en dehors de toutes zones sensibles (zones humides, secteur présentant un intérêt écologique).

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Le bénéficiaire informe la DDT67/SER/PPE, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDT67, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté. Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage

des haies seront réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, devra être adressée auprès de la DDT67/SER/PPE.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

4.1.2 Suivi environnemental lors de la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra réaliser des sondages d'identification de pollution des sols (métaux, hydrocarbures et HAP) au droit des sites d'infiltration en phase travaux. Ces analyses seront transmises au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En cas de sol pollué, les zones identifiées comme polluées sont déblayées (évacuation dans une filière adaptée) et remplacés par des matériaux sains (analyses chimiques à l'appui).

4.1.3 Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement (avec fichiers informatiques des réseaux et ouvrages).

4.1.4 Suivi et entretien des ouvrages du réseau pluvial en phase d'exploitation

Le bénéficiaire devra mettre en place une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'emprise du site de Monswiller.

Une visite de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages d'interception (grilles, regards) et de stockage (bassins, dispositifs de régulation, structures réservoirs) est réalisée au minimum une fois par an.

Chaque visite de contrôle fait systématiquement l'objet d'un compte rendu formalisé sous forme de fiche d'entretien détaillant les éventuels dysfonctionnements observés et les mesures correctives réalisées ainsi que la date de réalisation.

Après chaque événement pluvieux significatif, le gestionnaire devra procéder à une visite de contrôle des ouvrages de rétention et une maintenance éventuelle :

- vérification du bon fonctionnement des installations ;
- évacuation des débris ;
- nettoyage des entrées de bassin (éviter tout colmatage) ;
- dégagement de l'exutoire (éviter toute obstruction).

Une visite de surveillance doit également être réalisée après toute période d'assec anormalement prolongé. Cette visite permet de vérifier que les propriétés du bassin d'infiltration ne sont pas durablement altérées par ces conditions.

Un contrôle visuel de la capacité d'infiltration est également effectué dans le cadre de la surveillance annuelle et si nécessaire, après entretien lorsque cela apparaît nécessaire (envahissement par de la végétation par exemple...). Un contrôle quantitatif par des essais d'infiltration par un prestataire agréé est à réaliser tous les 5 ans.

ARTICLE 4.2: Prescriptions particulières relatives à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

4.2.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées listées en **annexe 6** ;
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées listées en **annexe 6**.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'extension du site de production de la société KUHN MGM SAS, sur la commune de MONSWILLER. L'autorisation ne concerne que la phase à court terme de 18ha, réparti sur un secteur Nord nécessitant un défrichement de 10 ha (extension industrielle et stockage) et sur un secteur Sud qui accueillera le centre de R&D du Groupe et nécessitera un défrichement de 8 ha. L'emprise du projet est présentée en **annexe 1**.

4.2.2 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites au présent article.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2.1 Mesures d'évitement

Le détail des mesures d'évitement est présenté **au II de l'annexe 6** et ces mesures sont cartographiées **au III de l'annexe 6**.

ME2 Mesures d'évitement géographique

- ME2.1 emplacement de l'implantation de la base vie et respect des emprises
- ME2.2 maintien définitif de zones forestières et du stand de tir

ME3 Mesure d'évitement technique

- ME3.1 opérations délicates interdites en dehors des zones dédiées

ME4 Mesure d'évitement temporel

- ME4.1 adaptation de la période des travaux en fonction des conditions météorologiques et des périodes de sensibilités pour la faune

4.2.2.2 Mesures de réduction

Le détail des mesures de réduction est présenté **au IV de l'annexe 6** et ces mesures sont cartographiées **au V de l'annexe 6**.

Mesures correctrices liées à la première implantation

MCOR 01 : Création de trois marais correctives en faveur des amphibiens

MCOR 02 : Réduire les risques de piégeages d'individus dans les bassins techniques de la première implantation

MR01 Mesure de réduction temporelle

- MR01 phasage de l'aménagement

MR02 Mesures de réduction géographique

- limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier ;

- balisage préventif : piquetage du chantier, balisage des zones sensibles, clôtures temporaires pour les amphibiens et marquage des arbres favorable aux chiroptères ;
- balisage définitif de l'îlot de sénescence.

MR 03 Mesures de réduction techniques générales en phase de conception du projet

- sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre
- conception de stationnements perméables
- conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre

MR04 Mesures de réduction technique en phase travaux

- encadrement du chantier par un écologue
- réduire les impacts sur les blaireaux au niveau de leurs terriers
- gestion des terrassements et nivellements
- dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères et aux insectes

MR05 Mesures de réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

- dispositif de limitation des nuisances envers la faune : limitation de la pollution lumineuse, passage inférieur à faune, pièges écologiques

MR06 Mesures de réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises

- délimitation d'une zone à vocation écologique formant un corridor écologique
- creusement de mares in situ
- pose de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux
- installation de structure artificielle d'accueil de la faune
- pose d'hôtels à insectes
- constitution d'abris pour la petite faune
- enrichissement des parcelles forestières en bois mort
- pose d'abris spécifiques à reptiles
- adaptation du stand de tir et de son environnement
- plantation de haies
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : un plan de gestion écologique est réalisé et transmis au service de l'État chargé de la protection des espèces dans les deux mois après la signature de la présente autorisation

MR07 Mesure de réduction technique par le déplacement éventuel d'individus

4.2.3 Mesures de compensation

4.2.3.1 Mesures compensatoires mises en œuvre

Les mesures mises en œuvre sur les sites compensatoires, dont le détail figure **au VI de l'annexe 6**, sont les suivantes :

MC01 – création d'îlots de sénescence améliorés

41,36 ha de boisement sont laissés en libre évolution naturelle, sur 11 sites compensatoires.

MC02 – création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

Des espaces arborés/arbustifs sont constitués et gérés selon les principes suivantes sur les différents sites compensatoires :

- zone 0 : prairie extensive ou clairière herbeuse, cf MC04 ;
- zone 1 : zone de transition basse – fourrés – ourlets pré-forestiers, sur 3,13 ha dont les 1 ha

de MC 05 ;

- zone 2 : zone de transition haute – manteau forestier sur 9,31 ha ;
- zone 3 : zone de pré-bois sur 1,97 ha ;
- zone 4 : forêt sans entretien, cf. MC01.

MC03 – aménagements en faveur de la faune

Différents aménagements sont mis en œuvre au sein des sites compensatoires :

- zones d'accumulation de bois mort ;
- augmentation du nombre d'« arbres biologiques » ;
- création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres ;
- pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux ;
- création de mares.

MC04 – gestion écologique des prairies

Cette mesure concerne 3 sites compensatoires pour un total de 10,2 ha de prairies qui doivent passer en gestion extensive, et cinq petites clairières (zone 0) sur 1,51 ha qui sont à entretenir au sein de cinq autres parcelles compensatoires.

MC05 – plantations d'arbres et d'arbustes

Sur des sites initialement non boisés, des haies sont implantées sur deux sites compensatoires, pour une surface totale de 1 ha.

4.2.3.2 Sites compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur 12 sites compensatoires :

1. Prairies de l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg ;
2. Parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier ;
3. Prairie du Steinboden à Marmoutier ;
4. Peupleraie de la Zornmatt - parcelle 32 ;
5. Peupleraie de la Rohrmatt – parcelle 144 ;
6. Carrière de Salenthal à Sommerau ;
7. Carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster ;
8. Parcelles forestières 41+42 de la forêt communale de Saverne ;
9. Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne ;
10. Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne ;
11. Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne ;
12. Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn

La localisation des sites compensatoires et la cartographie des mesures compensatoires à mettre en œuvre de chaque site figurent **au VII de l'annexe 6**. Pour chacun de ces sites, un plan de gestion doit être transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté. Le plan de gestion doit s'appuyer sur les fiches de gestion des sites compensatoires figurant en annexe 4 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et sur les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

4.2.3.3 Calendrier des mesures

Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la réalisation des impacts.

La date de mise en œuvre des mesures compensatoires peut être postérieure à la date des impacts uniquement dans la situation suivante : la nécessaire réalisation des travaux de génie écologique à certaines périodes de l'année, en fonction de l'écologie du milieu concerné. Dans ce cas, le démarrage des travaux de génie écologique pour la mesure compensatoire doit intervenir dans un délai de maximum 12 mois après les impacts. Ces situations doivent être présentées au service de l'Etat chargé de la protection des espèces pour validation.

La finalisation des travaux de réalisation des mesures compensatoires doit intervenir au maximum 24 mois après le démarrage des travaux de génie écologique sur chaque site compensatoire.

4.2.3.4 Sécurisation foncière des sites compensatoires

Pour le site 1, une ORE tripartite doit être signée entre la commune de Steinbourg, l'entreprise Kuhn et l'Office national des Forêts (ONF).

Pour les sites 8, 9, 10 et 11, une ORE tripartite doit être signée entre la commune de Saverne, l'entreprise Kuhn et l'ONF.

Pour les sites 4, 5, 6 et 7, une ORE doit être signée entre l'entreprise Kuhn et l'organisme responsable de l'entretien, de la gestion et du suivi. L'organisme pressenti est le FARB.

Pour les sites 2, 3 et 12, l'entreprise Kuhn assure elle-même l'entretien et la gestion écologiques de ces sites.

Les ORE sont signées pour une durée de 99 ans. La signature doit intervenir dans les deux années suivant la signature du présent arrêté.

4.2.3.5 Durée de mise en œuvre

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant 99 ans à compter de la signature du présent arrêté.

4.2.3.6 Mesures correctives

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat. Dans le cas où l'équivalence écologique n'est pas atteinte, des mesures correctives sont proposées sans délai et mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente dérogation, après leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

4.2.4 Mesures d'accompagnement

Trois mesures d'accompagnement participent au gain pour les espèces protégées :

- Mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland
- Site de la décharge de sables de fonderie à Saverne
- Mise en place d'un projet territorial d'agroforesterie (cf. 4.4.4 du présent arrêté : mesure d'accompagnement, projet territorial d'agroforesterie)

Tout comme les sites compensatoires, un plan de gestion doit être transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté. Le plan de gestion doit s'appuyer sur les fiches de gestion des sites d'accompagnement figurant en annexe du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et sur les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

4.2.5 Mesures de suivi

A la fin de chaque année nécessitant un suivi, un rapport est transmis au service de l'Etat chargé de la protection des espèces.

Mesures faisant l'objet d'un suivi sur 50 ans

L'ensemble des mesures de réduction pérennes et toutes les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un suivi général à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50 (N= année des travaux) auxquels seront adossés les suivis spécifiques suivants au même pas de temps (sauf mention contraire).

S01 : Suivi de la population de blaireaux impactés et de leur délogement

Un suivi de la population de Blaireau est réalisé pour permettre la réalisation de la mesure MR04-2 et connaître son évolution spatiale et pour appréhender ses habitudes (heures de sortie, période d'absence, etc.). Sur le plan technique cela passe par un suivi par piège photographique :

- général : par sessions de 1 mois réparties sur les quatre saisons ;
- particulier aux sites impactés : sur une session de 1 mois minimum précédant les travaux (pour appréhender des éléments-clés comme le nombre d'individus, les horaires de sortie) et pendant le chantier (pour valider la présence/absence dans le terrier au jour des terrassements).

S02 : Suivi de la fonctionnalité du réseau de corridors internes au site KUHN pour les mammifères terrestres

L'efficacité des mesures de conservation de la perméabilité interne du site impacté et de la connectivité vers l'extérieur doit être évaluée par un piégeage photographique de la mammalofaune suivant le même protocole que celui déployé en 2019 et 2022.

Les indicateurs retenus seront la richesse spécifique et le nombre de captations (approximation de l'abondance). Une analyse fonctionnelle des axes de déplacements est à réaliser par la synthèse des recherches des indices, et à comparer à celle présentée dans le diagnostic d'état initial.

La fonctionnalité de certains points singuliers est surveillée : par exemple la buse sous la RD 1404 pour le Chat forestier, les passages inférieurs sous la voie d'accès au site.

S03 : Suivi de la fonctionnalité du réseau de mares compensatoires

Pour assurer une certaine comparabilité avec l'étude d'état initial, les mares préexistantes et les mares compensatoires font l'objet d'un suivi amphibiens combinant :

- une campagne diurne ;
- deux campagnes nocturnes ;
- une description de l'état de chaque mare et l'anticipation d'éventuels dysfonctionnements.

Un rapport de suivi doit documenter l'évolution de l'état de la mare et de l'occupation par les amphibiens au travers d'indicateurs tels que le taux d'occupation, l'évolution de la richesse spécifique, l'inventaire qualitatif des espèces, l'abondance des effectifs, etc.

S04 : Protection et reprise des plantations arbustives

Après plantations, un suivi de trois ans est effectué pour s'assurer de la reprise des plantations arbustives et arborées et le cas échéant engager les plantations complémentaires.

S05 : Suivi et entretien des gîtes et nichoirs

L'entretien est l'occasion de réaliser le suivi de l'utilisation des gîtes et nichoirs.

Il est réalisé en hiver tous les deux ans pour les gîtes et nichoirs à oiseaux, chiroptères et muscardin. Aucun entretien n'est prévu pour les gîtes à Écureuil roux (grand volume, haute altitude).

Un rapport de suivi doit documenter l'évolution de l'occupation au travers du taux d'occupation (indices de présence). Seule l'occupation hivernale peut faire l'objet d'un suivi plus poussé incluant l'abondance des effectifs, l'évolution de la richesse spécifique et l'inventaire qualitatif des espèces.

Le rapport précise les réparations et remplacements à effectuer pour conserver un parc de nichoirs fonctionnels conforme aux engagements sur 50 ans.

S06 : Suivi quinquennal du Chat forestier par piégeage photographique avec attractif

Un suivi protocolé est à réaliser tous les 5 ans sur le site KUHN et sur chaque parcelle compensatoire :

- sur des sites identifiés et réemployés à chaque passage ;
- lors de la période de dépendance et d'émancipation des juvéniles ;

- en employant un attractif suivant une modalité reproductible.

L'objectif est de détecter l'activité de l'espèce sur les différentes zones de suivi et l'évolution de cette activité.

S07 : Suivi des gîtes à Chat forestier par piégeage photographique

Un suivi protocolé est à réaliser tous les 5 ans sur le site KUHN et sur chaque gîte aménagé sur le site Kuhn et sur les parcelles compensatoires :

- au niveau des gîtes aménagés ;
- lors de la période automnale/hivernale ;
- sans interférence avec le comportement spontané des individus (pas d'attractif).

L'objectif est d'évaluer l'utilisation des gîtes par l'espèce et son évolution au fil du temps.

S08 : État général des mesures MC01 et MC02

Chaque rapport comprendra une évaluation de l'état et de l'évolution de chaque parcelle compensatoire incluant des indicateurs d'état de la végétation, de la faune, de tendances évolutives, d'efficacité et d'efficacité des actions menées, etc.

S09 : Suivi des populations d'oiseaux

À chaque année de suivi, deux campagnes printanières dénombrent les oiseaux nicheurs suivant un protocole identique. Pour les petites zones (jusqu'à 2 ha) l'inventaire recherche l'exhaustivité. Pour les zones plus grandes des points d'écoute représentatifs sont réalisés à hauteur d'un point par hectare.

Un rapport de suivi documente l'évolution de l'avifaune au travers d'indicateurs tels que l'évolution de la richesse spécifique, l'inventaire qualitatif des espèces, l'abondance des effectifs, etc.

S10 : Suivi de la disponibilité en cavités

Chaque parcelle compensatoire fait l'objet d'une évaluation de la disponibilité en cavités naturelles à N+5, N+10 puis tous les 10 ans entre N+20 et N+50. La méthode consiste en un dénombrement des cavités depuis le sol, soit sur la totalité de la surface pour les petites parcelles (moins de 1 ha) soit sur des zones ou transects témoins suivant un protocole reproductible.

Un rapport de suivi documente l'évolution du « parc d'arbres à cavité » et le taux d'atteinte des objectifs fixés au titre de la MC032.

Un déficit de plus de 20% par rapport à cet objectif induira la définition de mesures complémentaires (pose de nichoirs, forage de cavités, ...).

S11 : Suivi général des mesures MC03

Chaque rapport comprend une évaluation de l'état et de l'évolution des aménagements compensatoires à savoir :

- MC031: zones d'accumulation de bois mort ;
- MC032: augmentation du nombre d'« arbres biologiques » ;
- MC033: création/protection de gîtes/refuges au sol pour le chat forestier et autres mammifères terrestres.

La totalité des gîtes est suivie tous les 2 ans et entretenue sur une durée minimale de 50 ans.

S12 : Suivi de la MR 07 : Déplacement expérimental des pieds de *Cephalanthera damasonium*

L'efficacité du transfert des pieds de la Céphalanthère de Damas est documentée par un suivi sur 10 ans.

ARTICLE 4.3 : Transmissions des données environnementales

4.3.1 Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité
Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au format numérique au service de l'Etat chargé de la protection des espèces, avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au 4.2.5 du présent arrêté.

4.3.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire de la présente dérogation, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

ARTICLE 4.4 : Prescriptions particulières relatives au défrichement

4.4.1 Conditions générales

La société KUHN MGM SAS s'acquitte de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier conditionnant la présente autorisation, en réalisant des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface totale de 17,7 ha.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de boisement sont soumises à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, pour accord avant leur réalisation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

De façon indicative les terrains à boiser ou à reboiser sont situés en plaine d'Alsace ou sur le plateau Lorrain. Ils peuvent être constitués de plusieurs tenements, chacun devant mesurer au moins 800 m² de surface et dépasser 25 m dans leur dimension la plus petite.

4.4.2 Indemnités

Si la surface des travaux de boisement ou de reboisement présentés pour accord au terme du délai

ci-dessus, puis effectivement agréés par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, n'atteint pas 17,7 ha, la société KUHN MGM SAS s'acquitte d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Cette indemnité sera de 9 000 € par hectare non présenté au terme du délai prévu au 4.4.1 du présent arrêté.

4.4.3 Durée de validité

En application des articles L. 341-3 et D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de sa date de notification et peut être prorogée selon les dispositions desdits articles.

4.4.4 Mesure d'accompagnement : projet territorial d'agroforesterie

La société KUHN MGM SAS participe financièrement, à hauteur de 158 800 €, à un programme de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre d'un projet territorial d'agroforesterie tel que présenté dans son dossier versé à l'appui de la demande de la présente autorisation environnementale.

Les opérations projetées dans le cadre de ce programme vont être soumises à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, pour validation avant leur réalisation. Cette validation peut être donnée lors de réunions du comité de pilotage du programme. Le compte-rendu de ces réunions mentionne cette validation.

Le délai de réalisation du programme ci-dessus est fixé à 5 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Chaque année à date anniversaire de la notification de la présente autorisation, la société KUHN MGM SAS présente à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le bilan de réalisation du programme en faisant apparaître notamment le montant utilisé.

Dans le cas où le programme achevé n'atteindrait pas le montant de 158 800 € au terme du délai ci-dessus, la société KUHN MGM SAS est redevable du reliquat financier, qui sera versé au fonds stratégique pour la forêt et le bois.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesures figurent en **annexe 4**.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour de 7h à 22h ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit de 22h à 7h.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations ou trois ans maximum après la délivrance du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée et de la nuit :

Point de mesure	Localisation	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	ZER	43,5*	39,5*
Point B	Zone d'activité avec entreprises	70	60
Point C	Rond point	65	55
Point D	Maison forestière à 100m	65	55
Point E	Ancien point 4	65	55*
Point F	Ancien point 3	65	55*

* Indice L50 %

5.1.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.2 : Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant limitera les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitations.

ARTICLE 5.3 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). L'intégrité visuelle du paysage global est préservée grâce au maintien de bandes boisées sur le pourtour du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : Conception des installations

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus. Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commandes et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

6.1.3 Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...) .

6.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, les unités de production photovoltaïques.

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

6.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation est assurée par :

- A. des voies utilisables par les engins de secours « lourds », comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R4216-2 du code du travail) :
 - permettre la circulation de la périphérie complète du bâtiment,
 - largeur utilisable de 6 mètres minimum, bande de stationnement exclues,
 - force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de 3,60 m minimum,
 - résistance au poinçonnement de 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 mètre carré,
 - rayon intérieur minimal : R = 13 mètres,
 - sur largeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
 - hauteur libre : 4,5 mètres sur terrain plat,
 - pente inférieure à 15 %,
 - être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de toute ou partie de la structure,
 - permettant
 - l'accès au bâtiment,
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
 - l'accès aux aires stationnement des engins,

- l'atteinte de chaque point du périmètre du bâtiment avec une distance maximale de 60 mètres sans aucun obstacle entre cette voie et le bâtiment.

B. Des aires de stationnement pour engins incendie situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 11 avril 2017 modifié article 3.3.1) sont aménagées :

- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
- longueur minimale : 8 mètres,
- largeur minimale : 4 mètres,
- pente comprise entre 2 et 7 %,
- avoir une matérialisation au sol,
- être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

C. Un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre minimum pour les parties de l'établissement non desservies par une voie engins (article R4216-2 du code du travail) est aménagé.

D. Le site dispose d'aires de mise en station des moyens aériens « lourds » au droit de chaque mur coupe-feu répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail) :

- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale : 7 mètres,
- pente maximale de 10%,
- avoir une matérialisation au sol,
- ne comporter aucun obstacle qui puisse gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire, ou entre l'aire et la façade,
- être disposée à une distance de la façade comprise entre 1 et 8 mètres,
- être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
- au moins 2 façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aérien si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres.

E. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit des murs coupe-feu et à chacune de leurs extrémités, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur. Cette indication est apposée parallèlement à la façade sur un support inaltérable de dimensions le rendant aisément lisible depuis la voie engin avec des écritures blanches sur fond rouge (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 7 avril 2017 modifié, annexe 2 § 6).

ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

6.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues de moyens de défense incendie dimensionnées aux risques, conformes à la réglementation en vigueur, entretenus et en bon état de fonctionnement.

A l'issue de la fin des travaux d'aménagement du projet d'extension, ils consistent en :

- un volume total d'eau de 1440 m³ sur deux heures (dont 1/3 de ce volume sous pression) permettant d'assurer un débit de 720 m³/h pendant deux heures ;
- une réserve d'eau dédiée au sprinklage de bâtiment d'un volume de 800 m³ ;
- une cuve de stockage des eaux de défense incendie implantée au point haut du site, au niveau de l'extension Sud, d'un volume de 960 m³.

Ces moyens de défense incendie sur site sont disponibles et fonctionnels y compris en période de gel.

Ils sont complétés à minima par les moyens définis par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens de défense incendie retenus dans cet article et de leur dimensionnement.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 : Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 7.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux catégories et quantités suivantes :

- déchets industriels spéciaux provenant du traitement de surfaces : 3 tonnes/an,
- déchets industriels spéciaux provenant de l'entretien : 6,5 tonnes/an
- déchets de type ordures ménagères non valorisables : 63 tonnes/an,
- déchets de verre : 0,3 tonnes/an,
- déchets de carton/papier valorisés : 74 tonnes/an, déchets de plastiques valorisés : 2 tonnes/an,
- déchets palette/caisse bois recyclés ou réutilisés : 30 tonnes/an,
- déchets métalliques valorisés : 30 tonnes/an.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une liste mise à jour des déchets produits par l'ensemble de ces installations. Cette liste doit permettre à minima de renseigner, la nature des déchets, le type de déchets (dangereux/non dangereux), le code déchet associé et la quantité maximum de déchets entreposée sur site par type de déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1 : Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant met en place, pour ses installations de traitement de surfaces (tunnel de traitement de surface et décapeuse) deux mesures des paramètres suivants dans ses rejets atmosphériques :

- Chrome total
- Chrome VI
- Nickel
- SO₂
- NO_x

A l'issue de la réalisation de ce programme de mesure, et dans un délai maximum de 6 mois après la seconde mesure, l'exploitant transmet ces résultats commentés à la DREAL.

ARTICLE 8.2 : Conditions particulières relatives aux rejets aqueux des installations de traitement de surface

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant met en place, pour sa station de prétraitement des eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface, deux mesures du paramètre suivant dans ses rejets aqueux :

- Aluminium

À l'issue de la réalisation de ce programme de mesure, et dans un délai maximum de 6 mois après la seconde mesure, l'exploitant transmet ces résultats commentés à la DREAL.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 9.2 : Publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9.4 : Exécution

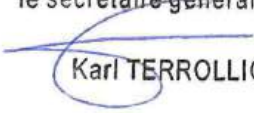
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société KUHN MGM SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Monswiller et au président de COM COM du pays de Saverne, sièges de la consultation ;
- à la commune de Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Furchhausen, Gottenhouse, Marmoutier, Ottersthal, Otterswiller, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Schwenheim, Steinbourg, Waldolwisheim concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION

ANNEXE N°1

Localisation et teneur projet

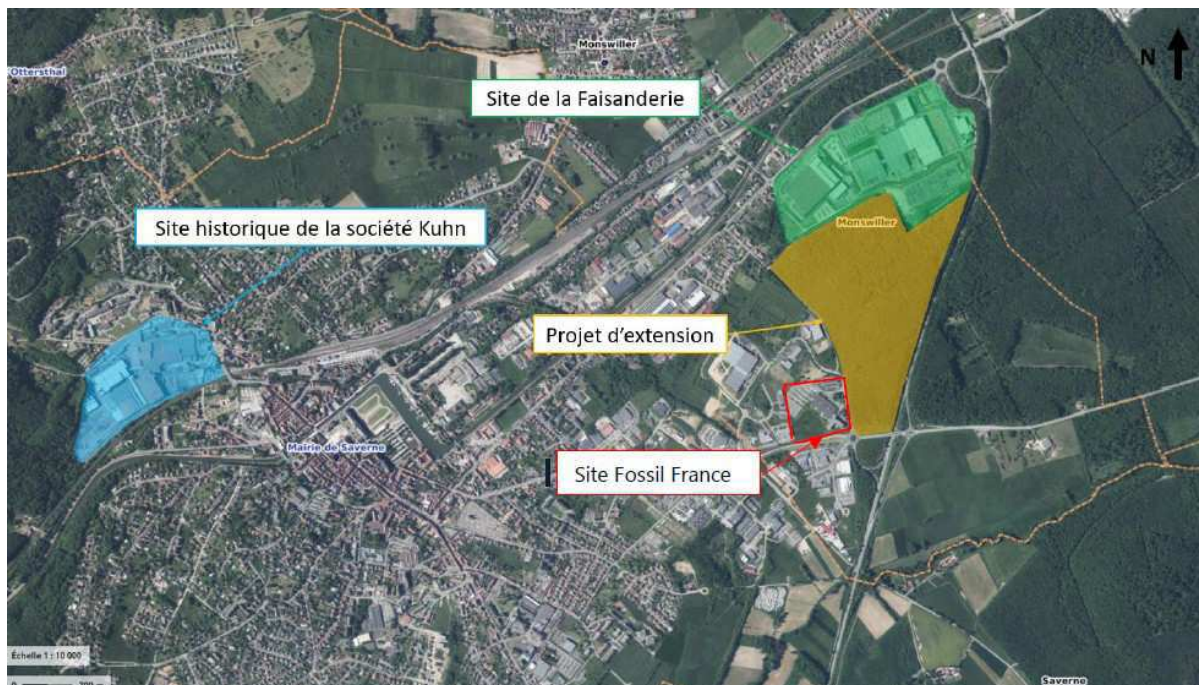




FIGURE 24 : PLAN MASSE DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU SITE DE KUHN VERSION JUIN 2024 (SOURCE : PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ARCHITECTURAL, STUDIO WOLFHUGEL)

ANNEXE N°2

Parcelles cadastrales concernées par le défrichement et surfaces à défricher



TABEAU 1 : PARCELLES CONCERNÉES PAR LE DÉFRICHEMENT

Dept	Commune	Section	Parcelle cadastrale
67	Monswiller	08	0048
			0016
			0040

TABLEAU 2 : INFORMATIONS DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE DÉFRICHEMENT

	Com.	Section	Numéro de parcelle	Surface totale parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)	Nature du propriétaire	Destination(s) après défrichement
Bas Rhin (67)	Monswiller	Section 08	Parcelle n°0048	16ha60a50ca	9ha89a10ca	En cours d'échange valant acquisition par KUHN	Extension Nord et Route interne de jonction Nord/Sud Bâtiments industriels Route interne Replantation en prairie ou en arbuste sur les talus
			Parcelle n°0016	9ha53a71ca	4ha60a14ca		Extension Sud et route interne de jonction Nord/Sud Centre R&D, ateliers d'essais et bâtiments tests Entrée et chemin d'accès Bande de prairie le long de la bande boisée maintenue
			Parcelle n°0040	4ha65a49ca	3ha14a60		Extension Sud Atelier d'essais, bureaux R&D, équipements pour le personnel (restaurant d'entreprise, parking) Entrée et chemin d'accès Bande de prairie le long de la bande boisée maintenue
			TOTAL	30,8 ha	17ha63a84ca		

Source : dossier de demande d'autorisation de défrichement, projet d'extension du site industriel KUHN MGM SAS à Monswiller, Version 2 du 05/12/2024 (p.9/23)

ANNEXE N°3

Point de rejets eau

Poins de rejets eau - Site existant :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X: 1022627.61 m Y: 6859131.85 m	Eaux usées industrielle	Station physico-chimique (locale de traitement des eaux)	r Rejet vers point n°3	Convention SDEA
Pt N°2	X: 1022855.14 m Y: 6859454.60 m	Eaux pluviales, de voiries et de toiture recueillies dans bassins	Bassin de décantation puis séparateur hydrocarbure en sortie de site avant rejet externe	Milieu naturel (fossé au droit de la RD1004 qui rejoint la Zorn)	/
Pt N°3	X. 1022317.61 m Y 6859037.12 m	Eaux usées (vannes) et eaux usées industrielles venant du point N°1		Station d'épuration Saverne Monswiller	Convention SDEA

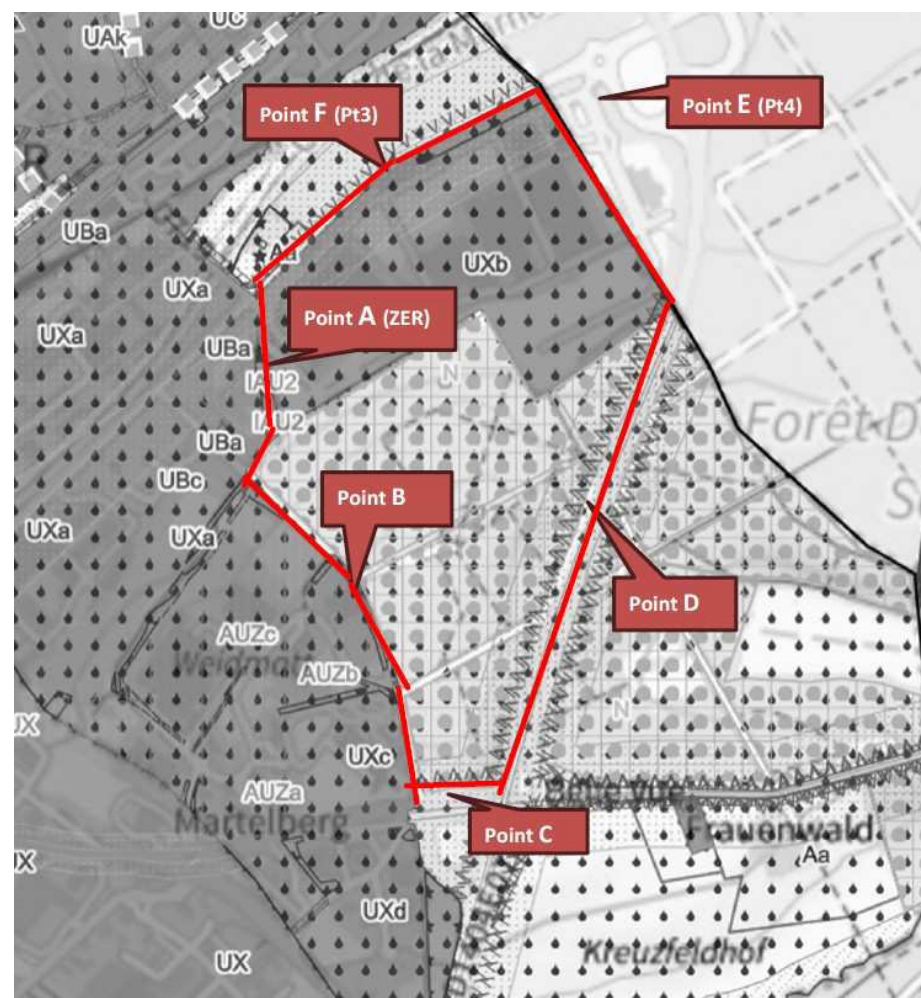
Poins de rejets eau - Extension :

Réf.	Localisation	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°4	Extension Nord Bassin d'infiltration implanté au Nord-Ouest du site actuel de la Faisanderie	X : 1022376.90 m Y : 6858904.21 m	Eaux pluviales voirie et toitures bâtiments	infiltration sol via bassin d'infiltration	Dans le sol / sous-sol (infiltration naturelle) vers la nappe des alluvions	Pas de raccordement au réseau
Pt N°5	Extension Nord Mare à l'arrière du stand de tir	X : 1022995.28 m Y : 6858979.41 m	Une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment 3	Rejet vers mare située à l'arrière du stand de tir	Mares (milieu aquatique de surface)	Pas de raccordement au réseau
Pt N°6	Extension Sud Bassin d'infiltration situé sous le parking	X: 1022808.02 m Y: 6858241.13 m	Eaux pluviales toitures bâtiments	infiltration sol via bassin d'infiltration	Dans le sol / sous-sol (infiltration naturelle) vers la nappe	Pas de raccordement au réseau
Pt N°7	Extension Sud Bassin d'infiltration situé sous le parking	X: 1022755.39 m Y: 6858223.40 m	Eaux pluviales voirie	infiltration sol via bassin d'infiltration	Dans le sol / sous-sol (infiltration naturelle) vers la nappe	Pas de raccordement au réseau

Pt N°8	Extension Sud Réseau de mares	X: 1022859.85 m Y: 6858505.61 m	Une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment 8	Rejet vers mares de l'extension Sud	Mares (milieu aquatique de surface)	Pas de raccordement au réseau
--------	-------------------------------------	------------------------------------	--	---	--	-------------------------------------

ANNEXE N°4

Localisation des points de mesures de bruit



Source : Annexe 14 de l'étude d'impact sur l'environnement, Projet d'extension du site industriel KUHN MGM SAS à Monswiller, Version 2 du 12/07/2025 - Émissions sonores : état initial acoustique de référence, INGEMANSSON, 2025

ANNEXE N°5

Planning prévisionnel des travaux et de la mise en exploitation

N° de tranche	Bâtiments	Surface de plancher (en m ²)	Emprise au sol (en m ²)	Hauteur maximale	Dates prévisionnelles de démarrage des travaux	Date prévisionnel d'exploitation
Bâtiments et activités au niveau du site actuel de la Faisanderie	1a_KPARTS	8000	8000	20 m	2030	2032
	13_Extension logistique MGM	2313	2313	30 m	2026	2028
Bâtiments et activités en lien avec l'extension Nord	1b_SAV	6000	4000	15 m	2033	2035
	2_Montage de machines agricoles	12 000	8000	15 m	2033	2035
	3_Montage de machines agricoles	15 000	10000	15 m	2028	2029
	4_Accroche + grenailage	15000	10 000	15 m	2028	2029
	5_Tunnel convoyeur	800	800	15 m	2028	2029
	6_Bâtiment administratif	9 900	3 300	15 m	2033	2035
Bâtiments et activités au niveau de l'extension Sud	7_Ateliers essais	7500	6250	20 m	2033	2035
	8_Bâtiment test	2250	1500	20 m	2027	2029
	9_Atelier essais	7500	6250	20 m	2027	2029
	10_Bâtiments administratifs R&D	11 800	4250	20 m	2027	2029
	11_Restaurant d'entreprise	2000	900	20 m	2027	2029
	12_Parking et voirie d'accès	318 places	8500	-	-	-

KUHNS – MONSWILLER – EXTENSIONS PLANNING PRVISIONNEL DES TRAVAUX ET MISES EN EXPLOITATION

- 1a BATIMENT KPARTS
- 1b BATIMENT SAV
- 2 BATIMENT MONTAGE DE MACHINES AGRICOLES
- 3 BATIMENT MONTAGE DE MACHINES AGRICOLES
- 4 BATIMENT ACCROCHAGE + GRENAILLEUSE
- 5 TUNNEL DU CONVOYEUR
- 6 BATIMENT ADMINISTRATIF et LOCAUX TECHNIQUES
- 7 et 9 BATIMENT ATELIER ESSAIS
- 8 BATIMENT TEST
- 10 BATIMENT ADMINISTRATIF R&D
- 11 RESTAURANT D'ENTREPRISE
- 12 PARKING
- 13 EXTENSION DE LA LOGISTIQUE MGM



	Début travaux : 2026 Début exploitation : 2028
	Début travaux : 2027 Début exploitation : 2029
	Début travaux : 2028 Début exploitation : 2029
	Début travaux : 2030 Début exploitation : 2032
	Début travaux : 2033 Début exploitation : 2035

ANNEXE N°6 : Dérogation espèces protégées et mesures ERC associées

I. LISTES DES ESPÈCES.....	2
II. MESURES D'ÉVITEMENT.....	3
1. Mesures d'évitement géographique ME2.....	3
1.1. Phase travaux ME2.1.....	3
1.2. Phase d'exploitation ME2.2.....	3
2. Mesures d'évitement technique ME3.....	3
2.1. Phase travaux ME3.1 : opérations délicates interdites en dehors des zones dédiées.....	3
3. Mesures d'évitement temporel ME4.....	3
3.1. Phase travaux ME4.1 : adaptation de la période des travaux.....	3
III. LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT GÉOGRAPHIQUE.....	4
IV. MESURES DE RÉDUCTION.....	5
1. Mesures correctrices liées à la première implantation.....	5
1.1. MCOR 01 : Création de trois mares correctives en faveur des amphibiens.....	5
1.2. MCOR 02 : Réduire les risques de piégeages d'individus dans les bassins techniques de la première implantation	5
2. MR01 – Phasage de l'aménagement.....	5
3. MR02 – Réduction géographique.....	5
3.1. En phase travaux.....	5
3.2. En phase exploitation.....	6
4. MR03 - Réduction technique par des mesures générales en phase de conception du projet	6
4.1. Sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre	6
4.2. Conception de stationnements perméables.....	6
4.3. Conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre.....	6
5. MR04 - Réduction technique en phase travaux.....	6
5.1. Encadrement du chantier par un écologue.....	6
5.2. Réduire les impacts sur les Blaireaux au niveau de leurs terriers.....	7
5.3. Gestion des terrassements et nivellements.....	7
5.4. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	7
5.5. Abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères et aux insectes.....	7
6. MR05 - Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement.....	8
6.1. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune.....	8
7. MR06 - Réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises	8
7.1. Délimitation d'une « zone à vocation écologique » formant un « corridor écologique »	8
7.2. Creusement de mares in situ.....	8
7.3. Pose de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux.....	8
7.4. Installation de structure artificielle d'accueil de la faune.....	9
7.5. Pose d'hôtels à insectes.....	9
7.6. Constitution d'abris pour la petite faune.....	9
7.7. Enrichissement des parcelles forestières en bois mort.....	9
7.8. Pose d'abris spécifiques à reptiles.....	9
7.9. Adaptation du stand de tir et de son environnement.....	9
7.10. Plantation de haies.....	9
7.11. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.....	10
8. MR 07 : Réduction technique par le déplacement éventuel d'individus.....	10
V. LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION.....	11
VI. MESURES COMPENSATOIRES.....	13
1. MC01 – Création d'îlots de sénescence améliorés.....	13
2. MC02 – Création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires.....	13
3. MC03 – Aménagements en faveur de la faune.....	14
3.1. MC03-1 : Zones d'accumulation de bois mort.....	14
3.2. MC03-2 : Augmentation du nombre d'« arbres biologiques ».....	14
3.3. MC03-3 : Création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres	14

3.4.	MC03-4 : Pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux	14
3.5.	MC 03-5 : Création de mares.....	15
4.	MC04 : Gestion écologique des prairies.....	15
5.	MC05 : Plantations d'arbres et d'arbustes.....	16
VII. SITES DE COMPENSATION.....		17
1.	Localisation de l'ensemble des sites compensatoires.....	17
2.	Site 1 : Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	18
3.	Site 2 : Ferme du Willerholz à Marmoutier.....	19
4.	Site 3 : Prairie du Steinboden à Marmoutier.....	20
5.	Site 4 : Les peupleraies Kuhn de Zornmatt.....	21
6.	Site 5 : Les peupleraies Kuhn à Rohrmatt.....	22
7.	Site 6 : Ancienne carrière Kuhn à Salenthal à Sommerau.....	23
8.	Site 7 : Ancienne carrière Kuhn à la confluence du Mosselbahc et du Dorrenbach à Hengwiller et Reinhardsmunster	24
9.	Site 8 : Parcelles forestières 41 + 42 (FC Saverne).....	25
10.	Site 9 : Parcelle forestière 49 (FC Saverne).....	26
11.	Site 10 : Parcelle forestière 50 (FC Saverne).....	27
12.	Site 12 : Boisement et prairie du Rehberg.....	29
VIII. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....		30
1.	Mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland.....	30
2.	Site de la décharge de sables de fonderie à Saverne.....	31
3.	Mise en place d'un projet territorial d'agroforesterie.....	31

I. Listes des espèces

Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :

Oiseaux

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Pic noir (*Dryocopus martius*)
Pic mar (*Dendrocopos medius*)
Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pinson des arbres (*Fringilla Coelebs*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Rougegorge familier (*Erithacus Rubecula*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Troglydte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifère

Chat forestier (*Felis silvestris*)

Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ET capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Mammifères

Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Grand Murin (*Myotis myotis*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Noctule commune (*Nyctalus Noctula*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Amphibiens et Reptiles

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

II. Mesures d'évitement

1. Mesures d'évitement géographique ME2

1.1. Phase travaux ME2.1

Lors du chantier, la base vie des travaux doit être installée sur un secteur qui reste à définir et qui pourrait être une partie de la plateforme de stockage situé au Nord du stand de tir. Les matériaux et les engins de chantier sont stockés pendant toute la durée des travaux sur cette plateforme.

Toute coupe d'arbres en dehors de l'emprise du projet est interdite. Ainsi, les zones de chantier nécessaires au projet sont réalisées dans les emprises de défrichement demandées pour le projet ou sur le site de la Faisanderie actuel.

1.2. Phase d'exploitation ME2.2

- a) Maintien définitif de zones forestières

Les secteurs suivants sont préservés :

- le maintien de l'îlot de vieillissement de 2,3 ha et d'un triangle boisé de 0,2 ha soit 2,5 ha ;
- la conservation d'une bande forestière sur le pourtour du site ;
 - une bande boisée sur le site de 30 m le long de la RD 1404 (longueur d'≈625 m) pour ≈ 1,87 ha ;
 - une bande boisée de 25 m au niveau de la lisière Sud le long de la RD 421 (longueur d'environ 145 m) pour une surface d'environ 0,36 ha ;
 - une bande de 25 m le long du chemin du Martelberg (longueur d'environ 670 m) pour une surface d'environ 1,67 ha.

L'îlot de vieillissement doit rester en espace boisé classé (EBC) et les bandes boisées autour du site sont classées en éléments remarquables du paysage (ERP).

La surface forestière conservée de manière définitive est à minima de 6,4 ha.

- b) Maintien du stand de tir

Le stand de tir et de ses abords immédiats sont conservés.

2. Mesures d'évitement technique ME3

2.1. Phase travaux ME3.1 : opérations délicates interdites en dehors des zones dédiées

Les opérations délicates telles que l'entretien, le ravitaillement des engins et du matériel sont réalisées sur des aires étanches.

La localisation précise des aires étanches est déterminée par l'entreprise responsable des travaux. Ces opérations délicates doivent idéalement être réalisées en dehors du site. Si elles doivent être effectuées sur site, les aires étanches existantes sont privilégiées, notamment au niveau des zones de stockage imperméables et étanches, ainsi que des zones de stationnement pour véhicules légers et poids lourds mises à disposition durant les travaux, ou une aire étanche est spécialement aménagée sur une zone de stockage au niveau du site industriel existant déjà aménagé.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention établie au préalable permettra aux ouvriers d'agir immédiatement (utilisation de kits anti-pollution, confinement de la pollution, etc.).

3. Mesures d'évitement temporel ME4

3.1. Phase travaux ME4.1 : adaptation de la période des travaux

- a) En fonction des conditions météorologiques

La période de mise en place des travaux est à définir en prenant en compte les périodes de pluie, de manière à éviter des épisodes trop humides qui pourraient conduire à une incidence trop importante des travaux sur les eaux de ruissellement. Ainsi, l'entreprise appelée à effectuer les travaux s'informe d'une part des conditions météorologiques et notamment des forts événements pluvieux et avis de tempête disponibles auprès de centre Météo France le plus proche. Il convient d'être vigilant sur ce point et donc de stopper ou de différer les interventions en cas de conditions météorologiques défavorables.

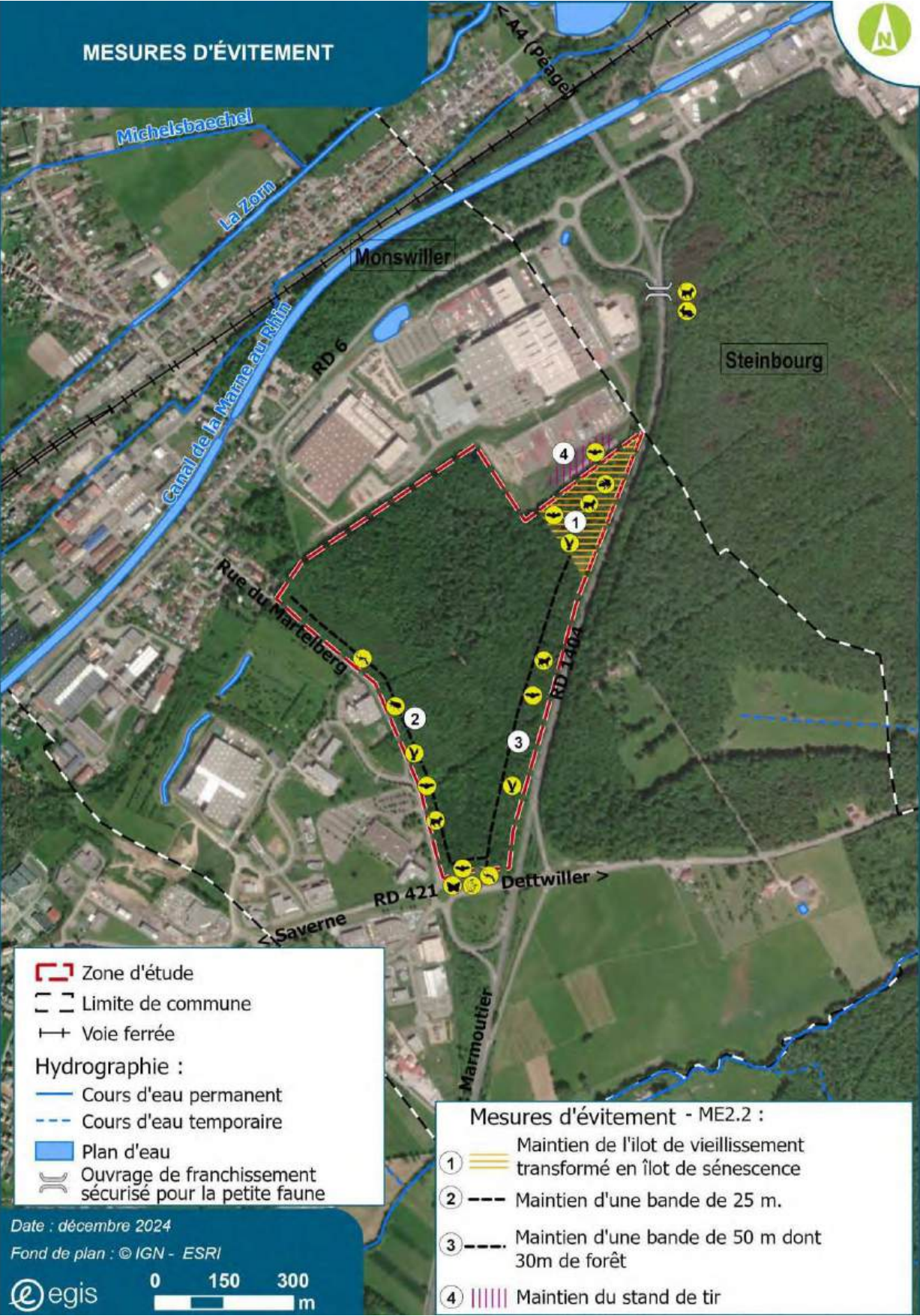
- b) Sur la végétation pour prendre en compte les oiseaux et les chiroptères

Les travaux sont à réaliser en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques présentant un enjeu sur le secteur sont les plus vulnérables. Ainsi la réalisation des coupes d'arbres doit se faire impérativement :

- du 1^{er} septembre au 1^{er} mars pour les jeunes arbres « sans enjeu chiroptère » ;
- du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les arbres de plus de 40 cm (mesuré à 1.3m) et les arbres à cavités (enjeux chiroptères) :
 - pour les arbres à cavités, l'intervention d'un chiroptérologue doit permettre de réduire considérablement les risques :
 - inspection en hauteur de la cavité, pose d'un manchon anti-retour permettant la sortie d'un éventuel individu mais pas son retour;
 - battage de l'arbre avant abattage pour provoquer la fuite des individus éventuellement présents dans des cavités non détectées.

Pour éviter tout risque de détruire des individus d'espèces protégées, toutes les surfaces arbustives et herbacées supérieures à 50 cm de haut concernées par le projet doivent faire l'objet d'un défrichement ou d'un broyage avant la période de reproduction. Ils sont donc interdits du 1er mars au 31 juillet inclus.

III. Localisation des mesures d'évitement géographique



IV. Mesures de réduction

1. Mesures correctrices liées à la première implantation

1.1. MCOR 01 : Création de trois mares correctives en faveur des amphibiens

Deux secteurs ont été retenus pour l'implantation de mares, en substitution aux mares conservées non fonctionnelles et aux secteurs de trous de bombes qui seront supprimés

- mare Nord : un secteur situé à l'arrière du stand de tir, en connexion direct avec l'îlot de sénescence qui abrite actuellement les mares efficaces à la reproduction des amphibiens et qui sont conservées. La localisation choisie hors des emprises travaux de l'extension, permet de mettre en place au moins 1 mare qui est à réaliser avant les travaux de défrichement, ce qui permet de déplacer les individus potentiellement recueillis pendant la phase travaux.
- mares Sud : un autre secteur dans la partie Sud, avec 2 mares réalisées en cascades dans la noue d'acheminement des eaux pluviales des toitures de bâtiments. Ces mares sont réalisées dans un second temps, après les travaux de défrichement et de mise en œuvre de la plateforme industrielle.

Ces mares sont implantées pour créer des habitats de reproduction pour les amphibiens, et notamment le Triton alpestre et la Grenouille rousse. Dans cet objectif, il s'agit de créer de grandes mares distinctes, avec des profondeurs variées. Ces mares doivent avoir des caractéristiques différentes, ce qui maximise les niches écologiques et donc la biodiversité : dimensions, profondeurs, régime de mise en eau, substrat, etc.

Terrassement des mares

Le décaissement est de 80 cm pour une des mares et de 150 cm maximum pour l'autre par rapport au terrain naturel. Les profondeurs sont variables, avec mise en œuvre de petites dépressions favorisant les hydrophytes et présentant ponctuellement des zones plus basses pour créer des zones plus humides avec présence d'eau stagnante. Des variations de pentes sont créées afin de favoriser le ruissellement.

Le fond des mares n'est pas imperméabilisé artificiellement, mais le compactage des matériaux argilo-limoneux présents sur place doit être effectué pour obtenir une imperméabilisation suffisante.

Alimentation des mares

La mare est alimentée par le ruissellement des eaux pluviales du bassin versant qu'elle intercepte, et par le rejet d'une partie des eaux pluviales de toiture (bâtiment 3 pour la mare Nord, bâtiment 8 pour les mares Sud) via le réseau de gestion des eaux pluviales.

Entretien des mares

En cas d'infiltration trop rapide, un autre système d'imperméabilisation devra être réfléchi et proposé par le bureau d'étude qui aura en charge le suivi de la mesure.

Un plan de gestion sur 50 ans est mis en place pour le suivi des mares créées et comprend les thématiques suivantes :

Un entretien régulier des mares est assuré pour éviter leur comblement et leur envahissement. Le cahier des charges d'entretien doit préciser la fréquence des interventions pour le faucardage de la végétation, l'écrouissage de la végétation flottante en cas d'envahissement par les lentilles d'eau ou les algues, l'enlèvement d'une partie des rhizomes par exemple tous les 2 ou 3 ans pour éviter la fermeture de la mare par les hydrophytes, et, enfin, le curage de la mare par tiers lorsque l'accumulation de matières organiques et de sédiments devient trop significative.

Les résidus de fauche peuvent être exportés et stockés en tas sur les secteurs de prairies en bordure des bandes boisées.

1.2. MCOR 02 : Réduire les risques de piégeages d'individus dans les bassins techniques de la première implantation

Dans l'objectif de réduire le piégeage d'amphibiens au niveau des bassins de gestion des eaux pluviales existants et futurs, des rampes de sortie ou des pentes douces dans les bassins doivent être mises en place pour permettre aux amphibiens de sortir facilement s'ils tombent dedans.

2. MR01 – Phasage de l'aménagement

L'aménagement est prévu en deux phases, une première à court terme et une seconde à long terme, cf. [annexe 2](#) pour la localisation des phases. La présente autorisation ne concerne que les travaux de la première phase.

Dans l'intervalle des deux phases, aucune coupe anticipée ni entretien « non courant » n'est réalisé sur le périmètre de la seconde phase.

3. MR02 – Réduction géographique

3.1. En phase travaux

- a) Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier

Limitation des emprises travaux dans l'emprise définitive

Au démarrage du chantier, la base vie des travaux doit être installée sur un secteur qui reste à définir. Une base vie secondaire et pourrait être mise en place au niveau des chemins forestiers. Les engins de chantier pour les abatages sont stockés au niveau des chemins forestiers. Toute coupe d'arbres en dehors de l'emprise du projet est interdite. Ainsi, les zones de chantier nécessaires au projet sont réalisées dans les emprises de défrichement demandées pour le projet ou sur le site actuel de la Faisanderie.

Les arbres abattus sont entreposés sur les chemins forestiers existants, avant leur acheminement vers leur destination finale.

Définition des accès au chantier

Les accès au site en phase chantier se font :

- via l'accès existant au Nord, RD6 vers les RD1404 et branchement autoroutier A4 ;
- via un accès situé face à l'entrée de l'entreprise FOSSIL au Sud.

Les accès depuis la rue du Martelberg par les pistes forestières peuvent être utilisés occasionnellement, notamment pour l'évacuation des arbres coupés.

La circulation des engins de chantier

Les travaux sont confinés au site de la Faisanderie et sont réalisés de manière à équilibrer les déblais et les remblais, évitant ainsi tout transport de terre vers ou depuis le site.

Les circulations sont conservées dans chaque rue adjacente au site du projet. Tous les accès viaires aux propriétés riveraines sont conservés.

La sécurité aux abords du chantier

Le chantier est isolé des espaces publics. Les travaux se déroulent sur un terrain privé, strictement réservé aux personnes habilitées. Des mesures de sécurité sont mises en place, telles que des clôtures et des panneaux de signalisation, pour interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seuls les travailleurs, les superviseurs et les visiteurs munis d'une autorisation spécifique doivent pouvoir pénétrer sur le site, assurant ainsi un environnement de travail sécurisé et contrôlé.

- c) Balisage préventif

Piquetage du chantier et balisage des zones sensibles

Pour éviter toute incidence involontaire sur les habitats biologiques hors emprise, la circulation des engins, les dépôts et rejets sont interdits en dehors des emprises du projet, des routes et des chemins.

Un suivi attentif du chantier et un balisage des zones sensibles doivent être réalisés.

Un piquetage du chantier et un encadrement par un écologue doivent permettre de garantir la bonne mise en œuvre et le respect de cet engagement.

Toutes les zones forestières conservées sont matérialisées par des interdictions d'accès.

Clôture temporaire du chantier afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer sur le chantier

Le chantier est séparé de la zone de présence préférentielle des amphibiens par une clôture temporaire.

L'îlot de vieillissement est enclos afin de limiter au maximum les possibilités pour les amphibiens situés près des mares de pénétrer dans la zone de chantier. Le site enclos sert également de site d'accueil en cas de découverte d'individus.

La clôture doit être franchissable dans le sens de la sortie, c'est-à-dire depuis la zone de chantier (zone à risque pour les amphibiens) vers la "zone écologique" (zone sécurisée pour les amphibiens). Pour cela, deux options peuvent être retenues :

- soit installer la clôture en ménageant une pente d'environ 45° ;
- soit compléter une clôture verticale par des tas de terre à l'intérieur du site permettant aux amphibiens de s'échapper.

La clôture doit être totalement étanche à la petite faune, y compris au niveau des raccords.

Ces clôtures sont constituées d'une bâche lisse de 80 centimètres de haut et enterrées sur 20 centimètres pour éviter que les amphibiens ne passent par-dessous.

La clôture est posée avant la reprise d'activité des amphibiens précédant les premiers travaux impactant, dès l'obtention de l'autorisation environnementale. Un maximum d'individus sont déplacés vers la zone sécurisée au printemps et été précédents le démarrage des travaux.

En période de travaux, le suivi herpétologique est hebdomadaire à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 août pour évaluer la présence/absence d'amphibiens sur le chantier (notamment au niveau des fosses archéologiques, des affouillements de dépollution) et déplacer les individus via des opérations de capture avant les opérations de terrassement.

Un délai fixé par l'écologue est à respecter après les premières observations d'amphibiens par l'écologue pour déplacer un maximum d'individus encore présents avant d'engager les travaux les plus impactant (dessouchage, terrassements).

La clôture est maintenue en état durant toutes les périodes d'activité des amphibiens s'étalant du 1^{er} février au 30 août concernées par le chantier.

Repérage et marquage des arbres favorables à l'accueil des chiroptères

Les arbres présentant une configuration favorable à l'accueil des chiroptères (loges de pic, caries, décollements d'écorces ou fissures) ou à l'entomofaune patrimoniale sont identifiés et marqués par un écologue en amont du démarrage des travaux. Un protocole de méthode douce est imposé pour l'abattage, cf. MR04-6.

3.2. En phase exploitation

a) Balisage définitif de l'îlot de sénescence

Dans le cadre du projet, il est prévu de transformer l'îlot de vieillissement en îlot de sénescence sur une superficie de 2,3 hectares. Le marquage actuel (pancarte) est remplacé par un panneau explicatif décrivant les caractéristiques et les objectifs de l'îlot de sénescence.

L'îlot de sénescence, une fois établi, est strictement interdit d'accès afin de préserver son intégrité écologique.

4. MR03 - Réduction technique par des mesures générales en phase de conception du projet

4.1. Sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre

L'ensemble des bouches d'égout, y compris celles relevant des phases précédentes doit être équipé d'échappatoires sous forme de rampes géotextiles 3d ou en grillage plastique.

Les trottoirs ou bordurettes qui sont nouvellement créés doivent avoir une hauteur hors-sol ne dépassant pas les 5 cm (limite de franchissement par la petite faune) sur au moins 50% de leur linéaire afin de ne pas piéger de petits animaux terrestres (amphibiens notamment) dans la zone de circulation.

Au droit de chaque bouche avaloir les bordurettes sont abaissées sur au moins 2 m de part et d'autre.

4.2. Conception de stationnements perméables

Les surfaces de stationnement des véhicules légers sont rendues perméables pour ne pas créer un espace minéral stérile qui peut être un piège pour les petites espèces à faible capacité de déplacement (Batraciens, Reptiles, Hérisson).

4.3. Conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre

La délimitation du site est réalisée par la pose de clôture rigide perméable à la petite faune posée à plus de 15 cm du sol fini.

5. MR04 - Réduction technique en phase travaux

5.1. Encadrement du chantier par un écologue

Les missions de l'écologue sont :

- assurer la bonne compréhension des enjeux et des mesures en phase chantier par les entreprises responsables des travaux ;
- contrôler la présence/absence de situation à risque (apparition de poches d'eau pouvant attirer les amphibiens, par exemple).

L'écologue doit intervenir en amont du démarrage du chantier, puis pendant le chantier. La phase de défrichement est prévue pour une durée de 1 à 2 mois (septembre et octobre), suivie des terrassements de mars à fin septembre 2027. L'intervention de l'écologue avant le démarrage du chantier est estimée à environ 5 jours/homme. Ensuite, 2 visites de chantier pendant la période de défrichement et 3 visites pendant la période de terrassement.

L'écologue sur la base de son suivi peut demander un ajustement de la fréquence en fonction des enjeux et aléas du chantier.

5.2. Réduire les impacts sur les Blaireaux au niveau de leurs terriers

Deux terriers de Blaireaux, utilisable par le Chat forestier, sont présents dans la zone. Des précautions particulières doivent être prises en phase travaux pour limiter les risques de destruction d'individus (ensevelissement) au moment de détruire le terrier lors des terrassements.

Dans un premier temps, le secteur est défriché puis il est tenté de faire évacuer les terriers par l'usage de répulsif olfactif. Un dispositif anti-retour est installé pour permettre aux animaux de sortir mais pas de rentrer dans les différentes gueules du terrier. Un suivi par piège photographique est assuré par l'écologue pour évaluer la réussite de cette évacuation. Il débute un mois avant le début du défrichement pour compter les individus, analyser leurs habitudes (heure de sortie) et éventuellement en déduire d'autres mesures de réduction.

En cas de réussite de la démarche d'évacuation, le terrier peut être bouché par un grand volume de terre en attendant le terrassement final.

Dans le cas contraire, le terrassement final doit être mené avec de grandes précautions et ménager des périodes de calme (nuit) pour permettre aux animaux de s'éloigner.

5.3. Gestion des terrassements et nivellements

Les travaux de régalage des stocks de terre sont à réaliser en août-septembre. Si ces travaux doivent intervenir en hiver, il convient d'isoler préalablement - au plus tard mi-septembre - les stocks de terre par une clôture (bâche semi-rigide de 50 cm de haut et enterrée sur 20 cm) afin d'éviter que les petits animaux terrestres viennent s'y réfugier et y creuser des galeries et des gîtes pour passer l'hiver.

5.4. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Le développement d'espèces exotiques envahissantes est limité au travers de :

- mesures préventives :
 - maîtrise des stocks de matériaux et import de matériaux garantis exempts ;
 - nettoyage des engins ;
- mesures de surveillance : surveillance par un écologue
- mesures de remise en état de la végétation par un semis rapide ;
- mesures curatives en cas d'infestation (à définir en fonction des résultats du suivi).

5.5. Abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères et aux insectes

Le dégagement des emprises dans les zones boisées sensibles doit être effectué en dehors des périodes d'hivernage des chauves-souris (novembre à mars) et de mises-bas (mai-juillet). Il est donc programmé en septembre – octobre.

Avant tous travaux d'abattage, un examen attentif des arbres à cavités est à réaliser par un écologue lors de son diagnostic de contrôle pré-travaux afin de s'assurer de l'absence d'enjeux. La capture peut être nécessaire si le diagnostic de l'écologue met en évidence une fragilité des individus et la nécessité d'une prise en charge en Centre de Soins agréé.

Modalités techniques et étapes du protocole

L'abattage doux des arbres à cavités comprend les étapes suivantes :

1. Repérage et marquage des arbres

Les arbres présentant une configuration favorable à l'accueil des chiroptères (loges de pic, caries, décollements d'écorces ou fissures) ou à l'entomofaune patrimoniale sont identifiés et marqués par un écologue en amont du démarrage des travaux. L'évitement est privilégié dès que possible, avec mise en défens du sujet. Dès lors que l'abattage est inévitable, un protocole de méthode douce est imposé.

Si l'arbre le permet, la vérification de la présence de chiroptères est réalisée par un écologue – arboriste grimpeur équipé d'un endoscope. Dans le cas où la présence de chiroptères est confirmée, l'arbre est marqué, un manchon anti-retour permettant la sortie d'un éventuel individu mais pas son retour est installé puis l'arbre sera abattu de manière douce. Il est laissé sur place a minima 24 h avant tronçonnage et déplacement des fûts, de manière à laisser les chauves-souris fuir les cavités colonisées. Le fût est stocké avec la cavité orientée vers le ciel légèrement de biais, in situ en dehors de l'emprise travaux (en bordure du site d'intervention) jusqu'à ce que les chiroptères éventuels aient définitivement quitté le gîte. Les cavités occupées sont obstruées jusqu'à la tombée de la nuit pour éviter un envol en journée. Si l'état de santé d'individus semble engagé à cause d'une mauvaise manœuvre, le(s) individu(s) est/sont pris en charge pour être amené(s) à un Centre de Soins agréé.

2. Repérage et définition des zones de stockage temporaire des grumes

Un repérage des zones de transfert est réalisé en parallèle afin de définir l'emplacement des futures grumes à conserver. Une proximité est conservée : dans les bandes boisées évitées et/ou l'îlot de vieillissement qui est conservé.

3. Abattage des arbres d'intérêt selon une méthode « douce »

Les arbres sont délicatement déposés au sol. De manière générale, l'ébranchage est évité de manière à permettre aux branches et arbres voisins d'amortir la chute de l'arbre coupé. Il peut être nécessaire

de conserver le houppier, en particulier les branches assez grosses qui peuvent présenter des cavités. L'accompagnement et la vérification de cette étape est effectuée par un écologue.

Suite pour les arbres à Grand capricorne :

Stockage des grumes à la verticale (en périphérie des emprises dans les bandes boisées évitées et / ou l'îlot de vieillissement) jusqu'à décomposition. La base des grumes est alors enterrée, ou les grumes peuvent être retenues par des pieux métalliques ou en bois non traité présentant naturellement une forte résistance au pourrissement (Robinier, Châtaignier). Il est également possible de les adosser à des arbres existants et les fixer avec des sangles. Il est recommandé de disposer les troncs dans une zone plutôt ensoleillée afin de rendre le développement des larves optimal.

Suite pour les arbres à Lucane cerf-volant :

- 1.. Identification précise et balisage de la zone où se trouvent les larves de lucane cerf-volant.
2. Prélèvement délicat de la zone contenant les larves, en utilisant des outils appropriés pour éviter de les endommager.
3. Transfert de la motte de racines prélevée contenant les larves avec un déplacement très limité, en l'installant dans une fosse creusée préalablement dans les zones boisées à proximité sur le site.

6. MR05 - Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

6.1. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Limitation de la pollution lumineuse

Afin de limiter la pollution lumineuse les mesures suivantes sont respectées :

- les lumières vaporeuses sont à proscrire ;
- les éclairages nocturnes sont orientés vers le bas et la végétation environnante n'est pas éclairée ;
- les lumières de couleur jaune ambré, moins attractives, sont utilisées.

L'éclairage du site est réalisé par des luminaires Led de diamètre 6 ou 8 mm et dont la température de couleur ne dépasse pas les 3000 Kelvin (K) conformément aux préconisations classiques. Le spectre d'émissions est le plus restreints possible.

Passage inférieur à faune

Le corridor écologique est intercepté par l'accès de l'extension Sud qui est situé face à l'entrée de l'entreprise FOSSIL par la rue du Martelberg. Pour limiter l'impact de ces écrasements, des passages petites faunes sont mis en place sous cette voirie. Cela consiste à installer 2 buses distantes de 5 m de 60 cm de diamètre. L'installation de ces buses seront mises en œuvre au moment de la réalisation définitive de l'accès Sud.

Prise en compte des pièges écologiques

Les éventuels pièges écologiques tels que les éléments creux (poteaux) sont pris en compte. Des inspections sont planifiées pour identifier et remédier à ces pièges potentiels après la réalisation des travaux.

7. MR06 - Réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises

7.1. Délimitation d'une « zone à vocation écologique » formant un « corridor écologique »

L'objectif général de cette stratégie d'aménagement est de créer en anticipation de l'impact, des habitats de substitution aisément accessibles, fonctionnels et pérennes pour les espèces dont l'habitat initial sera altéré ou partiellement consommé.

L'ensemble des mesures prises in situ en faveur des espèces protégées est mis en œuvre sur cette zone (abris, sites de reproductions, plantations, zones de sénescence).

Les aménagements biologiques prévus au sein de la mesure MR06 doivent être opérationnels avant que les premiers impacts ne soient portés, afin notamment de permettre un report le plus harmonieux possible des individus vers les habitats conservés ou transformés.

Les mesures doivent être mises en œuvre dès l’obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

7.2. Creusement de mares in situ

2 secteurs sont retenus pour l'implantation de mares :

- mare Nord : un secteur situé à l'arrière du stand de tir, en connexion direct avec l'îlot de sénescence qui abrite actuellement les mares efficaces à la reproduction des amphibiens et qui sont conservées. La localisation choisie hors des emprises travaux de l'extension, permet de mettre en place au moins 1 mare qui est à réaliser avant les travaux de défrichement, ce qui permet de déplacer les individus potentiellement recueillis pendant la phase travaux.
- mares Sud : un autre secteur dans la partie Sud, avec 2 mares réalisées en cascades dans la noue d'acheminement des eaux pluviales des toitures de bâtiments. Ces mares sont réalisées dans un second temps, après les travaux de défrichement et de mise en œuvre de la plateforme industrielle.

Ces mares sont implantées pour créer des habitats de reproduction pour les amphibiens, et notamment le Triton alpestre et la Grenouille rousse.

Dans cet objectif, il s’agit de créer de grandes mares distinctes, avec des profondeurs variées. Ces mares ont des caractéristiques différentes, ce qui maximise les niches écologiques et donc la biodiversité : dimensions, profondeurs, régime de mise en eau, substrat, etc.

Le détail de cette mesure est décrit dans le chapitre relatif précédent sur les mesures correctives, cf. MCOR 01.

7.3. Pose de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux

Les nichoirs choisis sont en béton de bois, de type 2F, 2FN, 1FD ou 1FS (Schwegler).

Ils sont fixés par des écologues spécialisés qui choisiront les meilleurs emplacements et les meilleures orientations pour favoriser l’installation des chauves-souris dans ces dispositifs.

Ces nichoirs doivent par la suite être contrôlés à minima une fois par an, à la fois pour en assurer le nettoyage et pour contrôler leur occupation sur le long terme.

Sur les bâtiments :

Afin de réduire l’effet de la transformation de l’habitat par la construction, trente gîtes et nichoirs sont posés sur les bâtiments :

	Type	Référence	Description	Nombre d'unités :
Nichoirs pour oiseaux	2H et 2HW	Référence 00 152/8	Ø 12 cm. Nichoirs semi-ouverts : Rouge-queue noir, Bergeronnette grise	5
	1SP	Référence 1SP	« spécial moineaux » pour façades	5
Gîtes artificiels à chiroptères	1FFH	Référence 00 130/6	grand gîte plat	2
	1FD	Référence 00 132/0	petites espèces	4
	1GS	Référence 00 770/4	Pour bâtiment – 10kg	4
	1FQ	Référence 00 760/5	Pour bâtiment – 15kg	2
	1FE	Non référencé	Pour bâtiment – 5kg	4
	1WQ	Référence 00 765/0	Gîte d'hiver pour bâtiment – 22kg	4

Dans les boisements conservés :

Afin de réduire l’effet de la perte en arbres à cavités trente gîtes et nichoirs sont posés au sein des zones forestières préservées dans les emprises de l’implantation :

	Type	Référence	Description	Nombre d'unités :
FG Nichoirs pour oiseaux	1B tous petits passereaux cavernicoles	Référence 00 102/3	tous petits passereaux cavernicoles Ø 32 mm	2
		Référence 00 105/4	tous petits passereaux cavernicoles Ø 26 mm	2
		Référence 00 108/5	tous petits passereaux cavernicoles 29 x 55 mm	2
	2M	Référence 00 111/5 (FG)	tous petits passereaux cavernicoles Ø 32 mm	1
		Référence 00 114/6 (FG)	tous petits passereaux cavernicoles Ø 26 mm	1
		Référence 00 117/7 (FG)	tous petits passereaux cavernicoles 29 x 55 mm	1
	Nichoir protégé 3SV	Référence 00 122/1 - Référence 00 125/2 -	Trou d'envol Ø 34 mm Trou d'envol ovale 32 x 45 mm	2 2
		Nichoirs semi-ouverts 2H et 2HW	Référence 00 152/8	Ø 12 cm.
	2B et 2BN Nichoirs à grimpeurs	Référence 00 141/2 Référence 00 143/6	Application contre le tronc	1 1
		1ZA Nichoir boule pour troglodyte		Référence 00 200/6
Gîtes d'étés pour Chauves-souris Gîtes d'hiver	2F	Référence 00 134/4 : 3 unités	universel	2
		Référence 00 135/1 : 3 unités	universel	1
	2FN	Référence 00 136/8	noctules	2
	1FF	Référence 00 139/9	polyvalent sans entretien	2
	1FFH	Référence 00 130/6 : 2 unités	grand gîte plat	1
	1FD	Référence 00 132/0 : 2 unités	petites espèces	2
	1FS	Référence 00 133/7 : 1 unité	pour colonie	2

7.4. Installation de structure artificielle d'accueil de la faune

Des systèmes développés par Egis (Landboost) sont mis en place au sein du projet.

Si les modules pour des raisons techniques ne peuvent pas être intégrés directement dans la structure des bâtiments, alors la pose classique de gîtes et nichoirs supplémentaires sur les bâtiments peuvent être mis en œuvre. Il est également possible de mettre en place une structure artificielle indépendante qui permet l'accueil de la faune terrestre et aérienne.

7.5. Pose d'hôtels à insectes

Trois hôtels à insectes sont également placés sur les espaces verts herbacés proches des bureaux ou des espaces collectifs. Ils sont à construire avec des éléments de récupération naturels issues du site, ou à défaut, avec du bois non traité.

Chaque hôtel à insectes doit être orienté au sud ou au sud-est, face au soleil, notamment en début de journée, le dos aux vents dominants. Il doit être surélevé d'au moins 30 centimètres, et abrité des intempéries.

7.6. Constitution d’abris pour la petite faune

La disponibilité en refuges au sein de la « zone d’espaces verts écologiques » est renforcée par l’aménagement de petits refuges pour la faune terrestre et notamment pour le Hérisson, les micro-mammifères, les amphibiens et les reptiles. Ces abris (gîtes de repos estival ou d’hibernation) sont disséminés régulièrement sur l’ensemble de la « zone d’espaces verts écologiques » :

- en milieu ouvert, semi-ouvert et en lisière seront privilégier des aménagements ponctuels :
 - 3 tas de matière végétale broyée de 5 m de long sur 3 m de large sur 1.5 m de haut ;
 - 10 tas de branchages de 3 m de long sur 3 m de large sur 2 m de haut ;
- le milieu forestier est enrichi en gros bois issu des coupes de défrichement par tas localisés dans les éventuelles parcelles devant rester accessible

Tas de matière végétale broyée : le dégagement des emprises du chantier est précédé par un broyage des herbacées hautes présentes et les rémanents (copeaux, broyat) sont mis en andain.

Tas de branchages : le dégagement des emprises du chantier est précédé par la coupe des arbustes présents et les rémanents (branchages segmentés en tronçon de 2 m) sont mis en tas.

7.7. Enrichissement des parcelles forestières en bois mort

Une partie des gros rémanents de coupe est conservée sur le site, mais aussi dans les îlots de sénescence et à leur lisière.

Cette mesure prévoit :

- deux zones de 1 ha de surface forestière sont enrichies jusqu’à couverture complète du sol par un entrelacs de grosses branches, par exemple dans la zone N en limite des zones défrichées ou le long d’une piste conservée ;
- des 10 tas de bois de 25 m² issus des grandes branches de houppier ;
- la conservation de 150 troncs couchés et répartis sur l’ensemble de la forêt conservée.

7.8. Pose d’abris spécifiques à reptiles

Un total de 5 abris spécifiques à reptile est implanté dans le secteur sud.

7.9. Adaptation du stand de tir et de son environnement

La localisation de la colonie de Grand Murin résulte de conditions particulières d’exposition au soleil qui permettent un réchauffement de la zone sableuse et donc une restitution de cette chaleur durant la nuit, favorable au maintien de la température des jeunes lorsque les femelles sont en chasse.

Cette capacité doit être maintenue donc aucune modification n’est à apporter au niveau de l’ouverture du toit la plus à l’est.

Les autres ouvertures doivent être fermées partiellement, laissant un espace variant entre 25 et 15 cm afin de limiter les courants d’air dans le reste du stand, tout en maintenant la possibilité pour les chiroptères et la chouette hulotte d’entrer et sortir en différents points.

7.10. Plantation de haies

Deux talus marquant la limite entre chaque plateforme sont créés au niveau du projet. Ces talus sont marqués topographiquement et font l’objet de plantations arbustives pour le premier, arborée et arbustive pour le second.

Les plantations arbustives sont concrétisées par :

- la plantation de haies buissonnantes sur les talus herbeux de la plateforme de stockage et du bassin technique de gestion des eaux pluviales. Ces plantations sont mises en place sur le site actuellement aménagé du site de la Faisanderie. La surface de plantation est d’environ 0,5 ha ;
- la plantation sur les talus de la jonction routière et de la plateforme Nord : environ 0,5 ha,

- la plantation d’une haie arbustive et arborée entre la plateforme de stockage et le stand de tir pour une surface de 0,2 ha.

Les plantations arbustives sont à base d’au moins 10 essences locales choisies parmi les suivantes :

Aubépine à un style, <i>Crataegus monogyna</i> Aubépine à deux styles, <i>Crataegus laevitaga</i> Bourdaïne, <i>Frangula alnus</i> Cornouiller sanguin, <i>Cornus sanguinea</i> Eglantier, <i>Rosa canina</i> Erable champêtre, <i>Acer campestre</i> Fusain d'Europe, <i>Euonymus europaeus</i> Nerprun purgatif, <i>Rhamnus catarticus</i> Noisetier, <i>Corylus avellana</i>	Prunellier, <i>Prunus spinosa</i> Rosier rugueux, <i>Rosa rubiginosa</i> Sureau à grappes, <i>Sambucus racemosa</i> Sureau noir, <i>Sambucus nigra</i> Troène commun, <i>Ligustrum vulgare</i> Viorne lantane, <i>Viburnum lantana</i> Viorne obier, <i>Viburnum opulus</i> Saule marsault, <i>Salix caprea</i>
---	--

Les plantations arborescentes sont à base d’au moins 5 essences locales choisies parmi les suivantes :

Érable champêtre, <i>Acer campestre</i> Charme, <i>Carpinus betulus</i> Hêtre, <i>Fagus sylvatica</i> Pommier sauvage, <i>Malus sylvestris</i> Poirier sauvage, <i>Pyrus communis subsp. pyraster</i>	Chêne sessile, <i>Quercus petraea</i> Alisier blanc, <i>Sorbus aria</i> Tilleul à petites feuilles, <i>Tilia cordata</i> Tilleul à grandes feuilles, <i>Tilia platyphyllos</i>
---	---

Les plantations de lianes concernent en nombre équivalent les essences suivantes :

- Clématite vigne blanche *Clematis vitalba*
- Lierre, *Hedera helix*
- Chèvrefeuille des bois, *Lonicera periclymenum*
- Houblon commun, *Humulus lupulus*

Le label « Végétal local » est privilégié. Les plantations sont effectuées sur un support biodégradable (bâches tissées de fibres végétales, mulch, jute, coco, lit de paille...) ou directement en terre (pas de bâches plastiques).

Ces opérations sont réalisées, par anticipation, à l’automne ou à la fin de l’hiver suivant les travaux de constitution des merlons.

7.11. Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet

Le principe de base de la gestion des espaces écologiques doit être la non-intervention dans les espaces à vocation de refuges et de corridors biologiques arbustifs ou arborés ou une gestion extensive pour les espaces herbacés. De manière générale, aucun traitement chimique n’est réalisé sur les espaces verts.

Un plan de gestion écologique est constitué dès l’obtention de la dérogation. Il intègre à minima les points suivants :

- libre évolution sans limitation de durée pour toutes les parties boisées visant la sénescence avec entretien limité à des coupes de sécurisation et abandon du bois sur place ;
- entretien extensif des lisières complexes et des zones semi-arbustives par un débroussaillage sélectif de l’ordre d’un arbuste sur 3 tous les trois ans environs conduisant à l’entretien d’une espace semi-ouverts ponctué d’arbustes ;
- entretien extensif des surfaces herbacées une seule fauche annuelle en automne et conservant chaque année 25% en bande refuge non fauchée à faire tourner chaque année ;
- entretien spécifique du réseau de mares où le fauchage/broyage pourra intervenir tous les 2 ans sur une bande de 20 m de large entre septembre et mars ;
- entretien de propreté réservé aux espaces verts « intensifs » des environs des bâtiments, bords de route, zone d’accueil du public.

8. MR 07 : Réduction technique par le déplacement éventuel d'individus

En réponse à un risque résiduel d'atteinte ou de destruction d'individus dans le cadre du chantier de défrichage et de terrassement, malgré les mesures d'évitement et de réduction prises, des captures peuvent être nécessaires pour assurer le sauvetage d'éventuels vertébrés.

Les individus capturés lors du chantier sont conservés le moins longtemps possible dans des contenants adaptés à leur espèce : seaux avec de l'eau pour les amphibiens en phase aquatique, seaux, caisses ou cartons de transport pour les autres espèces. Ils sont déplacés et immédiatement relâchés dans des habitats similaires proches et sécurisés : îlot de vieillissement (évoluant en îlot de sénescence) avec mares pour les amphibiens, massif forestier pour les autres espèces.

Si leur état de santé l'exige, ils sont acheminés vers un centre de soins (Rosenwiller ou La Petite Pierre).

Déplacement expérimental des pieds de *Cephalanthera damasonium*

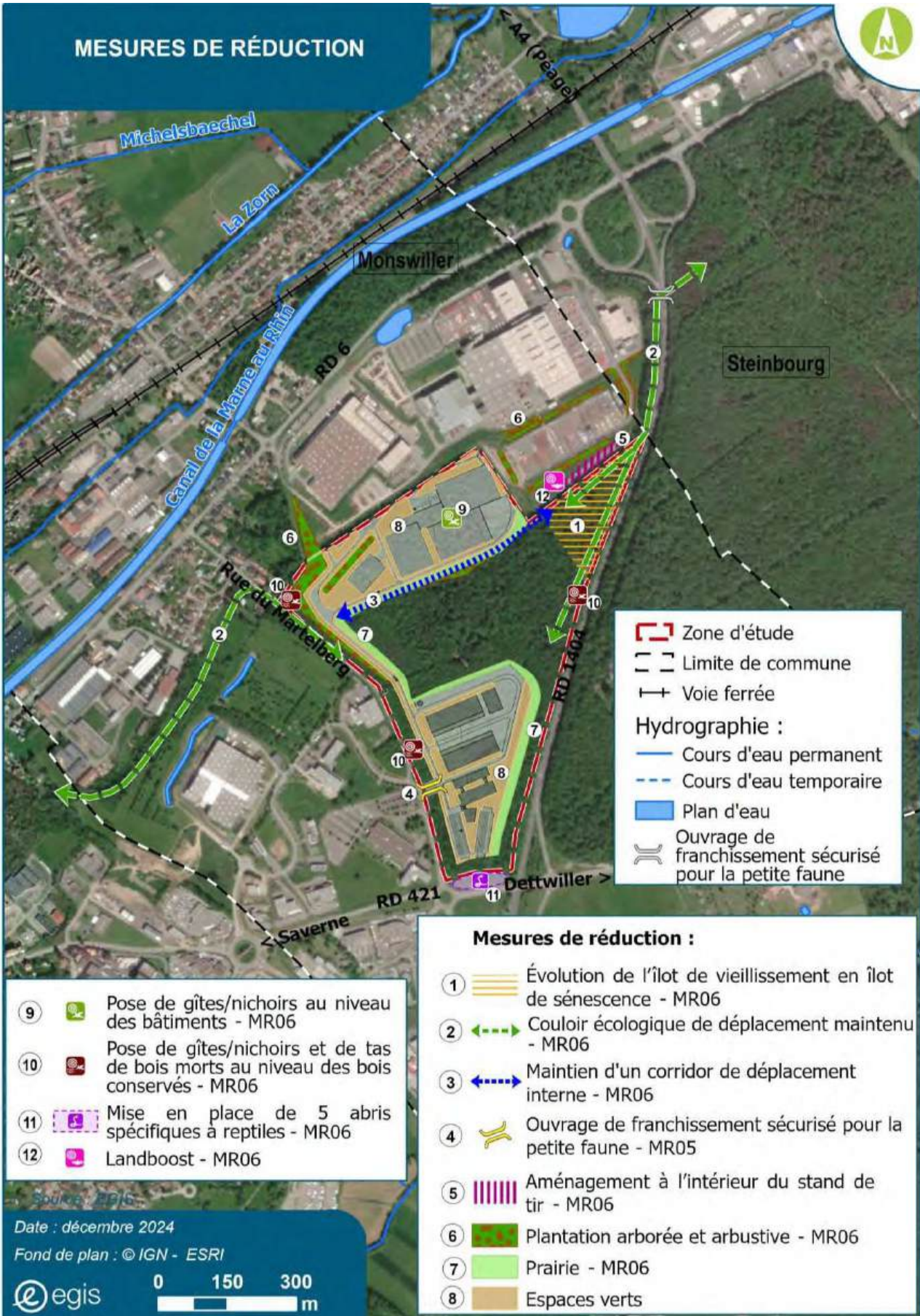
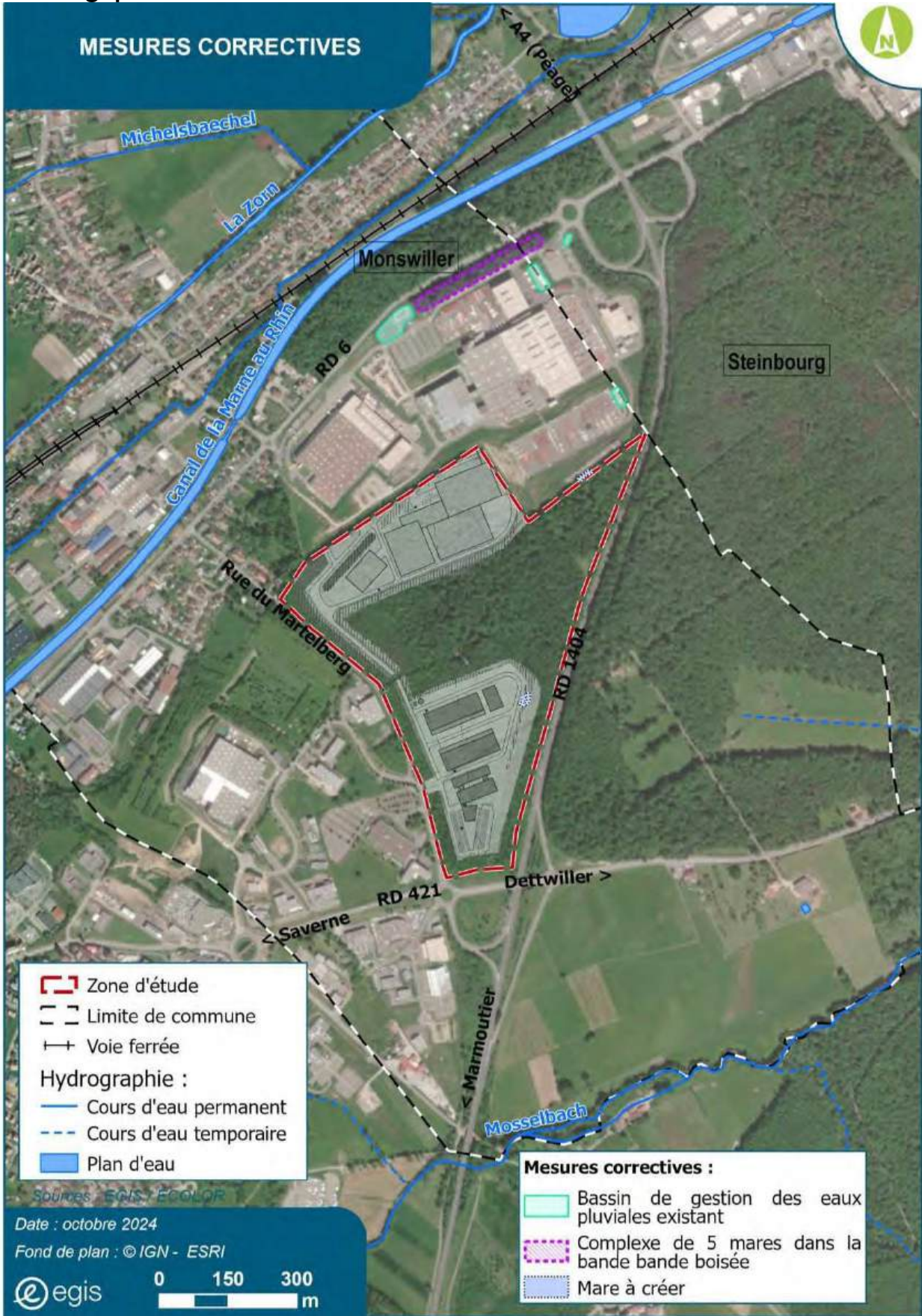
Les pieds de Céphalanthère de Damas sont déplacés avant les opérations de défrichage.

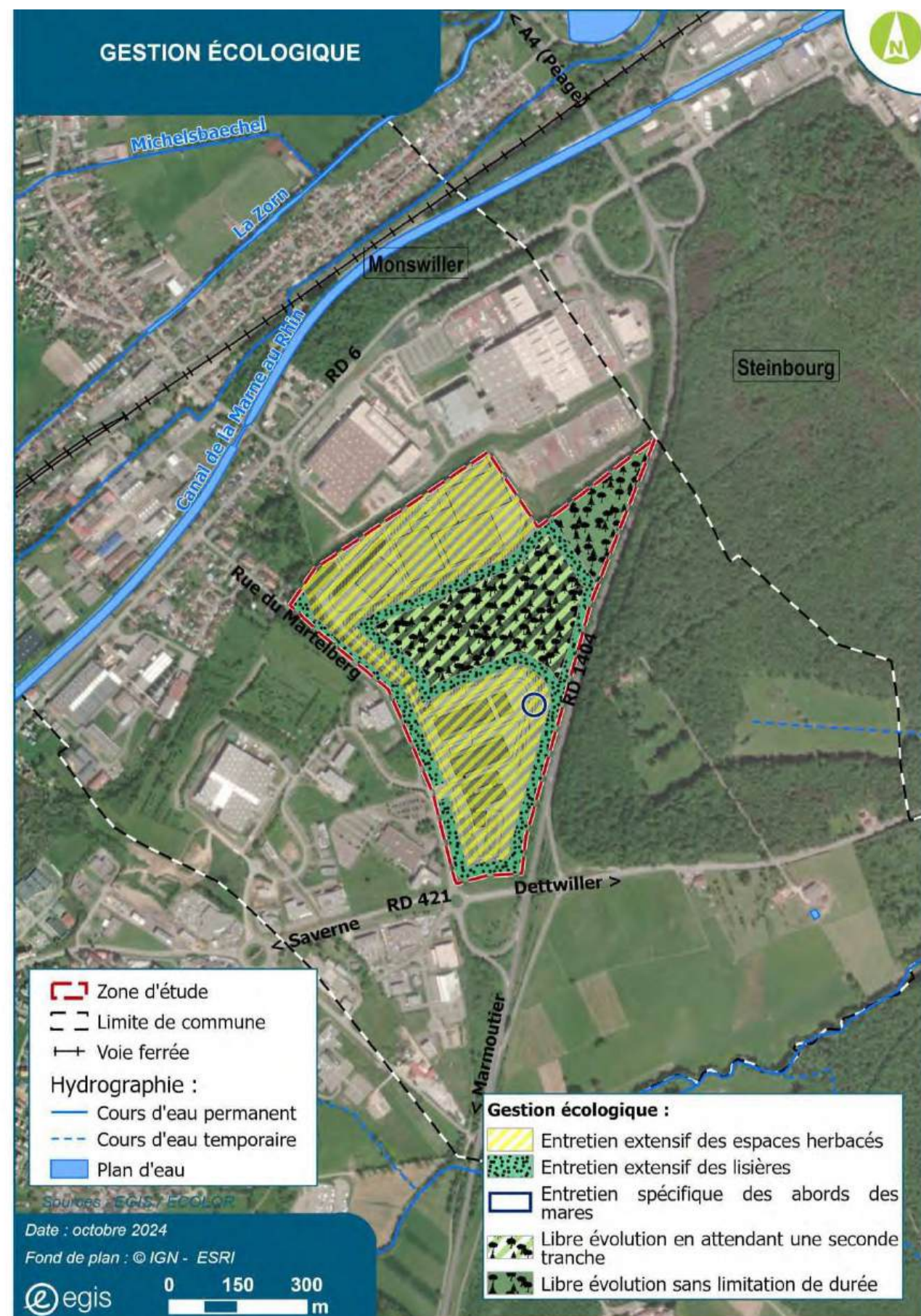
Cette opération requiert une localisation des pieds en période de floraison, un marquage et un déplacement à la bêche des bulbes en période de repos végétatif (septembre à février).

Le site d'accueil est choisi au sein des espaces forestiers conservés, par exemple dans l'îlot de sénescence. Le site d'accueil est choisi de manière à ne pas dégrader la végétation en place.

L'efficacité du transfert est documentée par un suivi sur 10 ans.

Annexe 1- Localisation des mesures correctives, de réduction et de gestion écologique





V. Mesures compensatoires

1. MC01 – Création d’îlots de sénescence améliorés

41,36 ha de boisement sont laissés en libre évolution naturelle. Les sites retenus et leur surface utile pour la compensation MC01 sont présentés ci-dessous :

N°	Nom du site	Surface du site utile
8	Parcelles forestières 41 + 42 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	6,31 ha
9	Parcelle forestière 49 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	10,6 ha
10	Parcelle forestière 50 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	5,31 ha
11	Parcelle forestière 51 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	7,52 ha
12	Boisement du Rehberg Saverne / Site appartenant à l’entreprise Kuhn	4,1 ha
2	Ferme du Willerholz à Marmoutier	2,45 ha
3	Prairie du Steinboden à Marmoutier	1,23 ha
4	Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller	0,87 ha
5	Les peupleraies à Rohrmatt	1,09 ha
6	Carrière de Salenthal à Sommerau	0,67 ha
7	Carrière du Mosselbach à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,21 ha

Cette mesure concerne :

- la mise en sénescence de parcelles forestières « en cœur de massif » pour environ 30 ha ;
- la mise en sénescence de divers boisements déconnectés (anciennes carrières, bosquets) pour 11,7 ha ;

Gestion des arbres/entretien/sécurisation

Le principe de base est la « non-intervention ». Les coupes et abattages tolérés concernent uniquement les arbres présentant un risque significatif sur les biens et les personnes.

Les éventuels arbres à problème sont abattus de façon à les faire tomber dans la parcelle compensatoire et y sont intégralement conservés au sol. Les exports tolérés ne concernent que les portions d’arbres tombés naturellement en dehors de la parcelle compensatoire et ne pouvant être laissés en place. La remise du bois tombé à l’extérieur de la parcelle vers l’intérieur est à privilégier à condition que cela n’impacte pas le sol ou la végétation en place.

2. MC02 – Création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

Cette mesure prévoit la constitution d’espaces arborés/arbustifs variés. Les « modèles écologiques » qui doivent être imités relèvent de paysages tels que :

- les lisières naturelles des forêts ;
- le manteau forestier jeune, correspondant à la limite interne de l’ourlet et constitués d’arbres relativement jeunes ;
- les bocages denses, qui juxtaposent un réseau de haies anciennes à un maillage de parcelles ouvertes ;
- les pré-bois, étendues fauchées ou pâturées piquetées d’arbres dont les houppiers ne se touche pas.

Un plan de gestion précise pour chaque site compensatoire les actions à mener dont les principes sont les suivants :

- Zone 0 :

- prairie extensive. Entretien par une fauche tardive suivant des principes extensifs, incluant des bandes refuges annuelles et l’absence de fertilisation.
- clairière herbeuse. Entretien par une fauche hivernale annuelle au sein des zones 1 à 4 ;
- Zone 1 : zone de transition basse - fourrés - ourlets pré-forestiers :
 - Zone 1 a : Fourrés arbustifs entretenus par taille hivernale bisannuelle. Les sujets ne sont pas rasés mais taillés pour constituer un fourré dense ;
 - Zone 1 b : Fourrés pré-forestiers jeunes, ronciers. L’ensemble de la zone fait l’objet d’un broyage hivernal quinquennal ;
 - Zone 1 c : Fourrés pré-forestiers âgés. La moitié de la zone fait l’objet d’un broyage hivernal avec export des rémanents ou dépôt en zone 2, 3 ou 4 tous les 10 ans ;
- Zone 2 : zone de transition haute – manteau forestier :
 - Zone 2 a : manteau forestier jeune. La coupe de tous les arbres de plus de 10 cm de diamètre intervient tous les 10 ans ;
 - Zone 2 b : manteau forestier « âgé ». La coupe de tous les arbres de plus de 20 cm de diamètre intervient tous les 10 ans ;
- Zone 3 : zone de pré-bois :
 - Zone 3 a : pré-bois herbeux. La fauche hivernale annuelle de la végétation herbacée intervient sous les arbres les plus gros qui doivent (à terme) présenter une surface terrière proche de 50 % et entretien annuel de la végétation herbacée (fauche hivernale) ;
 - Zone 3 b : pré-bois broussailleux. Tous les ligneux sont supprimés tous les 10 ans sauf les arbres les plus gros qui doivent présenter une surface terrière proche de 50 %, conservation de tous les arbres de plus de 40 cm ;
- Zone 4 : forêt sans entretien = îlot de sénescence cf. MC01

		Zone 1a (ha)	Zone 1b (ha)	Zone 1c (ha)	Zone 2a (ha)	Zone 2b (ha)	Zone 3a (ha)	Zone 3b (ha)
12	Boisement du Rehberg de l’entreprise Kuhn	0,05						
6	La carrière de Salenthal à Sommerau	0,07			0,16	0,03		
7	La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster						0,08	0,03
3	La prairie du Steinboden à Marmoutier		0,27	0,32	1,1	0,54		
2	Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	0,94			1,1	1,57	0,64	
5	Les peupleraies à Rohrmatt	0,08	0,06		0,29	0,09		
4	Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller	0,09		0,13	0,25	0,56		
1	Les prairies sur l’ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	0,49	0,63		0,81	0,39		0,79
9	Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne							
10	Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne				0,74			0,36
11	Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne				1,16			
8	Parcelles forestières 41 + 42 de la forêt communale de Saverne				0,52		0,07	
	Total général (ha)	1,72	0,96	0,45	6,13	3,18	0,79	1,18

3. MC03 – Aménagements en faveur de la faune

3.1. MC03-1 : Zones d’accumulation de bois mort

Dans les îlots de sénescence, le bois est accumulé sous forme de tas de branchages, de grosses branches, de houppiers et de troncs afin de permettre d’accélérer l’enrichissement de l’humus, d’augmenter les micro-habitats en sous-bois et de limiter l’intrusion humaine.

3.2. MC03-2 : Augmentation du nombre d’« arbres biologiques »

Cette mesure a comme objectif final de tendre vers un chiffre de 20 porteurs de loges ou de cavités par hectare, à l’horizon d’une cinquantaine d’années.

Ce programme table sur :

- un nombre de base d’arbres à cavité d’a minima 2 arbres à cavités/ha conformément au minimum requis en forêt publique ;
- la pose d’en moyenne 6 gîtes/nichoirs par hectare dès la mise en place de la mesure ;
- l’accroissement naturel évalué à 2 nouvelles loges de pics forées/ha/an (hypothèse) ;
- l’apparition spontanée d’autres cavités utilisables dont le taux augmente avec le vieillissement du peuplement.

L’atteinte de cet objectif prendra plusieurs décennies et peut être décomposé en sous-objectifs cumulés de la façon suivante :

Année de dénombrement/évaluation (Voir : S10 : Suivi de la disponibilité en cavités)	Objectif indicatif En nombre de cavités/nichoirs par ha	Objectif minimal (-20% de l’objectif indicatif)
N+1	1	1
N+5	2	2
N+10	5	5
N+20	10	10
N+30	13	11
N+40	18	14
N+50	20	16

Si ces chiffres ne sont pas atteints à plus ou moins 20%, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre :

- pose de gîtes et nichoirs ;
- création de dendro-micro-habitats en infligeant des blessures à une partie des arbres : forage de trous pouvant servir d’amorce à des loges de pics, écorçages localisés permettant l’entrée de champignons lignivores, taille de branche exposées aux intempéries pour favoriser l’apparitions de cavités, etc.

Chaque arbre doit être identifié et faire l’objet d’un suivi pour évaluer la mesure.

Cette mesure est mise en œuvre sur toutes les parcelles en sénescence.

3.3. MC03-3 : Création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres

Cette mesure repose sur les actions suivantes :

- mise en défens des terriers de blaireaux sur un périmètre de 30m environ autour du terrier pour limiter le dérangement humain (marquage/panneautage ou dépôt de bois de houppiers enchevêtré) ;
- mise en défens de singularités topographiques propices (affleurements rocheux, talus, fronts de tailles, chablis) suivant les opportunités et les conditions du terrain ;

- mise en défens d’arbres singuliers intéressants pour le Chat forestier ;
- création de gîtes de surface (tas de bois creux, gîtes à Hérissons) ;
- création de gîtes souterrains pour le Chat forestier.

L'emplacement des gîtes est déterminé par un écologue en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque site.

Nom du site	Pose de gîte artificiel pour Chat forestier	Protection/conservation d'un terrier de blaireaux
Boisement du Rehberg de l’entreprise Kuhn	1	
La carrière de Salenthal à Sommerau		1
La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster		1
La prairie du Steinboden à Marmoutier	3	
Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	1	1
Les peupleraies à Rohrmatt		
Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller		
Les prairies sur l’ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	1	
Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne	2	
Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne	1	
Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne	1	
Parcelles forestières 41 + 42 de la forêt communale de Saverne		1
Total général	10	4

3.4. MC03-4 : Pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux

Des gîtes artificiels sont posés pour atteindre une densité moyenne de 6,6 gîtes/nichoirs par hectare de mesure forestière suivant la répartition suivante :

Site	Surface forestière	Nichoirs à oiseaux		Chiroptères		Muscardin		Ecureuil	
		Nombre	Densité/ha	Nombre	Densité/ha	Nombre	Densité/ha	Nombre	Densité/ha
1) Les prairies sur l’ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	3,1	6	1,9	0	0	0	0	0	0
2) Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	6,7	20	3,3	20	3,3	0	0	4	0,7
3) La prairie du Steinboden à Marmoutier	3,4	10	2,9	10	2,9	0	0	3	0,9
4) Peupleraie de la Zornmatt - parcelle 32	1,9	6	3,2	6	3,2	0	0	2	1,1
5) Peupleraie de la Rohrmatt - parcelle 144	1,6	6	3,8	6	3,8	0	0	2	1,3

6) La carrière de Salenthal à Sommerau	0,9	4	4,4	4	4,4	10	11,1	2	2,2
7) La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster	1,3	6	4,6	6	4,6	10	7,7	2	1,5
8) Parcelles forestière 41+42 de la forêt communale de Saverne	6,9	25	3,6	25	3,6	0	0	4	0,6
9) Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne	10,6	25	2,4	25	2,4	0	0	4	0,4
10) Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne	6,4	25	3,9	25	3,9	0	0	4	0,6
11) Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne	8,7	25	2,9	0	0	0	0	4	0,5
12) Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn	4,1	15	3,6	10	2,4	0	0	2	0,5
Total	55,6	173		137				33	
	ha	363 unités, soit 6,6 /ha							

Le choix des modèles et les lieux d'implantations sont déterminés lors de l'établissement du plan de gestion de parcelles compensatoires. L'objectif est de panacher à environ 50% d'unités axé vers des espèces généralistes avec un fort taux d'occupation (mésanges, par exemple) et 50% d'espèces plus spécialistes (gobemouches, par exemple). L'ajout de modèles non prévus reste possible en remplacement des nichoirs pour oiseaux généralistes jusqu'à hauteur de 20% du total de cette catégorie.

Le parc de gîtes et nichoirs est suivi tous les deux ans et entretenu (sauf pour les gîtes à écureuil) et ce sur une durée minimale de 50 ans.

3.5. MC 03-5 : Création de mares

Afin de reconstituer des surfaces utilisables par le Triton alpestre et les autres amphibiens des mares sont à créer. Le schéma de principe de ces mares est le même que celui présenté à la MR06.

L'emplacement des gîtes est déterminé par un écologue en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque site.

En cas d'impossibilité technique constatée à l'issue de 5 années de suivi, le projet de mare est abandonné sur le site et le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à la faire installer ailleurs, au titre des mesures correctrices.

Un total de 30 mares est à créer sur 9 sites différents, choisis en fonction de la faisabilité et de l'intérêt.

Sites compensatoires	Restauration/création de mares
12. Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn	
6. La carrière de Salenthal à Sommerau	
7. La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster	1
3. La prairie du Steinboden à Marmoutier	3
2. Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	2
5. Les peupleraies à Rohrmatt	4
4. Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller	5
1. Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	2
9. Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne	4
10. Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne	1

11. Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne	8
8. Parcelles forestières 41 + 42 de la forêt communale de Saverne	
Total général	30

4. MC04 : Gestion écologique des prairies

Cette mesure vise :

- la conservation du caractère prairial préexistant ;
- la création/conservation/amélioration de zones de chasse pour le Chat forestier ou les chiroptères ;
- la conservation/création d'une lisière ou une clairière qui enrichit l'habitat forestier adjacent.

Les prairies sont gérées suivant des principes écologiques :

- fauche unique postérieure au 21 juin ;
- aucune fertilisation (ni engrais chimique et amendement organiques) ;
- exportation de la matière organique ;
- conservation chaque année de 10% de la surface prairiale en « bande refuge » non fauchée.

Un suivi écologique et agronomique est mis en place afin d'ajuster ces principes de base, notamment en cas de dérive de la végétation par manque de gestion.

Cette mesure concerne 3 sites compensatoires pour un total de 10,2 ha de prairies qui doivent passer en gestion extensive, et cinq petites clairières (zone 0) qui sont à entretenir au sein de cinq autres parcelles compensatoires.

	Prairie en gestion extensive	Zone 0 (clairière herbeuse)
12. Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn		1,04
6. La carrière de Salenthal à Sommerau		0,01
7. La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster		0,13
3. La prairie du Steinboden à Marmoutier	7,78	
2. Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	1,61	
5. Les peupleraies à Rohrmatt		0,08
4. Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller		0,25
1. Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	0,81	
9. Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne		
10. Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne		
11. Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne		
8. Parcelles forestières 41 + 42 de la forêt communale de Saverne		
Total général ha	10,2	1,51

5. MC05 : Plantations d'arbres et d'arbustes

Sur des sites initialement non boisés, des haies sont implantées sur deux sites compensatoires :

	Longueur en m	Nombre de haies	Surface en ha
12. Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn	152,5	3	0,08
2. Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	946,4 + 12 arbres isolés	7	0,9
Total			1 ha

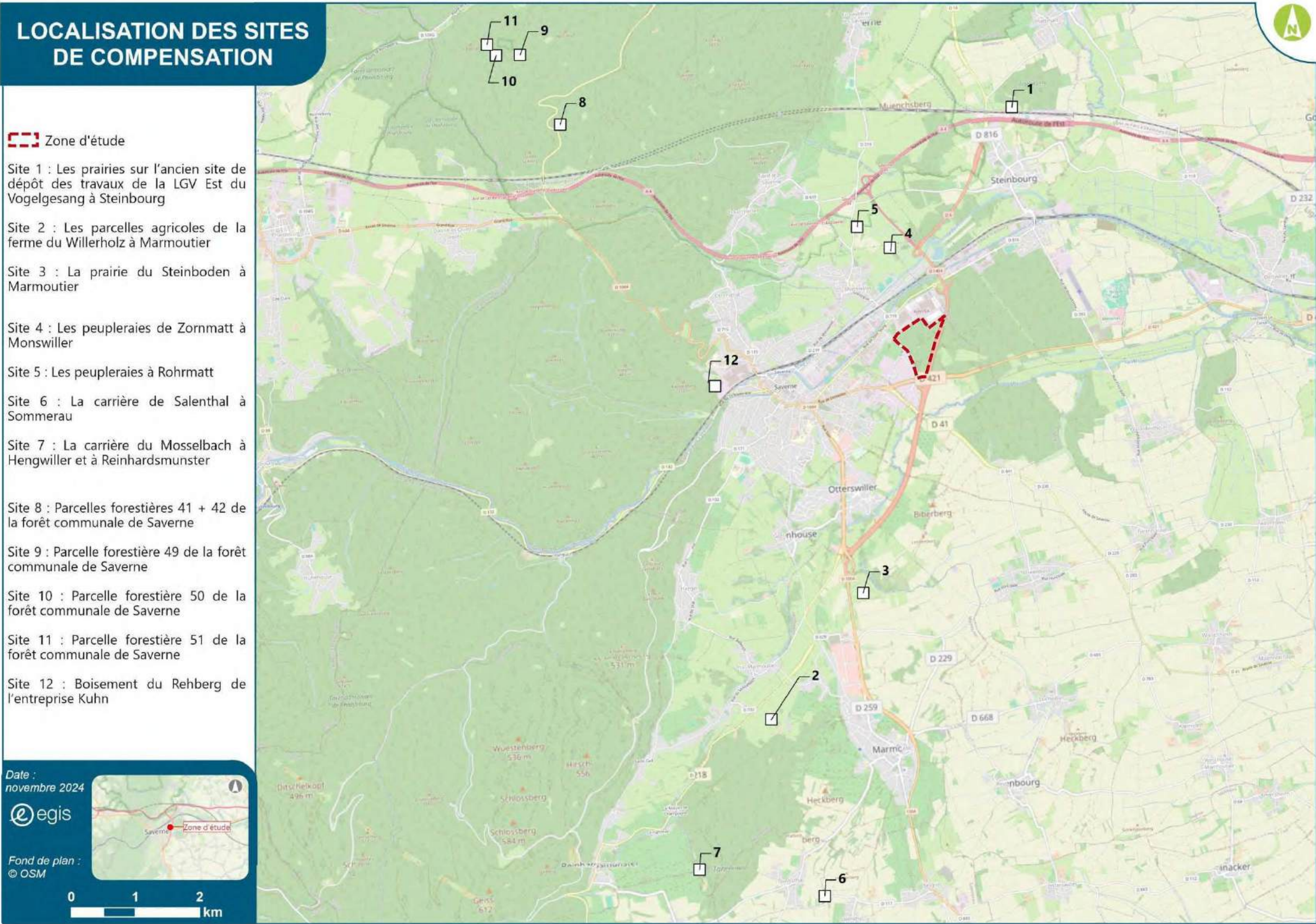
Une protection contre les ongulés est à prévoir : clôture de la parcelle et/ou protections individuelles. Ces protections individuelles doivent ensuite être retirées si elles ne sont pas biodégradables.

Après plantations, un suivi de trois ans sera effectué pour s'assurer de la reprise des plantations arbustives et arborées et le cas échéant engager les plantations complémentaires. Un taux de prise de 90% peut être exigé à l'entreprise en charge des plantations. Compte-tenu des difficultés rencontrées à la suite des sécheresses de ces dernières années la période la plus adaptée pour les plantations est l'automne.

Lors de la sélection des essences pour la gestion écologique des prairies et les plantations d'arbres et d'arbustes, il est veillé à inclure des espèces florifères et nectarifères.

VI. Sites de compensation

1. Localisation de l'ensemble des sites compensatoires

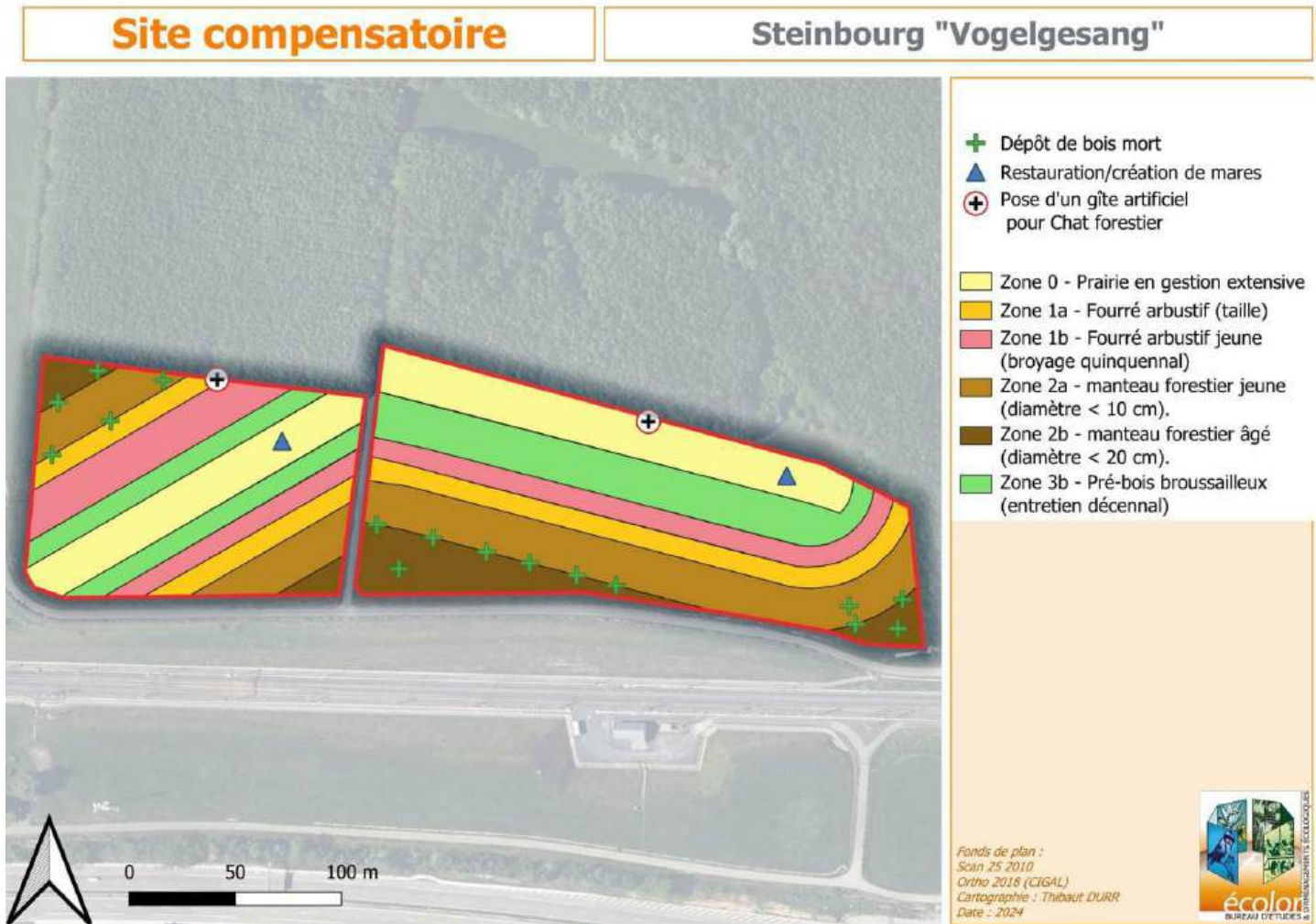


2. Site 1 : Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg



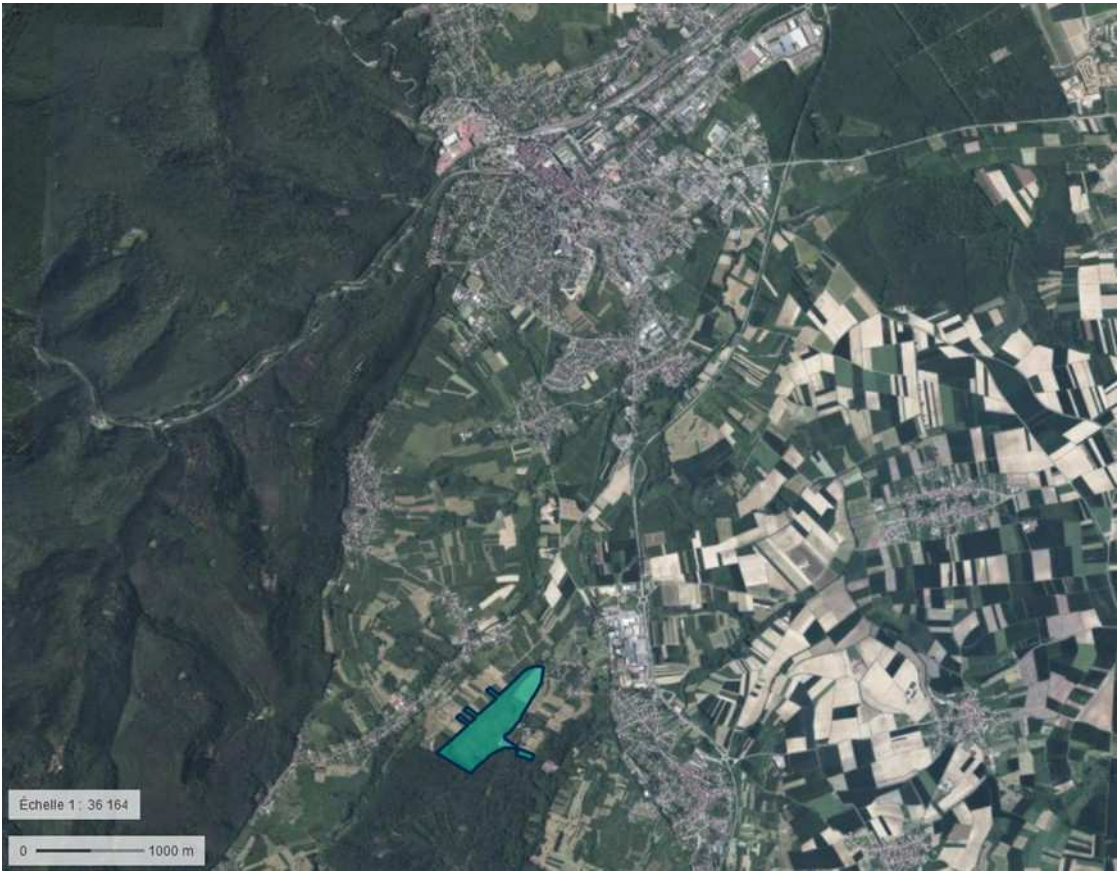
Localisation du site

Parcelles cadastrales :
Section 46 parcelles n°71, 72 et 73 (15,88 + 21 + 61,45 ares) / Fuchshuebel
Section 48 parcelle n°47 (59,28 ares) / Fuchshuebel
Section 48 parcelle n°48 pour partie (232 a) / Fahnackerweg



Mesures à mettre en œuvre

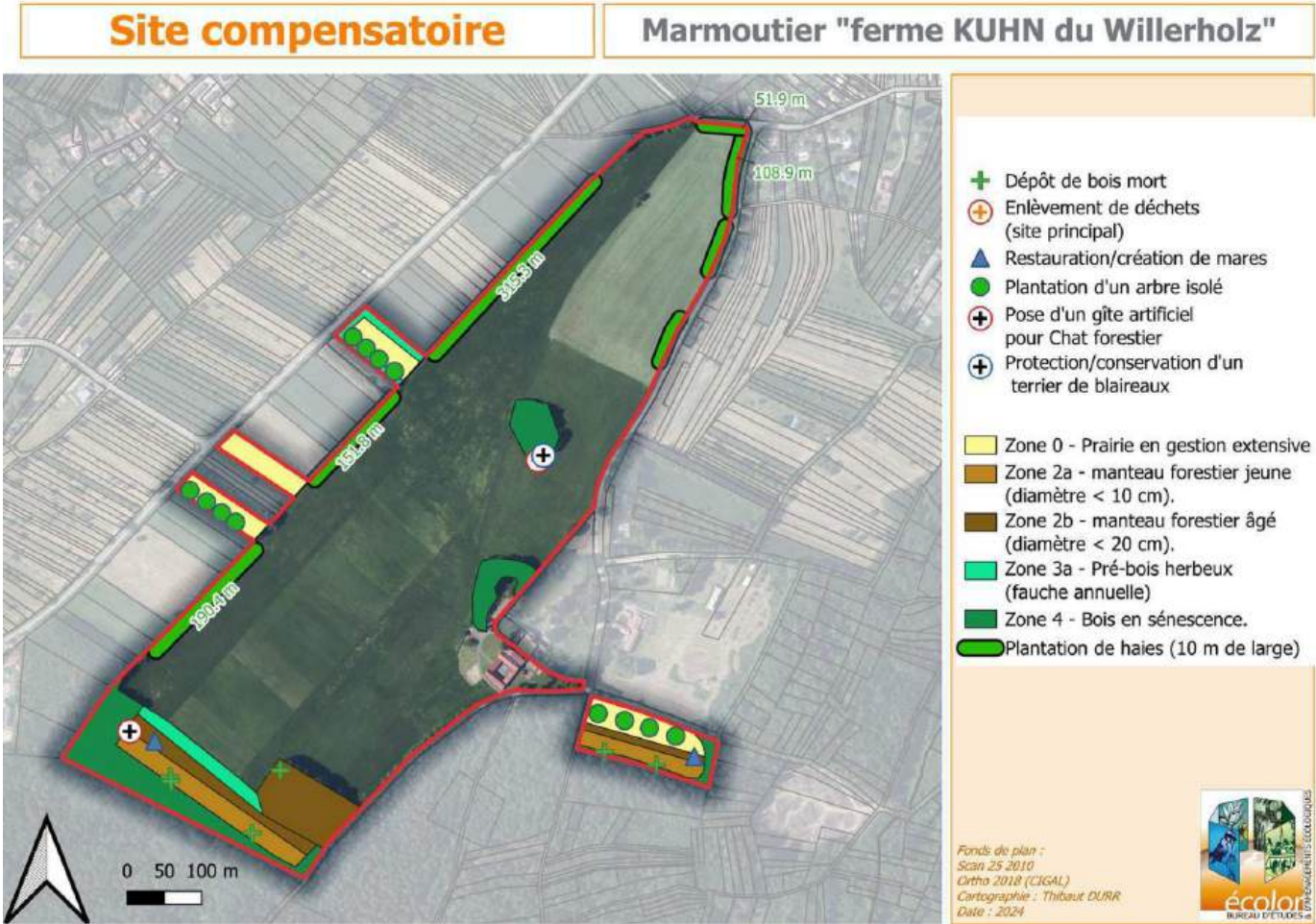
3. Site 2 : Ferme du Willerholz à Marmoutier



Localisation du site

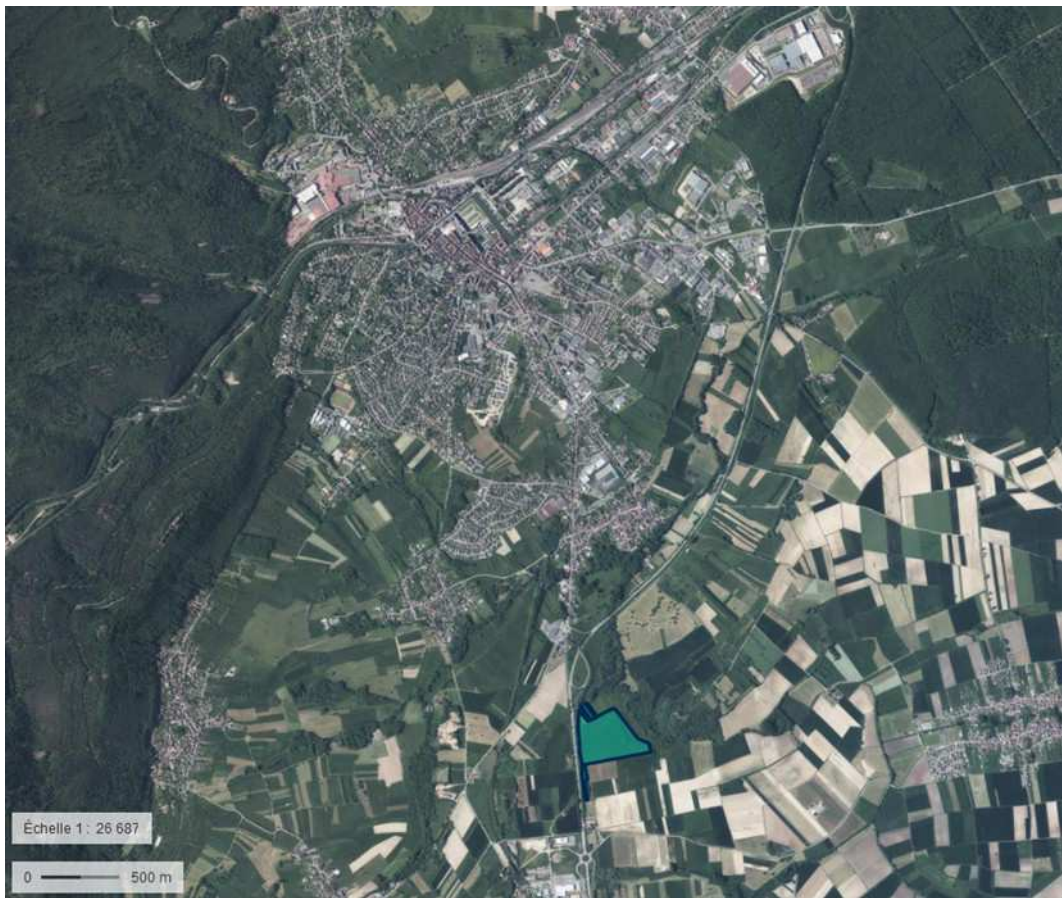
Parcelles cadastrales :

Section 41 Parcelle n°47 et Section 27 Parcelle n°10



Mesures à mettre en œuvre

4. Site 3 : Prairie du Steinboden à Marmoutier

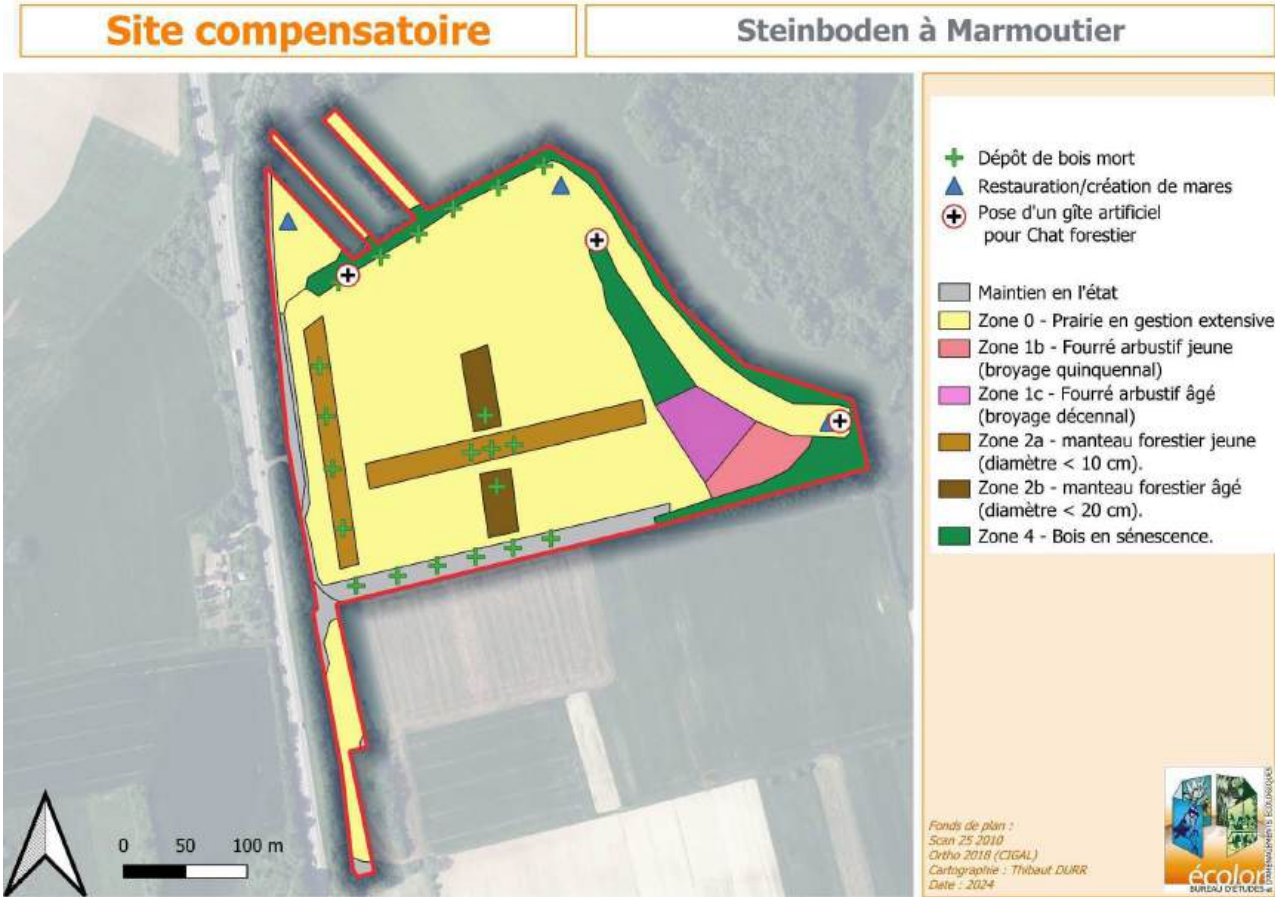


Localisation du site

Parcelles cadastrales :

Section 15 Parcelle n°1 (10,69 hectares) n°2 (0,41 ha), n°5 (0,08 ha) et n°10 (0,15 ha)

Section 16 Parcelle n°1 (0,13 ha)



Mesures à mettre en œuvre

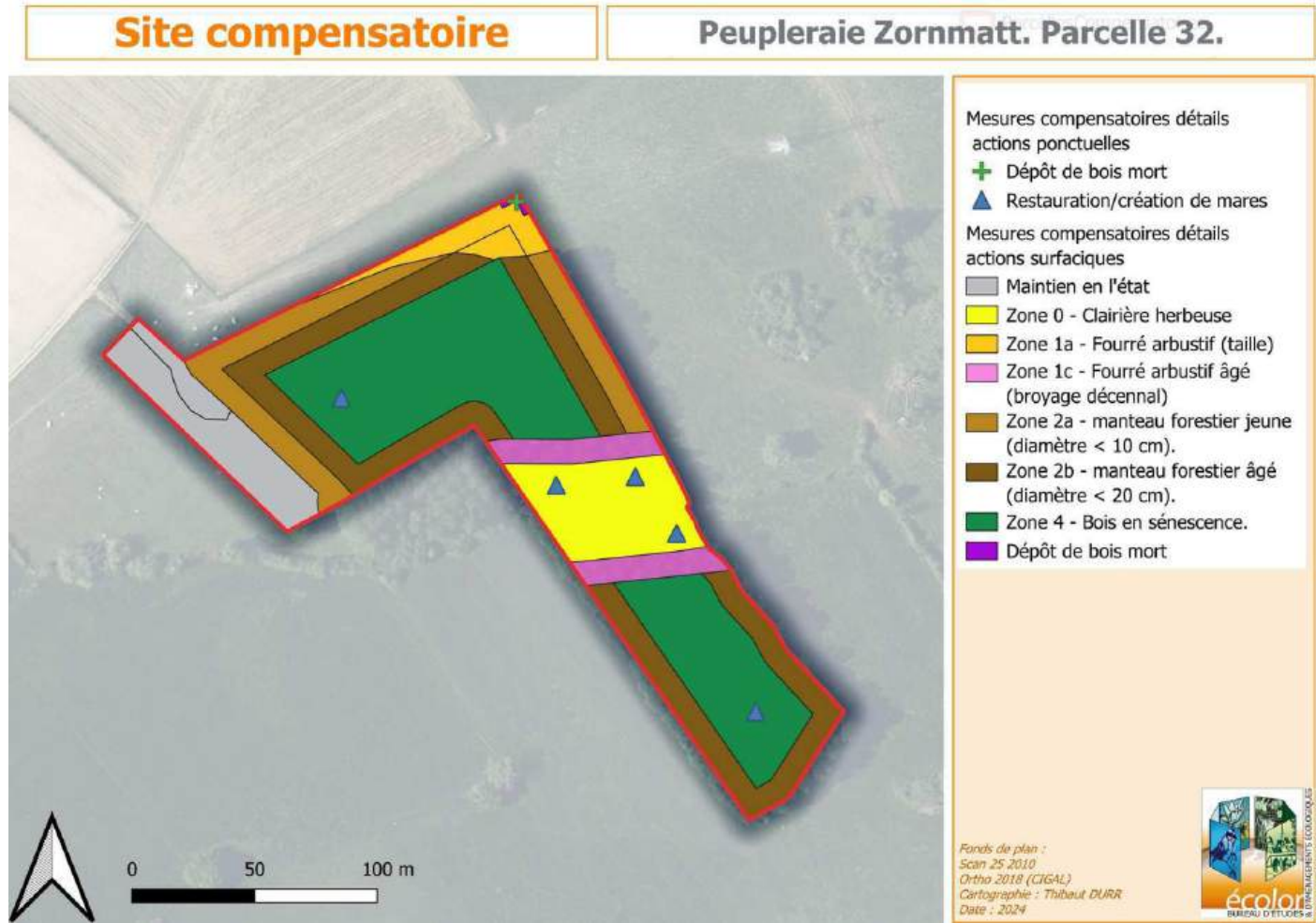
5. Site 4 : Les peupleraies Kuhn de Zornmatt



Localisation du site

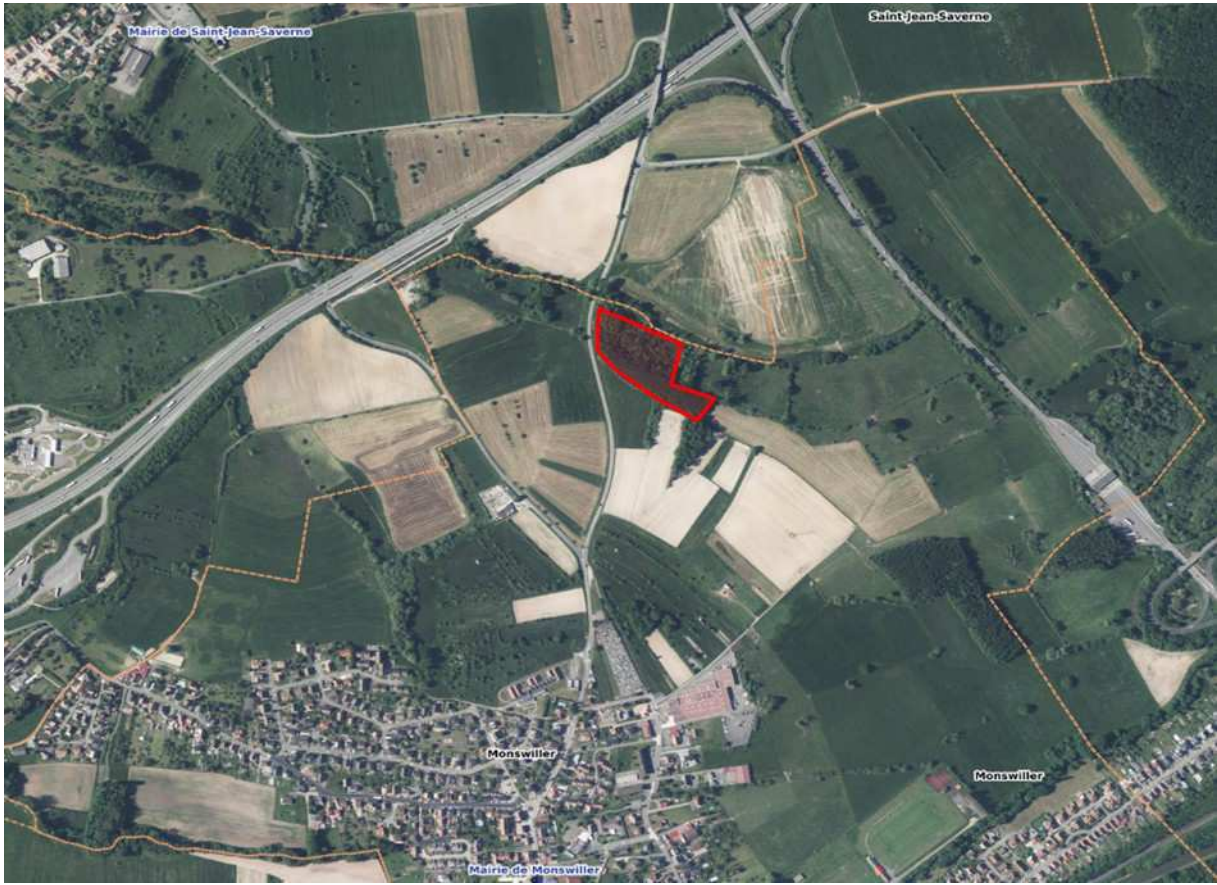
Parcelles cadastrales :

Section 06 Parcelle n°32



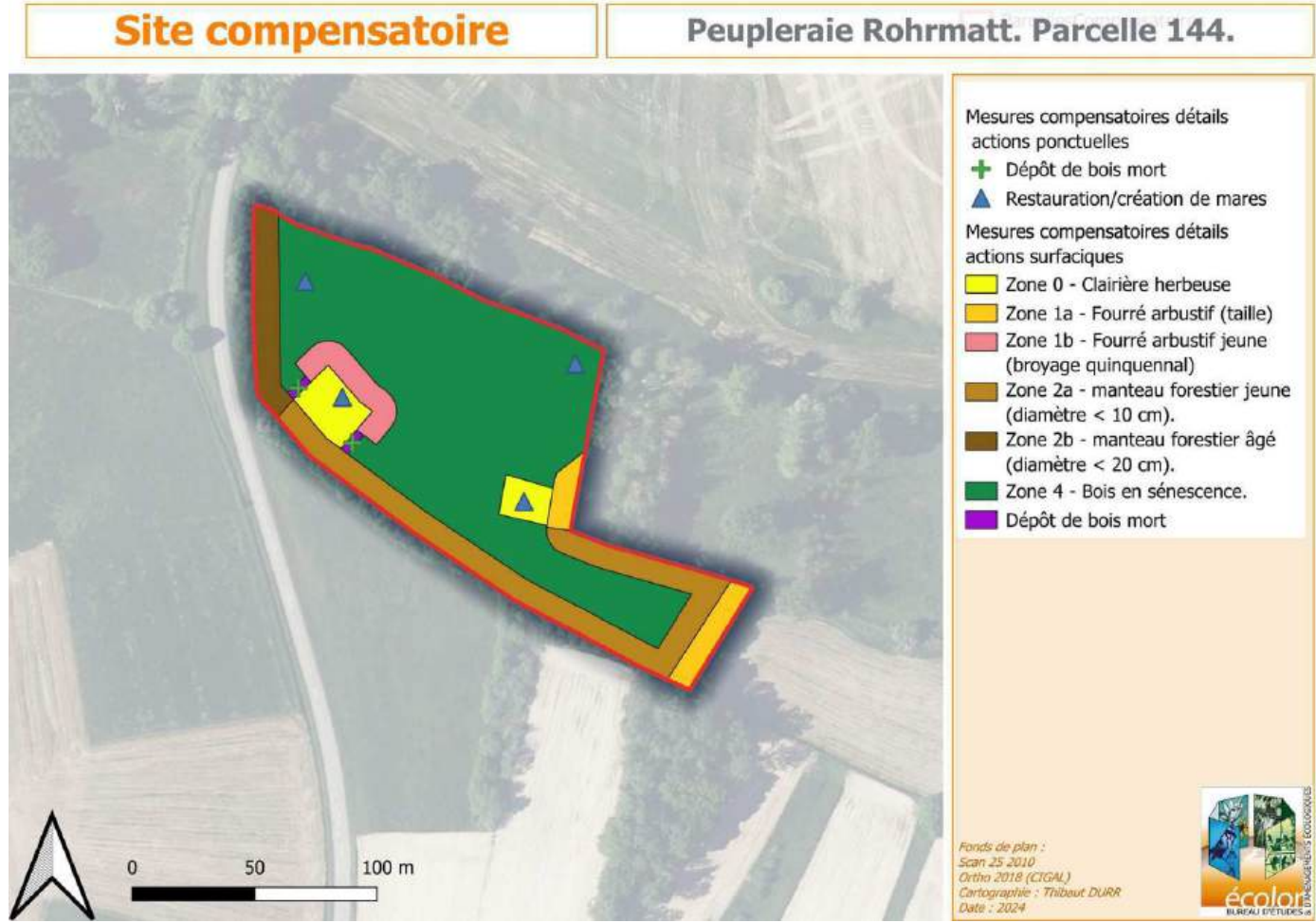
Mesures à mettre en œuvre

6. Site 5 : Les peupleraies Kuhn à Rohrmatt



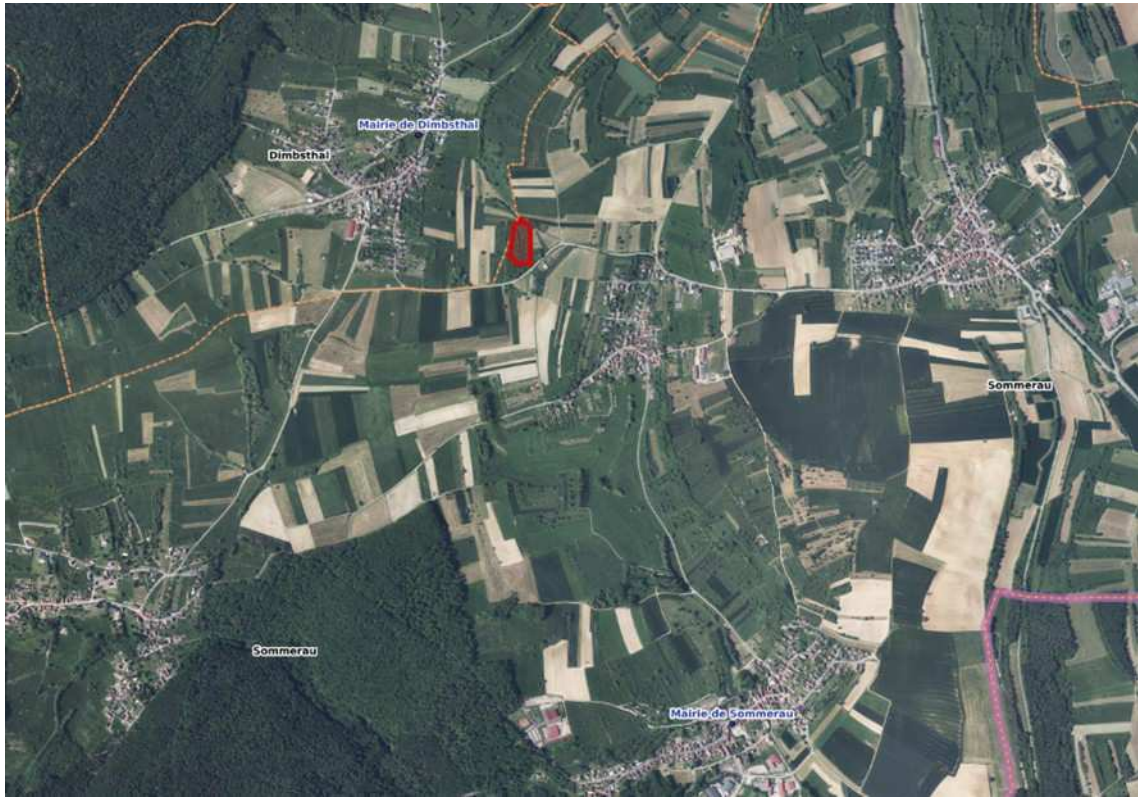
Localisation du site

Parcelles cadastrales :
Section 04 Parcelle n°144



Mesures à mettre en œuvre

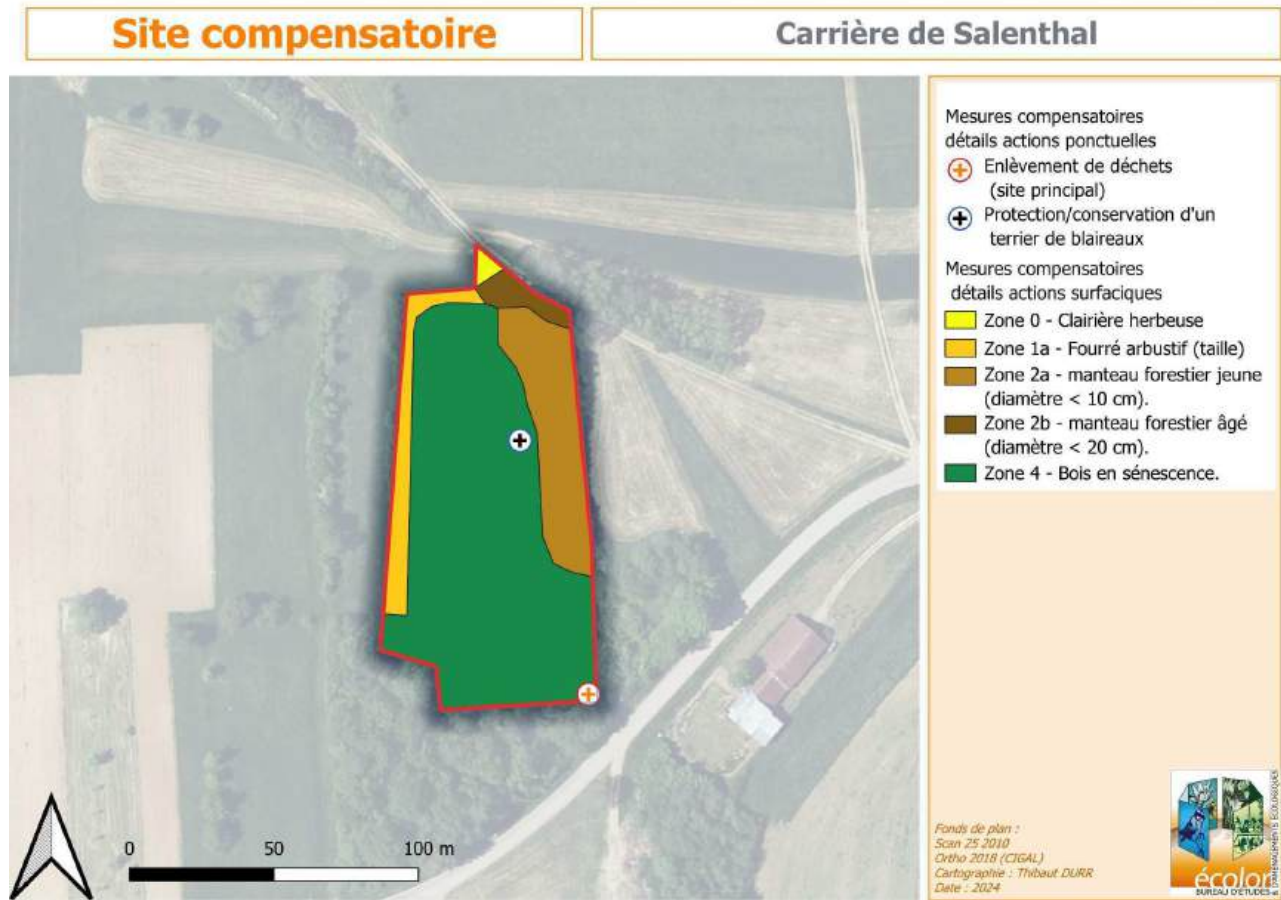
7. Site 6 : Ancienne carrière Kuhn à Salenthal à Sommerau



Localisation du site

Parcelles cadastrales :

Section 04 Parcelles n°72, 76, 77, 78 et 79



Mesures à mettre en œuvre

8. Site 7 : Ancienne carrière Kuhn à la confluence du Mosselbahc et du Dorrenbach à Hengwiller et Reinhardsmunster

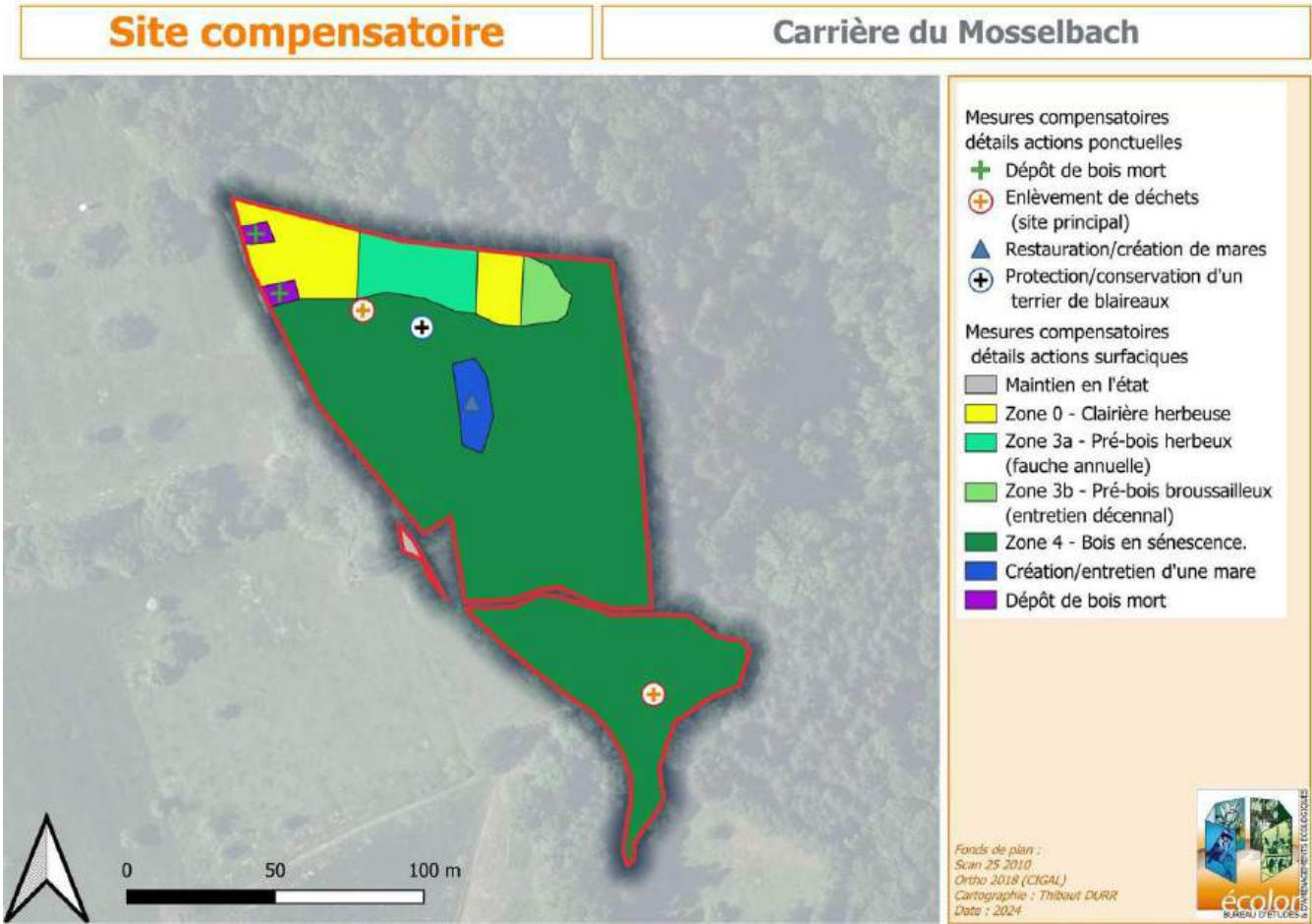


Localisation du site

Parcelles cadastrales :

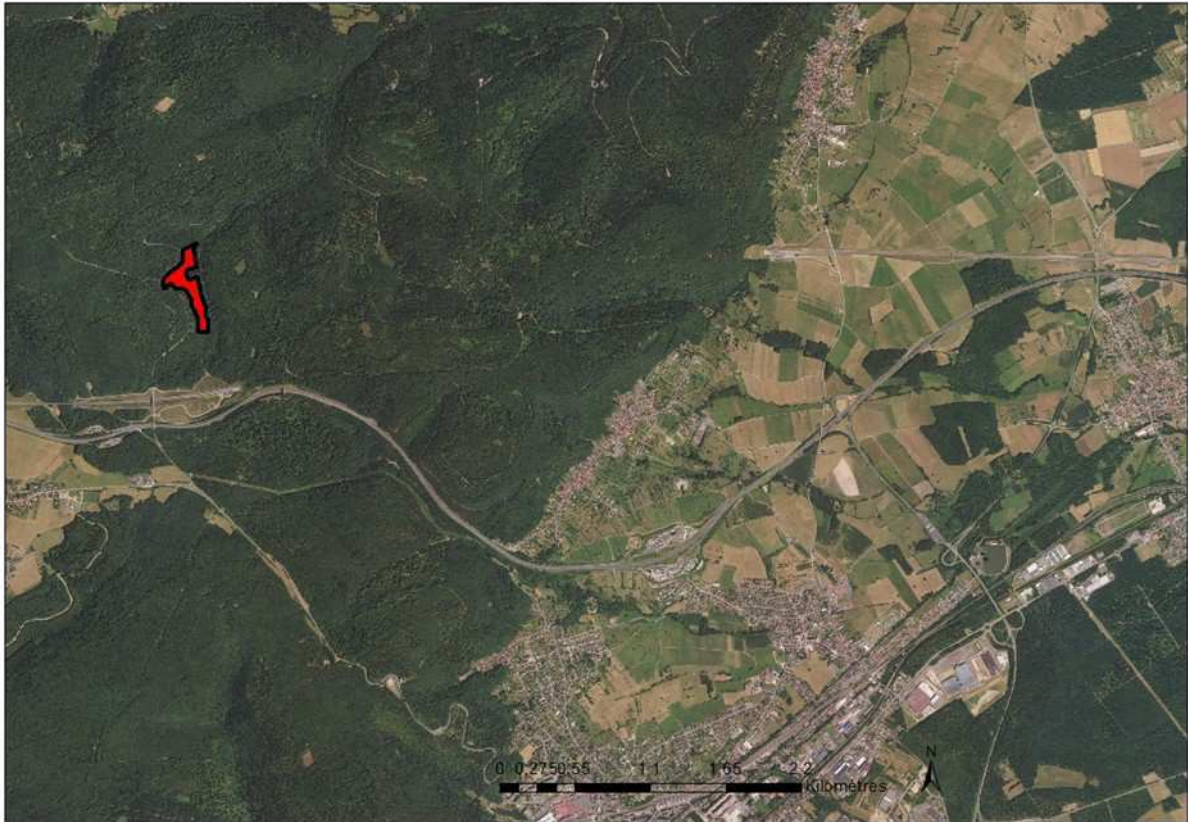
Hengwiller : Section 07 Parcelle n°51

Reinhardsmunster : Section 06 Parcelles 81 et 83

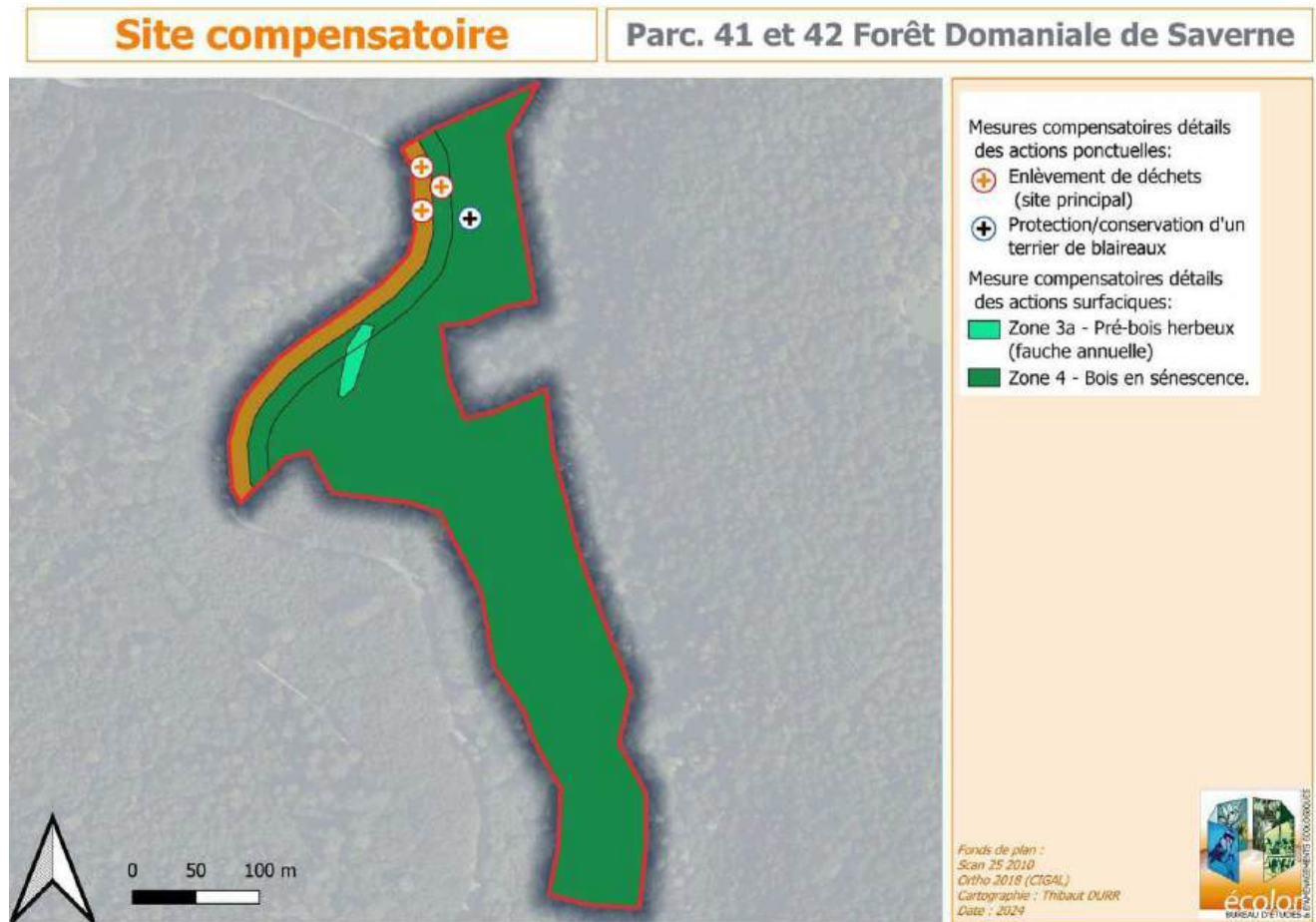


Mesures à mettre en œuvre

9. Site 8 : Parcelles forestières 41 + 42 (FC Saverne)



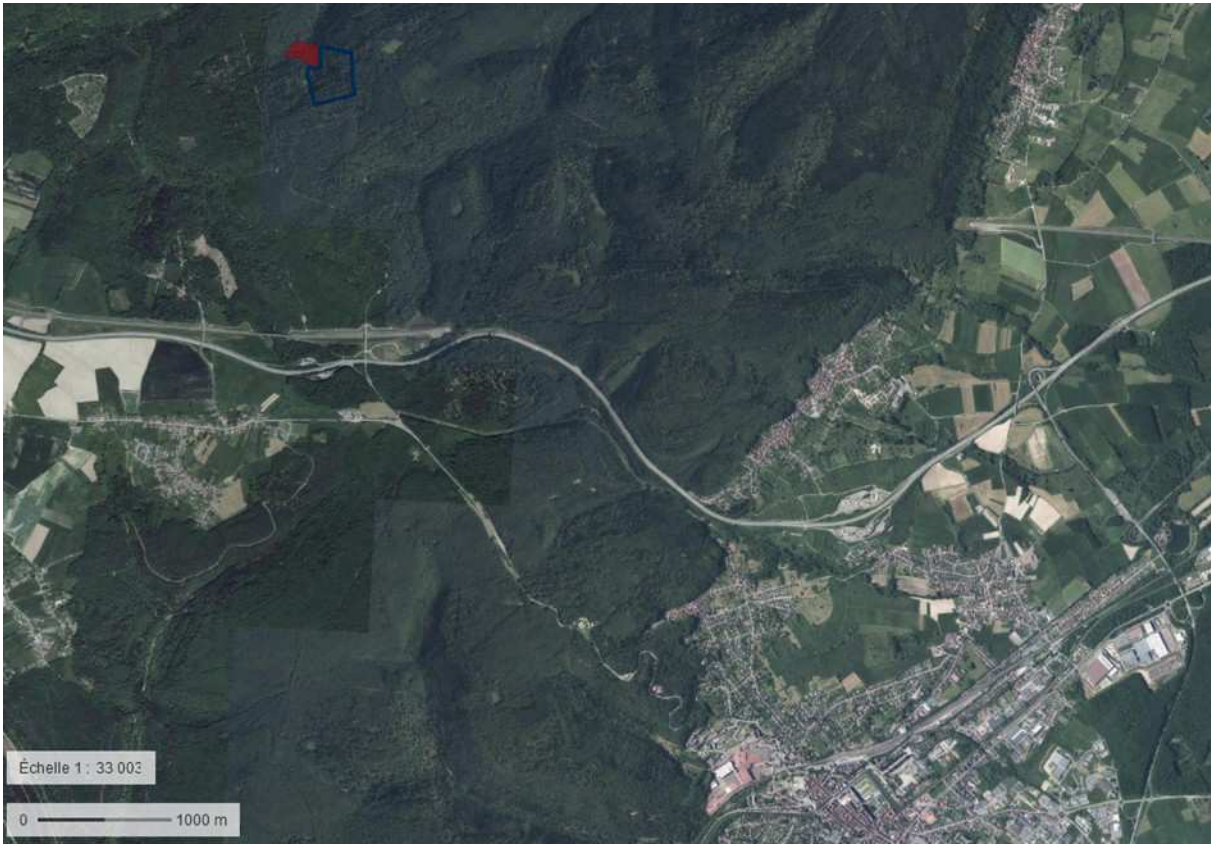
Localisation du site



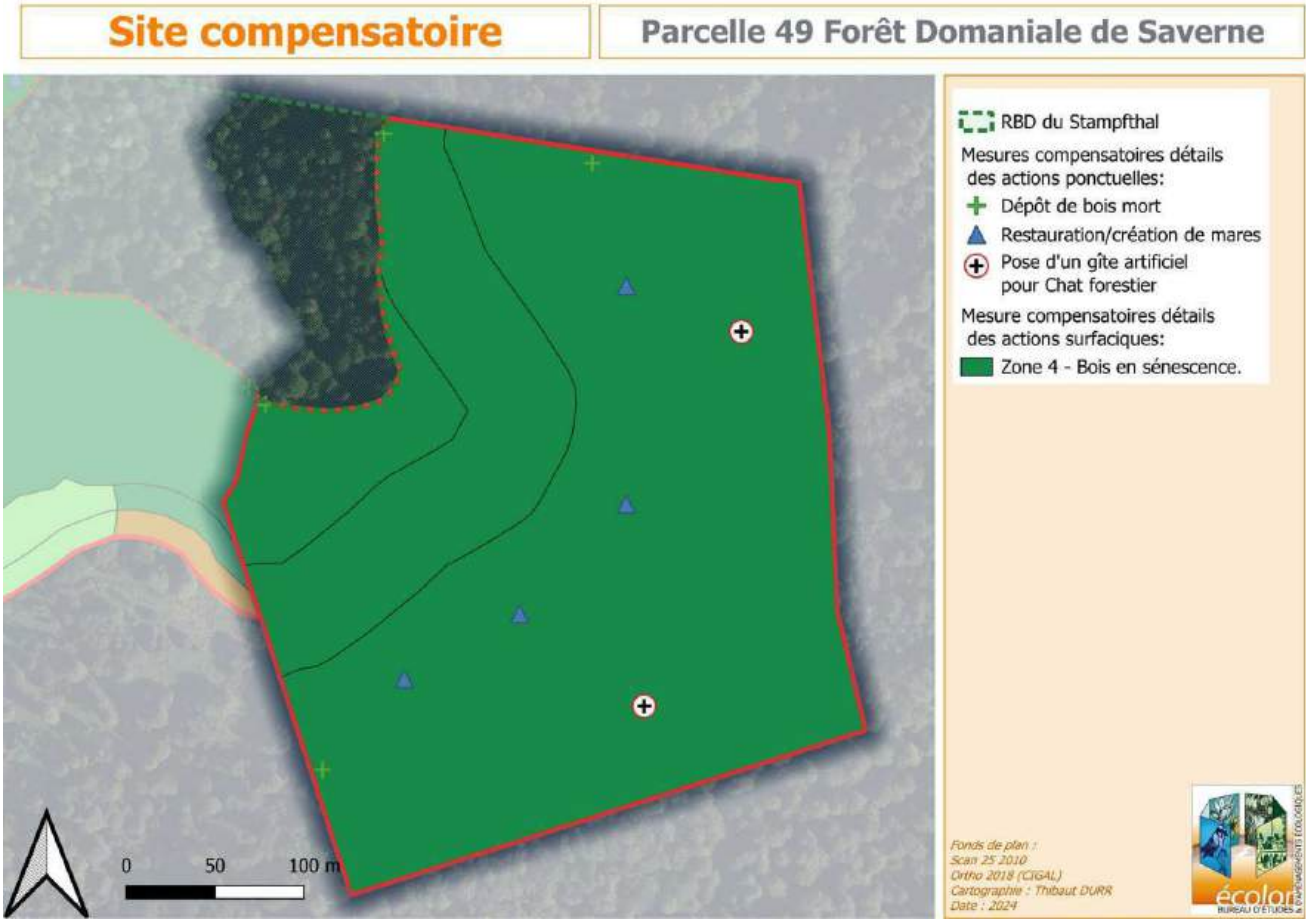
Mesures à mettre en œuvre

Parcelles cadastrales :
Section OD Parcelles n° 20 (12,3961 hectares) et numéro 21 (8,8396 hectares)

10. Site 9 : Parcelle forestière 49 (FC Saverne)



Localisation du site



Mesures à mettre en œuvre

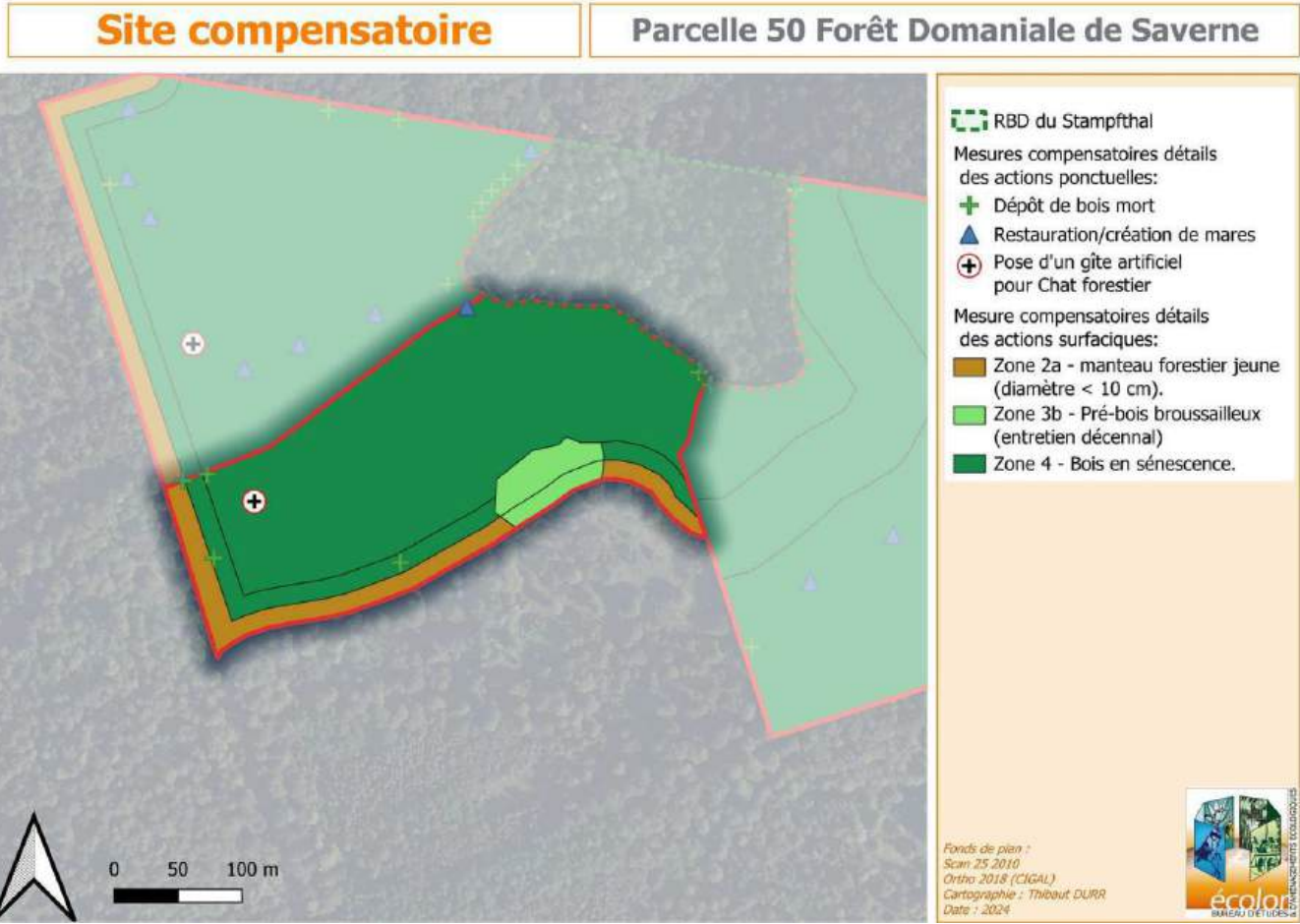
Parcelles cadastrales :
Section OD Parcelle n°39 (10,9 hectares)

11. Site 10 : Parcelle forestière 50 (FC Saverne)



Localisation du site

Local



Mesures à mettre en œuvre

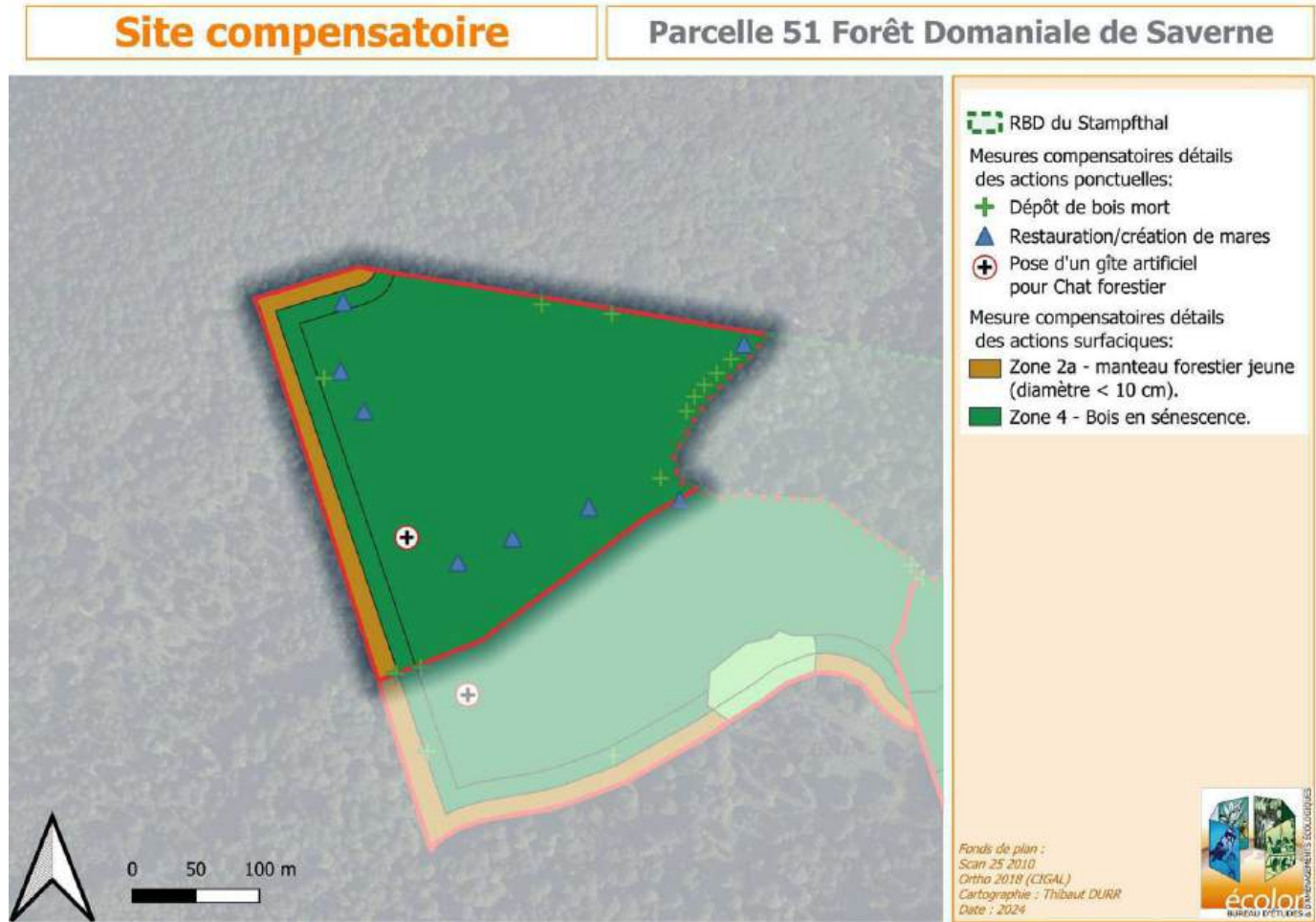
Parcelles cadastrales :
Section OD Parcelle n°38 (16,4289 hectares)

Site 11 : Parcelle forestières 51 (FC Saverne)



Localisation du site

Parcelles cadastrales :
Section OD Parcelle n°40 (8,3733 hectares)



Mesures à mettre en œuvre

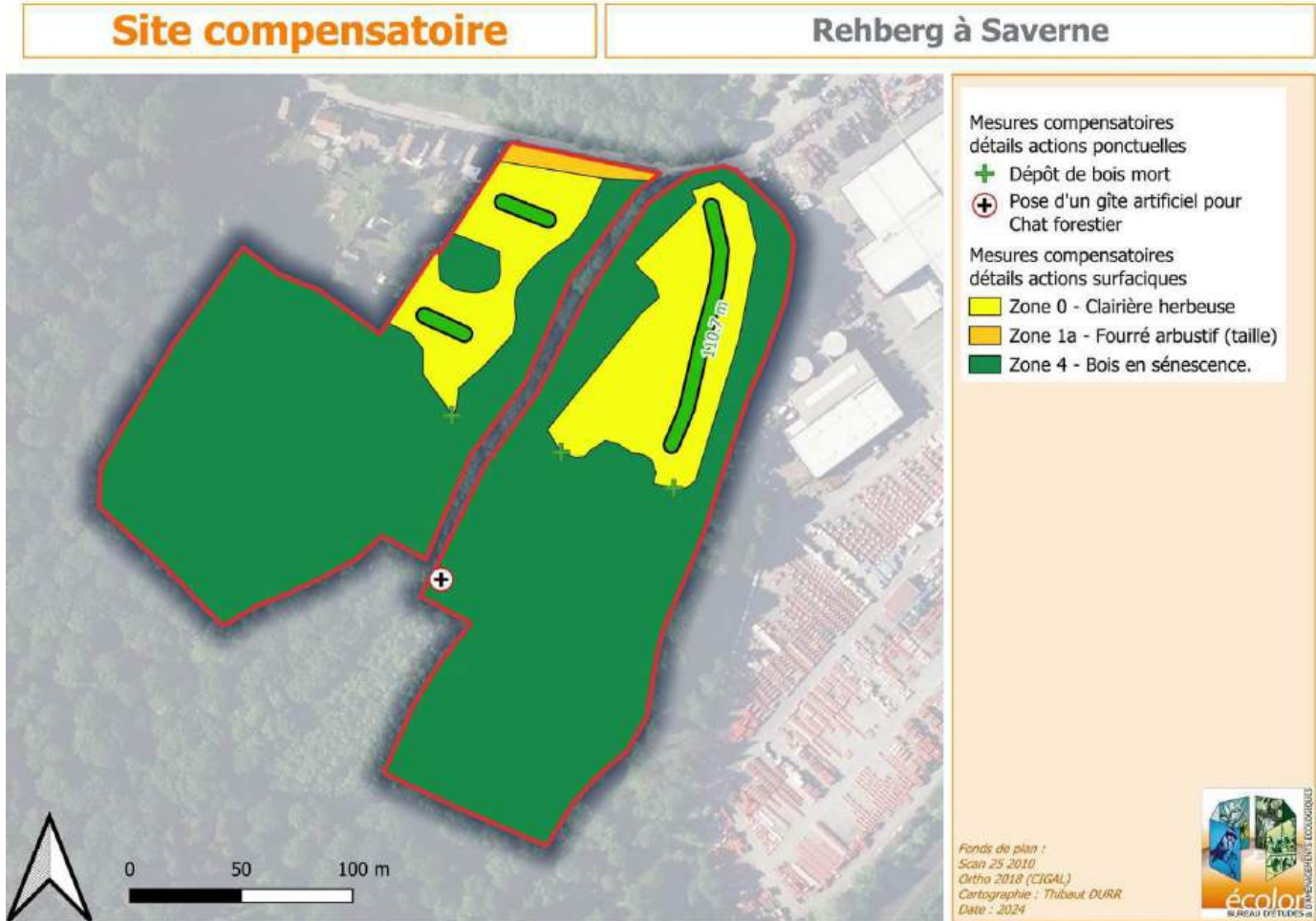
12. Site 12 : Boisement et prairie du Rehberg



Localisation du site

Parcelles cadastrales :

Section 26 Parcelle n°11 (272,69 ares) et numéro 14 (246,13 ares)



Mesures à mettre en œuvre

VII. Mesures d'accompagnement

1. Mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland

La ferme expérimentale du Hirschland de l'entreprise Kuhn s'étend sur une surface d'environ 97 ha.



Un programme de plantations de haies et l'extensification des pratiques agricoles, notamment sur les prairies doit être mené et transmis aux services de l'Etat dans les deux années après la signature du présent arrêté.

MC 035 Création de mares	La transformation d'une zone de captation de drains vise à la transformer en une mare (temporaire ou permanente) pour une surface d'environ 0.27 ha. Un labour humide est réhabilité sous forme d'une zone humide dont un tiers est fauché annuellement (prairie humide), un tiers est broyé/exporté tous les deux ans (friche humide herbacée) et un tiers est laissé en libre évolution (boisement progressif).
MC 05 Plantation de haies agro-forestières	Implantation d'un réseau de haies d'essences locales de 10 unités totalisant environ 2.9 km pour une largeur minimale de 10 m et constituées par : • Un rang central d'essence arborescentes • Deux rangs latéraux d'essences arbustives • Deux bandes enherbées latérales • Trois tas de bois mort par haie. La haie de 853,5 m est une haie simple à deux strates en raison de sa situation en bordure d'une bande de prairie, accompagnée par une haie déjà existante.

	Soit un total de 24 770 m ² dédié aux haies, dont environ 100 ares de plantations proprement dites.
Zone 0 - prairies	Gestion agro-écologique 30.65 ha: • Suppression des apports d'engrais et d'amendements • Fauche annuelle unique et tardive (après le 15 septembre) Suivi conjoint écologue/agronome pour adapter la gestion.
Zone 1	Zone 1a : fourré arbustif entretenu par une taille : 0.59 ha de haie arbustive déjà existante à maintenir et entretenir extensivement.
Zone 2	Non retenu sur ce site.
Zone 3	Non retenu sur ce site.
Zone 4	Concerne l'ensemble des surfaces de haies arborées déjà existantes, soit :5.57 ha puis par la suite l'ensemble des haies arborescentes implantées (76380 m²). Surveillance et entretien de sécurité, surtout sur les marges de la parcelle (chute d'arbres ou de branches).



2. Site de la décharge de sables de fonderie à Saverne

La parcelle est une ancienne carrière, présentant une recolonisation spontanée de bois feuillus avec différents faciès. La mesure d’accompagnement concerne la renaturation de ce site.

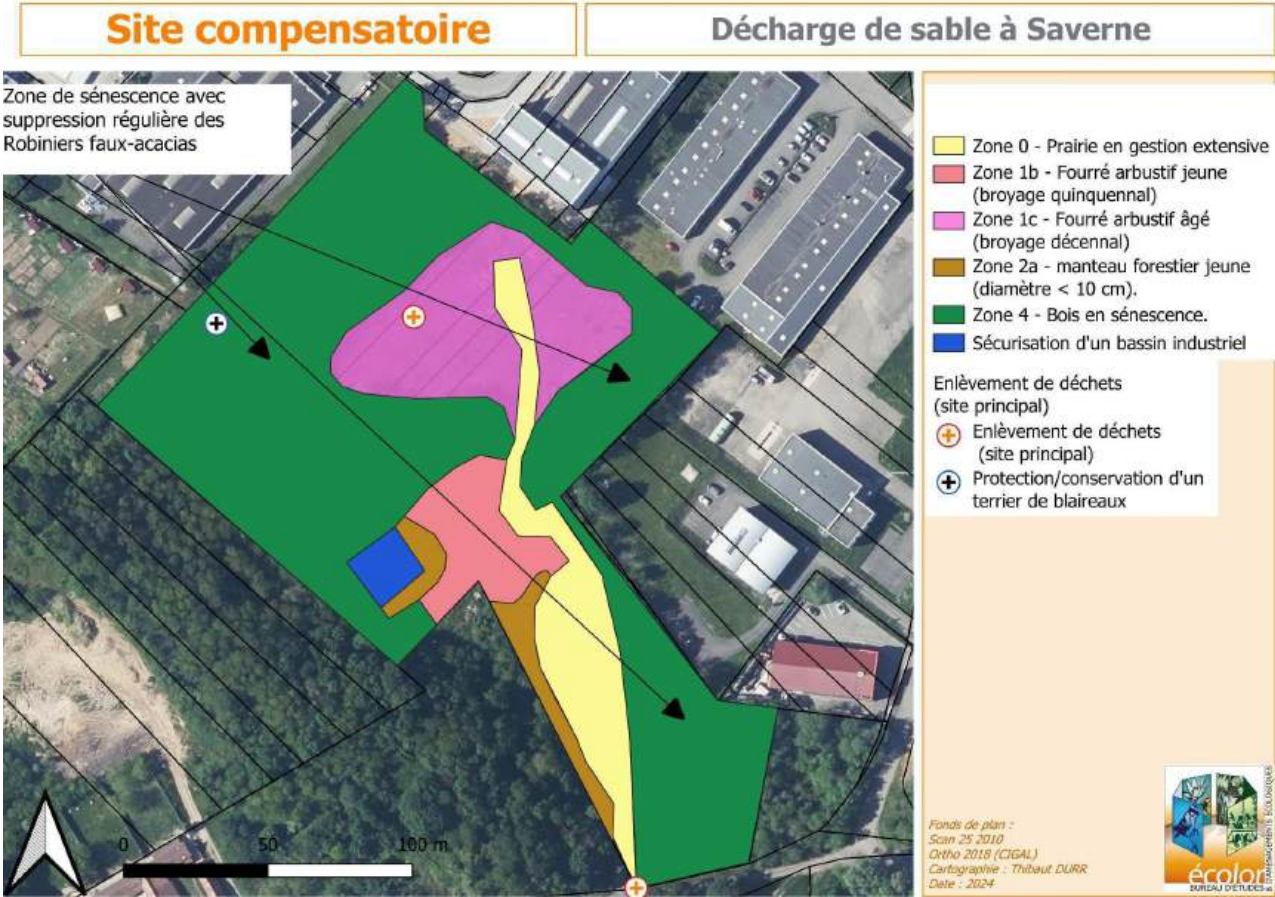
La mesure doit également permettre de sécuriser les risques inhérents à la présence d’un bassin industriels potentiellement pollué en le rendant inaccessible à la petite faune terrestre et notamment aux amphibiens. Le bassin actuel est clos par une clôture à base béton de 50 mc infranchissable par la petite faune terrestre. Un grillage à maille (1.5 cm) fine surmontera le premier mètre au-dessus de la margelle pour empêcher les risques de noyade de la mésofaune. Sa reconversion ultérieure en « mare plus naturelle » est à envisager mais la qualité de l’eau doit d’abord être régulée.

La mesure doit également conserver les éléments qualitatifs pré-existants pour ne pas prendre le risque de dégrader les éléments les plus originaux : terriers de blaireaux, espaces ouverts et régénération forestière.

Elle cherche à combiner une zone périphérique boisée déjà existante, des boisements maintenus plus formant une lisière de différents aspects et une zone centrale prairiale. Les boisements sont améliorés par l’abattage tous les cinq ans des Robiniers faux-acacias et la conservation sans limitation de durée des essences indigènes. Le bois est laissé sur place. La prairie est améliorée par un semis prairial à flore indigène et variée et entretenue extensivement.



Localisation du site



3. Mise en place d’un projet territorial d’agroforesterie
Cf. mesure 4.4.4 de l’arrêté d’autorisation.

ANNEXE N°7

Surveillance des eaux souterraines

4.3.3. Milieu « Eaux souterraines »

Comme dit précédemment, un piézomètre est déjà installé en aval du site d'étude de KUHN. Etant donné l'extension des activités du périmètre IED, il est nécessaire d'élargir le périmètre de surveillance en installation 4 piézomètres supplémentaires. Ces piézomètres permettront de surveiller à la fois le site existant, l'emprise IED ainsi que l'extension située au Sud.

Le programme analytique se concentrerait sur l'analyse des paramètres physico-chimique généraux, les 8 métaux lourds, les hydrocarbures totaux C5-C10, hydrocarbures totaux C10-C40, les BTEX, les HAP, les COHV et les PCB.

L'illustration suivante présente le plan de localisation prévisionnelle des piézomètres.



Sources : Rapport de base, page 84/108 du dossier de demande d'autorisation environnementale et

rapport ACOSOL.

ANNEXE N° 7 bis

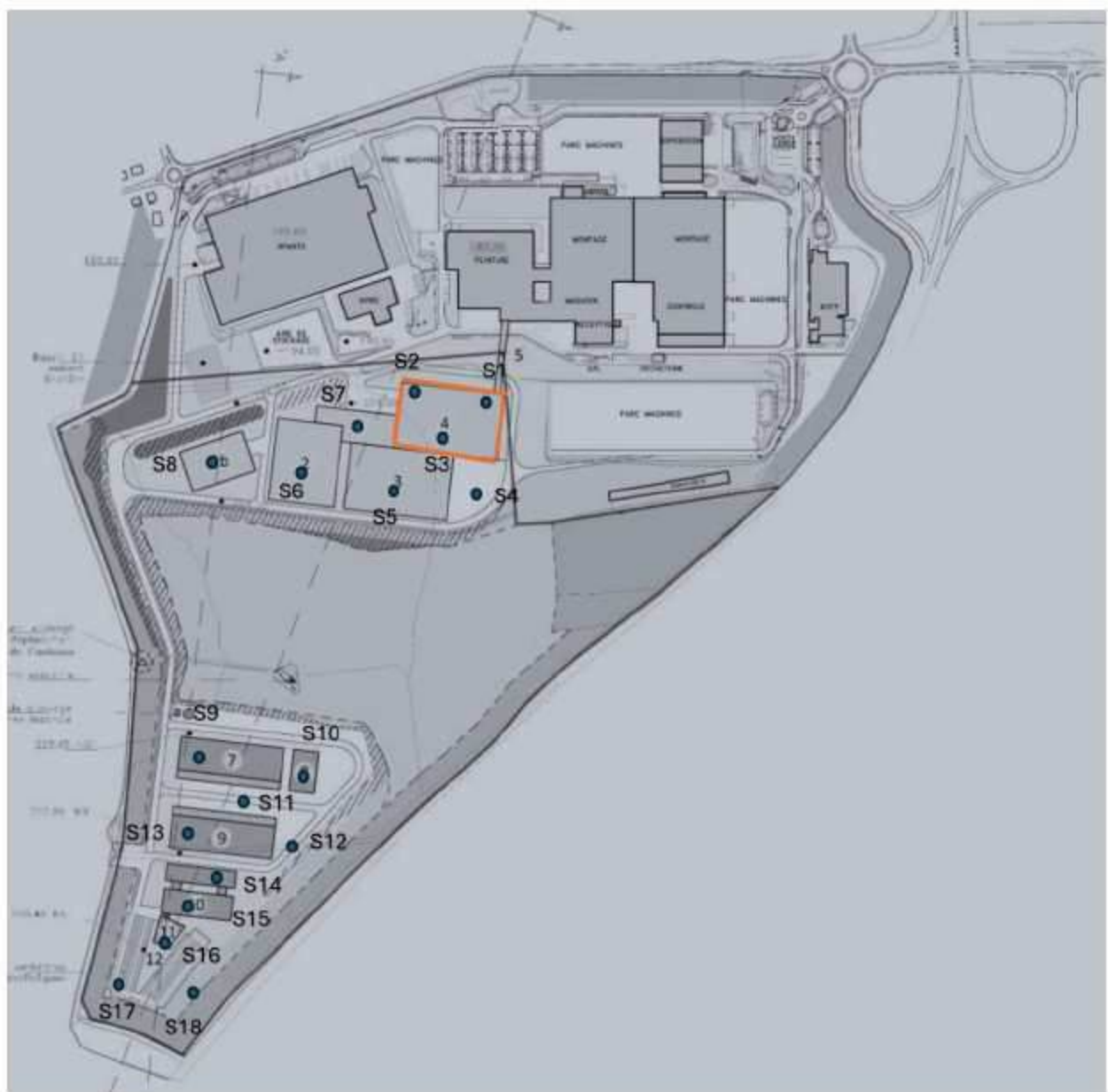
Surveillance du sol

4.3.2. Milieu « Sols »

Le programme d'investigations a pour objectif de déterminer la qualité des sols de l'extension du site d'étude. Celui-ci est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 19 : Programme des investigations

Localisation	Nombre de sondages	Profondeur (m)	Mesure in situ	Polluants analysés
Périmètre IED (bâtiment n°4)	S1	2	PID	Analyses conformément à l'arrêté du 12/12/2014 : Pack ISDI + 8 métaux brut + COHV
	S2			
	S3			
Ensemble du site d'étude où des activités prendront place	S4			
	S5			
	S6			
	S7			
	S8			
	S9			
	S10			
	S11			
	S12			
	S13			
	S14			
	S15			
	S16			
	S17			
	S18			



Sources : Rapport de base page 82 et 83/108 du dossier de demande d'autorisation environnementale